



CODE MONDIAL ANTIDOPAGE
STANDARD
INTERNATIONAL

**CONFORMITÉ AU CODE
DES SIGNATAIRES**

2021

~~AVRIL 2018~~

[Standard international pour la conformité au Code des signataires](#)

Le *Standard international* pour la conformité au Code des signataires du Code mondial antidopage est un *standard international* obligatoire ~~faisant partie~~ élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage. Il a été ~~conçus~~ au point en consultation avec les *signataires*, les autorités publiques et ~~les~~ d'autres partenaires parties prenantes concernés. ~~Il a été approuvé~~

Le Standard international pour la conformité au Code des signataires a été adopté pour la première fois en 2017 et est entré en vigueur en avril 2018. Une version révisée a été approuvée par le Comité exécutif de l'Agence AMA lors de la Conférence mondiale antidopage (AMA) sur le 15 dopage dans le sport à Katowice le 7 novembre 2017 et prend effet 2019. Sa date d'entrée en vigueur est le 1^{er} avril 2018. À compter de cette date, il s'appliquera à tous les cas de non-conformité des signataires. janvier 2021.

Publié par :

Agence mondiale antidopage Tour de la Bourse 800, Place Victoria, (bureau 1700) Boîte postale 120 Montréal, (Québec) Canada H4Z 1B7 ~~Canada~~

Site web : www.wada-ama.org

Tél. : +1 514 904 9232 ~~Télec.~~

Fax : +1 514 904 8650

Courriel : code@wada-ama.org

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, ~~ARTICLES~~ DISPOSITIONS DU CODE, ~~ARTICLES~~ DISPOSITIONS DES

STANDARDS INTERNATIONAUX ET DÉFINITIONS	5
1.0 Introduction et portée	5
2.0 Articles pertinents du Code <u>et du Standard international pour les laboratoires</u>	6
3.0 Articles pertinents du Standard international pour les laboratoires	

3.0	4.0	Définitions et interprétation	227
3.1	4.1	Termes définis dans le <i>Code 2015</i> qui sont utilisés dans le <i>Standard international</i> pour la conformité au <i>Code des signataires</i>	227
3.2		Termes définis dans le <i>Standard international</i> pour l'éducation	12
3.3		Termes définis dans le <i>Standard international</i> pour les laboratoires	13
3.4		Termes définis dans le <i>Standard international</i> pour la protection des renseignements personnels	13
3.5	4.2	Termes définis dans le <i>Standard international</i> pour les contrôles et les enquêtes qui sont utilisés	13
3.6		Termes définis dans le <i>Standard international</i> pour la conformité au Code des signataires	
		25 les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques	14
3.7	4.3	Termes définis propres au <i>Standard international</i> pour la conformité au <i>Code des signataires</i>	26
		14	
3.8	4.4	Interprétation	29
		15	
DEUXIÈME PARTIE DEUX : STANDARDS POUR LA SUPERVISION DE LA CONFORMITÉ AU CODE DES SIGNATAIRES ET POUR L'APPLICATION DES CONDITIONS DE CETTE CONFORMITÉ PAR L'AMA			
		30	16
4.0	5.0	Objectif	30
		16	
5.0	6.0	Programme Rôles, responsabilités et procédures des différentes instances impliquées dans la fonction de supervision de la conformité de l'AMA	31
		17	
5.1	6.1	Supervision opérationnelle de la conformité au <i>Code</i>	31
		18	
5.2	6.2	Révision et recommandations recommandations indépendantes	32
		19	
5.3	6.3	Détermination indépendante d'une non-conformité et de ses des conséquences 33 pour le signataire	19
		19	
	5.4	Principe du dernier recours	20
		20	
5.5	6.4	Procédures de réintégration	35
		22	
5.6	7.0	Soutien de l'AMA aux efforts des signataires pour atteindre ou maintenir leur conformité au <i>Code</i>	36
		22	
5.7	7.1	Objectif	36
		22	
5.8	7.2	Soutien opérationnel et technique	36
		22	
6.0	8.0	Supervision des efforts de conformité au <i>Code</i> des signataires	38
		24	
6.1	8.1	Objectif	38
		24	
6.2	8.2	Ordre de priorité entre les différents signataires	38
		24	

6.3	8.3 Coopération Collaboration avec d'autres instances	40 26
6.4	8.4 Outils de supervision de l'AMA	40 26
6.5	8.5 Questionnaires sur la conformité au Code	43 29
6.6	8.6 Demandes d'informations obligatoires	44 29
6.7	8.7 Le programme d'audit de conformité	44 30
6.8	Supervision continue de la conformité	32
6.9	Dispositions spéciales applicables aux organisations responsables de grandes manifestations	32
7.0	9.0 Possibilité de correction des irrégularités par les signataires	46 35
7.1	9.1 Objectif	46 35
7.2	9.2 Rapports de mesures correctives et plans de mesures correctives	47 35
7.3	9.3 Dernière possibilité de correction avant le renvoi au CRC	48 36
7.4	9.4 Renvoi au CRC	48 37
7.5	9.5 Procédure accélérée	50 39
8.0	10.0 Confirmation des cas de non-conformité et imposition des conséquences pour le signataire	52 40
8.1	10.1 Recommandation du CRC	52 40
8.2	10.2 Examen par le Comité exécutif de l'AMA	52 40
8.3	10.3 Acceptation par le signataire	53 41
8.4	10.4 Décision du TAS	53 42
8.5	10.5 Reconnaissance et mise en application par les autres signataires	55 43
8.6	10.6 Différends au sujet de la réintégration	55 44
9.0	11.0 Détermination des conséquences pour le signataire	55 44
9.1	11.1 Conséquences potentielles de la non-conformité au Code le signataire	55 pour 44
9.2	11.2 Principes pertinents pour la détermination des conséquences pour le signataire s'appliquant à un cas particulier	59 44
10.0	11.3 Autres conséquences	
62	Reintégration	47
	12.0 Réintégration	62
10.1	12.1 Objectif	62 47
10.2	12.2 Conditions de réintégration	62 47
10.3	12.3 Processus de réintégration	64 48
11.0	PARTIE 3 : ANNEXES	

66	<u>Dispositions transitoires</u>	<u>49</u>
	<u>Annexe A : Catégories de non-conformité</u>	<u>66</u>
	<u>11.1 Procédures en cours au 1^{er} janvier 2021</u>	<u>49</u>
	<u>ANNEXE A : CATÉGORIES DE NON-CONFORMITÉ</u>	<u>50</u>
	<u>Annexe B : Conséquences pour le signataire</u>	
70	<u>ANNEXE B : CONSEQUENCES POUR LE SIGNATAIRE</u>	<u>55</u>

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, **ARTICLES**DISPOSITIONS DU CODE, **ARTICLES**DISPOSITIONS DES STANDARDS INTERNATIONAUX ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

Le Standard international pour la conformité au Code des signataires a pour but de fixer le cadre et les procédures applicables garantissant la conformité des signataires au Code.

Les signataires du Code mondial antidopage (le Code) s'engagent à se conformer aux exigences juridiques, techniques et opérationnelles établies dans le Code et dans les standards internationaux qui l'accompagnent. Cette conformité est nécessaire à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national, afin d'offrir un terrain de compétition équitable et sans dopage aux sportifs du monde entier et aux autres partenaires parties concernées.

Sous l'égideEn vertu du Code, l'AMA est responsable de la supervision de la conformité des signataires au Code et aux standards internationaux, ainsi que de l'application des conditions de cette conformité. Le Code exige également des signataires qu'ils rendent compte de leur conformité à l'AMA. En vertu du Code, le Tribunal arbitral du sport (TAS), et non l'AMA, est responsable de déterminer la non-conformité et d'imposer des conséquences aux signataires s'ils n'acceptent pas l'allégation de non-conformité émanant de l'AMA et/ou les conséquences pour les signataires proposées par l'AMA.

Le Standard international pour la conformité au Code des signataires établit :

- les rôles, responsabilités et procédures des différentes instances impliquées dans la supervision de la conformité des signataires par l'AMA (deuxième partie ~~deux~~, section 6 article 5) ;
- le soutien et l'aide que l'AMA offre aux signataires dans leurs efforts pour se conformer au Code et aux standards internationaux (deuxième partie ~~deux~~, section 7 article 6) ;
- les moyens par lesquels l'AMA supervise la conformité des signataires à leurs obligations en vertu du Code et des standards internationaux (deuxième partie ~~deux~~, section 8 article 7) ;
- les occasions et le soutien que l'AMA offre aux signataires de corriger les irrégularités constatées, avant que des démarches formelles ne soient entreprises (deuxième partie ~~deux~~, section 9 article 8) ;
- le processusla procédure à suivre pour déterminerlaque le TAS soit saisi d'une allégation de non-conformité, rend une décision à cet égard et sesdétermine les conséquences si pour un

signataire si celui-ci ne corrige pas les irrégularités constatées. ~~Ce processus~~ Cette procédure est similaire, autant que possible, ~~au processus de détermination d'à celle visant à déterminer~~ une non-conformité au Code ~~et des, ainsi que les~~ conséquences de cette non-conformité, pour les sportifs et les autres personnes (deuxième partie ~~deux~~, section 10 ~~articles 9 et 10 ; annexes A et B~~) ;

• ~~l'éventail des conséquences pouvant être imposées à un signataire non conforme ainsi que les principes à appliquer~~ devant être appliqués par le TAS pour établir les conséquences applicables à imposer à un signataire dans un cas particulier, selon les faits et les circonstances (deuxième partie ~~deux~~, section 11 ~~article 10 ; annexes A et B~~) ;

• les procédures que suivies par l'AMA ~~suit~~ pour s'assurer qu'un signataire déclaré non conforme soit réintégré aussi rapidement que possible après avoir corrigé sa non-conformité (deuxième partie ~~deux~~, section ~~article 11~~) ; et

les dispositions transitoires applicables aux procédures en cours au 1er janvier 2021 (deuxième partie, article 12).

L'objectif ultime est l'application harmonisée et efficace, dans tous les sports et dans tous les pays, de règles et programmes antidopage robustes et conformes au Code afin que les sportifs propres soient confiants de pouvoir concourir dans un contexte équitable et que la confiance du public dans l'intégrité du sport soit maintenue. Toutefois, le Standard international pour la conformité au Code des signataires est suffisamment souple pour ~~reconnaître~~ tenir compte de certaines priorités. En particulier, il inclut des dispositions spécifiques (y compris ~~un processus accéléré spécial~~ une procédure spéciale accélérée) qui permettent à l'AMA de prendre des mesures urgentes et efficaces dans des cas de non-conformité délibérée aux exigences essentielles du Code ou de mauvaise foi. Il accorde aussi à l'AMA le pouvoir de prioriser ses efforts en matière de conformité dans certains domaines et/ou auprès de certains signataires. Par ailleurs, les signataires qui cherchent de bonne foi à se conformer au Code seront encouragés et appuyés dans leur démarche pour parvenir à une pleine conformité au Code et la maintenir. Il est toujours préférable que les signataires règlent volontairement leurs problèmes de conformité. Une déclaration de non-conformité d'un signataire et l'imposition de conséquences pour le signataire constituent des mesures de ~~derniers~~ dernier recours, à ne prendre que lorsque le signataire n'est pas parvenu à corriger ses irrégularités, malgré tous les encouragements, ~~à appliquer les mesures correctives nécessaires dans les délais requis.~~

Dans un souci de transparence et de gestion responsable, l'AMA peut publier autant d'~~information~~ informations qu'elle le souhaite sur son programme de supervision de la conformité. Elle peut également publier des renseignements sur les activités et les résultats associés à certains signataires ~~concernés par des~~ qui ont fait l'objet de mesures particulières dans le cadre du programme.

Les termes utilisés dans ce standard international qui sont des termes définis dans le Code apparaissent en ~~italique~~ italiques. Les termes définis dans le présent document ou dans un autre standard international (~~voir les articles 4.2 et 4.3 de la première partie~~) sont soulignés.

2.0 Articles pertinents du Code et du Standard international pour les laboratoires

- Les articles ~~suivants~~ du Code ci-dessous se rapportent directement au *Standard*

international pour la conformité au Code ~~des signataires~~:

~~OBJET, PORTÉE ET ORGANISATION DU PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE ET DU CODE~~

~~Le Code mondial antidopage et le Programme mondial antidopage qui l'appuie ont pour but de :~~

- ~~• protéger le droit fondamental des *sportifs* de participer à des activités sportives exemptes de dopage, promouvoir la santé et garantir ainsi aux *sportifs* du monde entier l'équité et l'égalité dans le sport;~~
- ~~• veiller à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national en matière de détection, de dissuasion et de prévention du dopage.~~

~~PREMIÈRE PARTIE CONTRÔLE DU DOPAGE INTRODUCTION~~

~~La première partie du Code énonce les règles et principes antidopage particuliers que doivent suivre les organisations responsables de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'application des règles antidopage dans leurs champs de compétences respectifs, p. ex. le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, les fédérations internationales, les *comités nationaux olympiques* et les *comités nationaux paralympiques*, les *organisations responsables de grandes manifestations* et les *organisations nationales antidopage*. Toutes ces organisations sont désignées globalement, ci-après, par le terme *organisations antidopage*.~~

~~Toutes les dispositions du Code sont obligatoires et doivent être suivies par chaque *organisation antidopage*, chaque *sportif* ou autre *personne* dans la mesure où elles leur sont applicables. Toutefois, le Code n'élimine pas la nécessité pour chaque *organisation antidopage* d'adopter des règles antidopage complètes. ...~~

~~Article 12 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES SIGNATAIRES ET DES ORGANISATIONS SPORTIVES QUI NE SONT PAS SIGNATAIRES~~

~~12.1 Le Standard international pour la conformité au Code des signataires détermine quand et comment l'AMA peut engager des procédures contre un *signataire* s'il ne respecte pas ses obligations en vertu du Code ou des *standards internationaux* et précise les sanctions qui peuvent lui être imposées pour une telle situation de non-conformité.~~

~~12.2 Aucune disposition du Code ou du Standard international pour la conformité au Code des signataires ne restreint la capacité d'un *signataire* ou d'un gouvernement, dans le cadre de ses compétences, à prendre des mesures en vertu de ses propres règles pour faire appliquer l'obligation qu'à toute autre organisation sportive sous son autorité de se conformer au Code, de le mettre en œuvre et de le faire respecter.~~

~~Article 13 APPELS~~

...

[des signataires et peuvent être obtenus en se reportant au Code lui-même :](#)

- [Article 12 Sanctions prononcées par des signataires à l'encontre d'autres organisations sportives](#)
- [Article 13.6 Appels de décisions en vertu de l'article 23.5.5](#)

~~Une notification qui n'est pas contestée et qui, par conséquent, devient une décision finale en vertu de l'article 23.5.5, déclarant un signataire non conforme au Code et lui imposant des conséquences pour cette non-conformité ainsi que des conditions de réintégration, peut être portée en appel devant le TAS, conformément aux dispositions du Standard international pour la conformité au Code des signataires.~~

~~PARTIE TROIS RÔLES ET RESPONSABILITÉS~~

~~L'ensemble des signataires doivent agir dans un esprit de partenariat et de collaboration afin d'assurer le succès de la lutte contre le dopage dans le sport, ainsi que le respect du Code.~~

~~[Commentaire : Les responsabilités des signataires et des sportifs ou autres personnes sont expliquées dans divers articles du Code, et les responsabilités énumérées ci-dessous viennent s'y ajouter.]24.1~~

~~Article 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SIGNATAIRES~~ **~~20.1 Rôles et responsabilités du Comité International Olympique~~**

~~20.1.1 Adopter et mettre en œuvre pour les Jeux Olympiques des politiques et des règles antidopage conformes au Code.~~

~~20.1.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité International Olympique, que les fédérations internationales et les comités nationaux olympiques appartenant au Mouvement Olympique se conforment au Code.~~

~~20.1.3 Interrompre tout ou partie du financement olympique et/ou d'autres avantages accordés aux organisations sportives qui ne se conforment pas au Code, lorsque l'article 23.5 l'exige.~~

~~20.1.4 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au Code, conformément aux dispositions de l'article 23.5 et du Standard international pour la conformité au Code additionnels des signataires.~~

~~20.1.5 Autoriser et faciliter le programme des observateurs indépendants.~~

~~20.1.6 Exiger de tous les sportifs et de chaque membre du personnel d'encadrement du sportif qui participe aux Jeux Olympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au Code en tant que condition de participation.~~

~~20.1.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage~~

~~relevant de sa compétence, y compris enquêter sur la participation possible du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.~~

~~20.1.8 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation des Jeux Olympiques qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la Convention de l'UNESCO ou y a adhéré, et dont le comité national olympique, le comité national paralympique et l'organisation nationale antidopage sont en conformité avec le Code de l'AMA~~

- Article 24 Supervision et mise en application de la conformité au Code et à la Convention de l'UNESCO

~~20.1.9 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.~~

~~20.1.10 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres organisations antidopage compétentes.~~

~~20.2 Rôles et responsabilités du Comité International Paralympique~~

~~20.2.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage pour les Jeux Paralympiques conformes au Code.~~

~~20.2.2 Exiger, en tant que condition d'affiliation au Comité International Paralympique, que les fédérations internationales et les comités nationaux paralympiques appartenant au Mouvement paralympique se conforment au Code.~~

~~20.2.3 Interrompre tout ou partie du financement paralympique et/ou d'autres avantages accordés aux organisations sportives qui ne se conforment pas au Code, lorsque l'article 23.5 l'exige.~~

- ~~20.2.4 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au Code, conformément aux dispositions de l'article 23.5 et Les articles du *Standard international* pour la conformité au Code des signataires.~~

~~20.2.5 Autoriser et faciliter le programme des observateurs indépendants.~~

~~20.2.6 Exiger de tous les sportifs et de chaque membre du personnel d'encadrement du sportif qui participe aux Jeux Paralympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au Code en tant que condition de participation.~~

~~20.2.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur la participation possible du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.~~

~~20.2.8 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.~~

~~20.2.9 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres organisations antidopage compétentes.~~

~~20.3 Rôles et responsabilités des fédérations internationales~~

~~20.3.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage conformes au Code.~~

~~20.3.2 Exiger, en tant que condition d'affiliation de leurs fédérations nationales et des autres membres, que leurs politiques, règles et programmes soient conformes au Code et prendre les mesures appropriées pour faire appliquer cette condition.~~

~~20.3.3 Exiger de tous les *sportifs* et de chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par la fédération internationale ou l'une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au Code en tant que condition de participation.~~

~~20.3.4 Exiger des *sportifs* qui ne sont pas membres habituels de la fédération internationale ou de l'une de ses fédérations nationales affiliées qu'ils soient disponibles pour des *prélèvements*, et qu'ils fournissent des renseignements précis et actualisés sur leur localisation dans le cadre du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la fédération internationale d'une manière conforme aux critères de sélection établis par la fédération internationale ou, s'il y a lieu, par l'*organisation responsable de grandes manifestations*.~~

[Commentaire sur l'article 20.3.4 : Cela comprendrait, par exemple, les sportifs issus de ligues professionnelles.]

~~20.3.5 Exiger de chacune de leurs fédérations nationales qu'elle établisse des règles exigeant que tous les *sportifs* et chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, acceptent d'être liés par des règles antidopage et par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats, en conformité avec le Code, en tant que condition de participation.~~

~~20.3.6 Exiger des fédérations nationales qu'elles communiquent à leur *organisation nationale antidopage* et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par une *organisation antidopage* ayant autorité pour mener l'enquête.~~

~~20.3.7 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au Code,~~

conformément aux dispositions de l'article 23.5 et du Standard international pour la conformité au Code des signataires.

- ~~20.3.8 Autoriser et faciliter le programme des observateurs indépendants lors de manifestations internationales.~~
- ~~20.3.9 Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées qui ne respectent pas le Code.~~
- ~~20.3.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage, s'assurer de l'application correcte des conséquences et mener une enquête automatique sur le personnel d'encadrement du sportif en cas de violation des règles antidopage impliquant un mineur ou tout membre du personnel d'encadrement du sportif ayant fourni un soutien à plus d'un sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage.~~
- ~~20.3.11 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation des championnats du monde et autres manifestations internationales qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la Convention de l'UNESCO ou y a adhéré, et dont le comité national olympique et l'organisation nationale antidopage sont en conformité avec le Code.~~
- ~~20.3.12 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris exiger des fédérations nationales qu'elles mènent des activités d'éducation antidopage en coordination avec l'organisation nationale antidopage compétente.~~
- ~~20.3.13 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres organisations antidopage compétentes.~~
- ~~20.3.14 Coopérer pleinement avec l'AMA en relation avec les enquêtes menées par l'AMA conformément à l'article 20.7.10.~~
- ~~20.3.15 Mettre en place des règles disciplinaires et exiger des fédérations nationales qu'elles mettent en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du personnel d'encadrement du sportif qui utilisent des substances interdites ou des méthodes interdites sans justification valable ne puissent encadrer des sportifs relevant de la fédération internationale ou de la fédération nationale.~~

~~20.4 Rôles et responsabilités des comités nationaux olympiques et des comités nationaux paralympiques~~

- ~~20.4.1 S'assurer que leurs politiques et leurs règles antidopage sont conformes au Code.~~
- ~~20.4.2 Exiger, comme condition d'affiliation ou de reconnaissance, que les politiques et les règles antidopage des fédérations nationales soient conformes au Code et prendre les mesures appropriées pour faire appliquer cette condition.~~

- ~~20.4.3~~ Respecter l'autonomie de l'organisation nationale antidopage de leur pays et ne pas interférer dans ses décisions et activités opérationnelles.
- ~~20.4.4~~ Exiger des fédérations nationales qu'elles signalent à leur organisation nationale antidopage et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par toute organisation antidopage ayant autorité pour mener l'enquête.
- ~~20.4.5~~ Exiger, comme condition de participation aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, au minimum que les sportifs qui ne sont pas membres habituels d'une fédération nationale soient disponibles pour des prélèvements et fournissent des renseignements sur leur localisation en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes dès que le sportif est identifié sur la liste longue ou le document d'admission ultérieur soumis en relation avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques.
- ~~20.4.6~~ Collaborer avec leur organisation nationale antidopage et travailler avec leur gouvernement pour établir une organisation nationale antidopage là où il n'en existe pas encore, étant entendu que dans l'intérim, le comité national olympique ou l'instance qu'il a désignée peut choisir d'assumer la responsabilité d'organisation nationale antidopage.
- ~~20.4.6.1~~ Pour les pays qui sont membres d'une organisation régionale antidopage, le comité national olympique, en collaboration avec le gouvernement, jouera un rôle actif et de soutien envers l'organisation régionale antidopage.
- ~~20.4.7~~ Exiger de chacune de leurs fédérations nationales qu'elle établisse des règles (ou d'autres moyens) exigeant que chaque membre du personnel d'encadrement du sportif qui participe à une compétition ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou l'une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, accepte d'être lié par des règles antidopage et par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats, en conformité avec le Code, en tant que condition de participation.
- ~~20.4.8~~ Interrompre tout ou partie du financement, pour la durée de sa suspension, de tout sportif ou de tout membre du personnel d'encadrement du sportif qui a violé des règles antidopage.
- ~~20.4.9~~ Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées ou reconnues qui ne respectent pas le Code.
- ~~20.4.10~~ Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque

~~cas de dopage.~~

~~20.4.11 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris en exigeant que les fédérations nationales dispensent de l'éducation antidopage en coordination avec l'organisation nationale antidopage compétente.~~

~~20.4.12 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres organisations antidopage compétentes.~~

~~20.4.13 Mettre en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du personnel d'encadrement du sportif qui utilisent des substances interdites ou des méthodes interdites sans justification valable ne puissent encadrer des sportifs relevant de l'autorité du comité national olympique ou du comité national paralympique.~~

~~20.5 Rôles et responsabilités des organisations nationales antidopage~~

~~20.5.1 Être indépendantes dans leurs décisions et activités opérationnelles.~~

~~20.5.2 Adopter et mettre en œuvre des règles et des politiques antidopage conformes au Code.~~

~~20.5.3 Collaborer avec d'autres organisations et agences nationales compétentes et d'autres organisations antidopage.~~

~~20.5.4 Encourager la réalisation de contrôles réciproques entre les organisations nationales antidopage.~~

~~20.5.5 Promouvoir la recherche en matière d'antidopage.~~

~~20.5.6 Lorsqu'un financement est accordé, interrompre tout ou partie du financement, pour la durée de sa suspension, de tout sportif ou de tout membre du personnel d'encadrement du sportif qui a violé des règles antidopage.~~

~~20.5.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage et s'assurer de l'application correcte des conséquences.~~

~~20.5.8 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.~~

~~20.5.9 Mener une enquête automatique sur le personnel d'encadrement du sportif relevant de leur compétence en cas de violation des règles antidopage par un mineur et mener une enquête automatique sur tout membre du personnel d'encadrement du sportif qui a apporté son soutien à plus d'un sportif reconnu coupable de violation des règles antidopage.~~

~~20.5.10 Coopérer pleinement avec l'AMA en liaison avec les enquêtes menées par l'AMA en vertu de l'article 20.7.10.~~

[Commentaire sur l'article 20.5 : Pour certains petits pays, un certain nombre de responsabilités décrites dans le présent article pourront être déléguées par l'organisation nationale antidopage à une organisation régionale antidopage.]

20.6 Rôles et responsabilités des organisations responsables de grandes manifestations

~~20.6.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage conformes au Code pour les manifestations dont elles sont responsables.~~

~~20.6.2 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au Code, conformément aux dispositions de l'article 23.5 et du Standard international pour la conformité au Code des signataires.~~

~~20.6.3 Autoriser et faciliter le programme des observateurs indépendants.~~

~~20.6.4 Exiger de tous les sportifs et de chaque membre du personnel d'encadrement du sportif qui participe à la manifestation en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au Code en tant que condition de participation.~~

~~20.6.5 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.~~

~~20.6.6 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation de manifestations qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la Convention de l'UNESCO ou y a adhéré, et dont le comité national olympique et l'organisation nationale antidopage sont en conformité avec le Code.~~

~~20.6.7 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.~~

~~20.6.8 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres organisations antidopage compétentes.~~

20.7 Rôles et responsabilités de l'AMA

~~20.7.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des procédures conformes au Code.~~

~~20.7.2 Offrir de l'aide et des conseils aux signataires dans leurs efforts pour se conformer au Code et aux standards internationaux, superviser la conformité des signataires, les informer des irrégularités et leur expliquer les mesures à prendre pour apporter les correctifs nécessaires, garantir l'application de conséquences appropriées lorsqu'un signataire ne corrige pas les irrégularités, ainsi que la mise en place des conditions à remplir pour que le signataire soit réintégré sur la liste des signataires conformes au Code, et vérifier que ces conditions soient respectées, le tout conformément au Standard international pour la conformité au Code des signataires.~~

- ~~20.7.3~~ Approuver des *standards internationaux* applicables à la mise en œuvre du *Code*.
- ~~20.7.4~~ Accréditer et ré-accréditer les laboratoires devant procéder à l'analyse des *échantillons* ou approuver d'autres entités à effectuer ces analyses.
- ~~20.7.5~~ Élaborer et publier des lignes directrices et des modèles de bonnes pratiques.
- ~~20.7.6~~ Promouvoir, réaliser, commanditer, financer et coordonner la recherche antidopage et promouvoir l'éducation antidopage.
- ~~20.7.7~~ Concevoir et organiser un *programme des observateurs indépendants* efficace et d'autres types de programmes de conseil aux *manifestations*.
- ~~20.7.8~~ Effectuer, dans des circonstances exceptionnelles et sur instruction du Directeur général de l'AMA, des *contrôles du dopage* de sa propre initiative ou à la demande d'autres *organisations antidopage*, et collaborer avec les organisations et agences nationales et internationales compétentes en facilitant notamment les enquêtes et les investigations.

[Commentaire sur l'article 20.7.8 : L'AMA n'est pas une agence chargée de contrôles, mais elle se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de réaliser ses propres contrôles lorsque des problèmes ont été portés à l'attention de l'organisation antidopage compétente et n'ont pas été traités de façon satisfaisante.]

- ~~20.7.9~~ Approuver, en consultation avec les fédérations internationales, les *organisations nationales antidopage* et les *organisations responsables de grandes manifestations*, des programmes définis de *contrôles* et d'analyse des *échantillons*.
- ~~20.7.10~~ Entreprendre ses propres enquêtes sur des violations des règles antidopage et d'autres activités susceptibles de faciliter le dopage.

~~PARTIE QUATRE ACCEPTATION, CONFORMITÉ, MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATION~~

~~Article 23 ACCEPTATION, CONFORMITÉ ET MODIFICATION~~

~~23.1 Acceptation du Code~~

- ~~23.1.1~~ Les entités suivantes seront les *signataires* qui acceptent le *Code* : l'AMA, le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les *comités nationaux olympiques*, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grandes manifestations* et les *organisations nationales antidopage*. Ces entités accepteront le *Code* en signant une déclaration d'acceptation dès l'approbation par chacune de leurs instances dirigeantes respectives.

~~[Commentaire sur l'article 23.1.1 : Chaque signataire qui souscrit au Code signera un exemplaire identique de la déclaration commune d'acceptation type et le retournera à l'AMA. Cette acceptation devra être entérinée dans les documents officiels de chaque organisation, par exemple, dans le cas d'une fédération internationale, par son congrès, et pour l'AMA, par son Conseil de fondation.]~~

~~23.1.2 Les autres organisations sportives qui ne sont pas sous le contrôle d'un signataire peuvent également devenir signataires en acceptant le Code, à l'invitation de l'AMA.~~

~~[Commentaire sur l'article 23.1.2 : Les ligues professionnelles qui ne relèvent pas actuellement d'un gouvernement ou d'une fédération internationale seront encouragées à accepter le Code.]~~

~~23.1.3 Une liste de toutes les acceptations sera rendue publique par l'AMA.~~

~~23.2 Mise en œuvre du Code~~

~~23.2.1 Les signataires mettront en œuvre les dispositions applicables du Code au moyen de politiques, statuts, règles ou règlements en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives.~~

~~23.2.2 Les articles suivants applicables à l'activité de lutte contre le dopage exercée par l'organisation antidopage doivent être mis en œuvre par les signataires sans changement de fond (les changements de forme liés à la mention du nom de l'organisation, du sport visé, des numéros de section, etc. sont autorisés) :~~

- ~~• Article 1 (Définition du dopage)~~
- ~~• Article 2 (Violations des règles antidopage)~~
- ~~• Article 3 (Preuve du dopage)~~
- ~~• Article 4.2.2 (Substances spécifiées)~~
- ~~• Article 4.3.3 (Établissement par l'AMA de la Liste des interdictions)~~
- ~~• Article 7.11 (Retraite sportive)~~
- ~~• Article 9 (Annulation automatique des résultats individuels)~~
 - ~~• Article 10 (Sanctions à l'encontre des individus)~~
- ~~• Article 11 (Conséquences pour les équipes)~~
- ~~• Article 13 (Appels) à l'exception des clauses 13.2.2, 13.6 et 13.7~~
- ~~• Article 15.1 (Reconnaissance des décisions)~~
- ~~• Article 17 (Prescription)~~
- ~~• Article 24 (Interprétation du Code)~~

~~Annexe 1 — Définitions~~

~~Aucune disposition ne peut être ajoutée aux règles d'un signataire de manière à modifier l'effet des articles énumérés ci-dessus. Les règles du signataire doivent expressément reconnaître les commentaires du Code et les doter du même statut qu'ils ont dans le Code.~~

~~[Commentaire sur l'article 23.2.2 : Aucune disposition du Code n'empêche une organisation antidopage d'adopter et de mettre en œuvre ses propres règles disciplinaires visant la conduite du personnel d'encadrement du sportif en matière de dopage qui ne constitue pas en soi une violation des règles antidopage en vertu du Code. Par exemple, une fédération nationale ou internationale pourrait refuser de renouveler la licence d'un entraîneur lorsque plusieurs sportifs ont commis des violations des règles antidopage lorsqu'ils étaient sous sa supervision.]~~

~~23.2.3 Lors de la mise en œuvre du Code, les signataires sont encouragés à utiliser les modèles de bonnes pratiques recommandés par l'AMA.~~

~~23.3 Mise en œuvre de programmes antidopage~~

~~Les signataires consacreront des ressources suffisantes à la mise en œuvre de programmes antidopage conformes au Code et aux standards internationaux dans tous les domaines.~~

~~23.4 Conformité au Code~~

~~Les signataires ne seront pas considérés comme étant en conformité avec le Code tant qu'ils ne l'auront pas accepté et mis en œuvre conformément aux articles 23.1, 23.2 et 23.3. Ils ne seront plus considérés comme étant en conformité une fois cette acceptation retirée.~~

~~23.5 Supervision et mise en application de la conformité au Code~~

~~23.5.1 L'AMA supervisera la conformité des signataires au Code et aux standards internationaux, conformément au Standard international pour la conformité au Code des signataires.~~

~~23.5.2 Afin de faciliter cette supervision, chaque signataire devra rendre compte à l'AMA de sa conformité au Code et aux standards internationaux à la demande de l'AMA. Dans ce cadre de cette procédure, le signataire devra fournir de manière précise toute l'information demandée par l'AMA et expliquer les mesures prises pour corriger toute irrégularité.~~

~~23.5.3 Le fait qu'un signataire ne fournisse pas l'information précise en vertu de l'article 23.5.2 constitue en soi une irrégularité, tout comme le manquement d'un signataire à son obligation de fournir de l'information précise à l'AMA en vertu d'autres articles du Code ou du Standard international pour la conformité au Code des signataires.~~

~~23.5.4 Dans les cas d'irrégularité (qu'il s'agisse d'un manquement à l'obligation de rendre des comptes ou d'autres aspects), l'AMA suivra les procédures correctives établies dans le Standard international pour la conformité au Code des signataires. Si le signataire ne corrige pas l'irrégularité dans le délai prescrit,~~

~~L'AMA (suite à l'approbation par son Comité exécutif des mesures proposées) enverra au *signataire* une notification formelle l'avisant de sa non-conformité, détaillant les conséquences que l'AMA entend appliquer pour cette non-conformité et précisant les conditions à remplir pour que le nom du *signataire* soit réintégré sur la liste des *signataires* conformes au Code. Cette notification sera rendue publique conformément aux dispositions du Standard international pour la conformité au Code des signataires.~~

~~**23.5.5** Si le *signataire* ne conteste pas les allégations de non-conformité formulées par l'AMA, ni les conséquences ou les conditions de réintégration proposées par l'AMA dans les 21 jours suivant la réception de la notification formelle, les allégations seront considérées comme étant admises, les conséquences et les conditions de réintégration seront considérées acceptées, la notification deviendra automatiquement une décision finale et (sous réserve seulement d'un appel interjeté conformément à l'article 13.6) elle sera exécutoire immédiatement aux termes de l'article 23.5.9. Cette décision sera rendue publique conformément aux dispositions du Standard international pour la conformité au Code des signataires.~~

~~**23.5.6** Si le *signataire* souhaite contester les allégations de non-conformité de l'AMA, les conséquences ou les conditions de réintégration proposées par l'AMA, il doit en aviser l'AMA par écrit dans les 21 jours suivant la réception de la notification de l'AMA. L'AMA devra ensuite déposer une notification formelle de différend auprès du TAS et ce différend sera réglé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS, conformément au Standard international pour la conformité au Code des signataires. Il incombera à l'AMA d'apporter la preuve que le *signataire* n'est pas conforme, selon la prépondérance des probabilités. Si la formation arbitrale du TAS estime que l'AMA s'est acquittée de ce fardeau de la preuve et si le *signataire* conteste également les conséquences ou les conditions de réintégration proposées par l'AMA, la formation arbitrale du TAS déterminera aussi, à la lumière des dispositions pertinentes du Standard international pour la conformité au Code des signataires, les conséquences à imposer ou les conditions à remplir par le *signataire* pour redevenir conforme.~~

~~**23.5.7** L'AMA rendra public le fait que la cause a été portée devant le TAS. Chacune des personnes suivantes a le droit d'intervenir et de participer en tant que partie à l'affaire, pour autant qu'elle donne avis de son intention dans les 10 jours suivant cette publication par l'AMA : a) le Comité International Olympique et/ou le Comité International Paralympique (selon le cas) et le comité national olympique et/ou le comité national paralympique (selon le cas), lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet lié aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques (y compris les décisions concernant la possibilité d'y assister/participer); et b) une fédération internationale, lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet sur la participation aux championnats du monde/*manifestations internationales* de la fédération internationale ou sur la candidature déposée par un pays pour l'organisation de championnats du monde de la fédération internationale. Toute autre personne qui veut participer en tant que partie à l'affaire doit présenter une demande au TAS dans les 10 jours suivant la publication par l'AMA du fait que la cause a été portée devant le TAS. Le~~

~~TAS autorisera une telle intervention i) si toutes les autres parties à l'affaire sont d'accord; ou ii) si la personne présentant la demande démontre un intérêt juridique suffisant dans l'issue de la cause pour justifier sa participation en tant que partie.~~

~~**23.5.8** La décision du TAS réglant le différend sera rendue publique par le TAS et l'AMA. Sous réserve du droit de contester cette décision devant le Tribunal Fédéral suisse en vertu de la loi suisse, la décision sera finale et exécutoire immédiatement, conformément à l'article 23.5.9.~~

~~**23.5.9** Les décisions suivantes sont applicables à l'échelle mondiale, et tous les autres signataires doivent les reconnaître, les respecter et leur donner plein effet, en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives :~~

~~a) les décisions finales rendues aux termes de l'article 23.5.5 (sous réserve d'un appel interjeté en vertu de l'article 13.6) ou de l'article 23.5.8, qui déterminent qu'un signataire est non conforme, et/ou qui imposent des conséquences pour cette non-conformité et/ou qui précisent les conditions que le signataire doit remplir pour que son nom soit réintégré sur la liste des signataires conformes au Code; et b) les décisions finales rendues aux termes de l'article 23.5.10 qui déterminent qu'un signataire n'a pas encore rempli toutes les conditions de réintégration qui lui ont été imposées et ne peut donc pas encore être réintégré sur la liste des signataires conformes au Code.~~

~~**23.5.10** Si un signataire souhaite contester les allégations de l'AMA voulant qu'il n'a pas encore rempli toutes les conditions de réintégration qui lui ont été imposées et qu'il ne peut donc pas encore être réintégré sur la liste des signataires conformes au Code, il doit déposer une notification formelle de différend auprès du TAS (et en fournir une copie à l'AMA) dans les 21 jours suivant la réception des allégations de l'AMA. Le différend sera réglé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS, conformément aux articles 23.5.6 à 23.5.8. Il incombera à l'AMA d'apporter la preuve que le signataire n'a pas encore rempli toutes les conditions de réintégration qui lui ont été imposées et n'est donc pas encore admissible à une réintégration, selon la prépondérance des probabilités.~~

~~23.6~~ Supervision de la conformité à la Convention de l'UNESCO

~~La conformité aux engagements énoncés dans la Convention de l'UNESCO sera supervisée de la manière déterminée par la Conférence des parties à la Convention de l'UNESCO, après consultation des États qui y sont parties et de l'AMA. L'AMA informera les gouvernements de la mise en œuvre du Code par les signataires et informera les signataires quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention de l'UNESCO par les gouvernements, ainsi qu'à l'adhésion de ces derniers à cette Convention.~~

~~3.0 — **Articles** [ci-dessous sont directement pertinents du](#) pour le *Standard international* pour **les laboratoires** [la conformité au Code des signataires.](#) Ils~~

~~Les articles suivants du *Standard international pour les laboratoires* peuvent être obtenus [en se rapportant référant](#) directement au *Standard international pour la conformité au Code des*~~

signataires [les laboratoires](#)

~~4.1~~ **Dépôt d'une demande d'accréditation**

...

- [Article 4.1.2](#) **Formulaire de demande initiale**

~~Le laboratoire~~ [Laboratoire](#) candidat ~~remplira~~ le ~~dépôt du~~ formulaire de demande ~~d'accréditation~~ fourni par l'AMA et le retournera à l'AMA. La demande devra porter la signature du directeur du laboratoire et, le cas échéant, du directeur de l'organisation responsable du laboratoire. [initiale](#)

- [Article 4.8.1.2](#) [Laboratoire candidat à l'approbation de l'AMA pour le PBA, dépôt du formulaire de demande initiale.](#)

~~À ce stade, l'AMA vérifiera l'existence d'un programme national antidopage (conforme au Code et aux standards internationaux) dans le pays où se trouve le laboratoire candidat, la ratification de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport par le pays hôte, ainsi que le paiement par ce pays de ses contributions financières à l'AMA.~~

[3.0](#) **4.0 Définitions et interprétation**

[3.1](#) ~~4.1~~ **Termes définis dans le Code 2015 qui sont utilisés dans le Standard international pour la conformité au Code des signataires**

[Activités antidopage](#) : [Éducation et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, gestion des Passeports biologiques de l'athlète, réalisation de contrôles, organisation de l'analyse des échantillons, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, gestion des résultats, supervision et exécution du respect des conséquences imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une organisation antidopage ou pour son compte selon les dispositions du Code et/ou des standards internationaux.](#)

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

AMA : [L'Agence mondiale antidopage.](#)

AUT Amende : [Paiement par le signataire d'un montant reflétant la gravité de la non-conformité/les facteurs aggravants, sa durée et la nécessité d'avoir un effet dissuasif envers les comportements similaires à l'avenir. Dans un cas qui n'implique pas la non-conformité à des exigences critiques, l'amende ne dépassera pas la plus faible des deux sommes suivantes : \(a\) 10% des dépenses totales annuelles budgétisées du signataire, et \(b\) US\\$100,000. L'amende sera utilisée par l'AMA pour financer d'autres activités de supervision de la conformité au Code et/ou d'autres activités d'éducation antidopage et/ou](#)

de recherche antidopage.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet à un sportif atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, conformément à la description donnée à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Code : Le Code mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive

nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Contrôle ciblé : Sélection de sportifs identifiés en vue de contrôles, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences.

Conséquences des violations des règles antidopage (« Conséquences ») : La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) *Annulation*, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) *Suspension*, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à l'autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.14 ; (c) *Suspension provisoire*, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à l'autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ; (d) *Conséquences financières*, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) *Divulgence publique*, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11.

Contrôle : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de sportifs identifiés en vue de contrôles, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des conséquences, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les contrôles, les enquêtes, la localisation, les AUT, le prélèvement et la manipulation des échantillons, les analyses de laboratoire, la gestion des résultats, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 (Statut durant une suspension ou une suspension provisoire).

~~**Contrôle** : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.~~

Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Critique : Exigence considérée comme étant critique pour la lutte contre le dopage dans le sport. Voir par ailleurs l'annexe A du Standard international pour la conformité au Code des signataires.

Divulguer publiquement : Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Document technique : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un standard international.

Échantillon ou prélèvement spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

[Commentaire sur Échantillon ou spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

Exécution : Lorsque, dans le cadre des conséquences imposées à un signataire non conforme, un tiers agréé assume tout ou partie des activités antidopage du signataire, sur instructions de l'AMA, aux frais du signataire. Lorsqu'un signataire a été déclaré non conforme et n'a pas encore conclu d'accord d'exécution avec le tiers agréé, ce signataire ne réalisera de manière indépendante aucune activité antidopage dans le(s) domaine(s) que le tiers agréé est censé reprendre sans le consentement explicite préalable écrit de l'AMA.

Facteurs aggravants : Ce terme englobe une tentative délibérée d'éluder ou de saper le Code ou les standards internationaux et/ou de pervertir le système antidopage, une tentative de dissimuler une non-conformité, ou toute autre forme de mauvaise foi de la part du signataire en question, un refus ou un défaut persistant du signataire d'entreprendre des efforts raisonnables pour corriger des non-conformités qui lui ont été notifiées par l'AMA, des infractions répétées et tout autre facteur aggravant la non-conformité du signataire.

Générale : Exigence considérée comme étant importante pour la lutte contre le dopage dans le sport, mais qui n'est ni critique ni de haute priorité. Voir par ailleurs l'annexe A du Standard international pour la conformité au Code des signataires.

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, ou, dans certains cas (par exemple résultat atypique, Passeport biologique de l'athlète, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de sportifs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6.5.5 et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Haute priorité : Exigence considérée comme étant de haute priorité, mais qui n'est pas critique pour la lutte contre le dopage dans le sport. Voir par ailleurs l'annexe A du Standard international pour la conformité au Code des signataires.

Irrégularité : Situation où un signataire n'est pas conforme au Code et/ou à un standard international ou à plusieurs standards internationaux et/ou aux exigences imposées par le Comité exécutif de l'AMA, mais que les possibilités prévues au Standard international pour la conformité au Code des signataires de corriger la/les irrégularité(s) n'ont pas encore expiré et que l'AMA n'a donc pas encore formellement allégué que le signataire n'était pas conforme.

Manifestation : Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (p.ex. par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA d'une fédération internationale ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale : Manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

Organisation antidopage : Signataire L'AMA ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la *gestion des résultats* de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les ~~autorités~~ autorité(s) publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

~~**Organisation régionale antidopage** : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.~~

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes et le *Standard international* pour les laboratoires.

Personne : Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Programme des observateurs indépendants : ~~Équipe~~ Équipes d'observateurs et/ou d'auditeurs placés sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de *contrôle du dopage* ~~lors de certaines manifestations~~, fournissent des conseils avant ou pendant certaines manifestations et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

Réintégration : Situation où il est établi qu'un signataire précédemment déclaré non conforme au Code et/ou aux standards internationaux a corrigé cette non-conformité et remplit désormais toutes les autres conditions imposées conformément à l'article 11 du Standard international pour la conformité au Code des signataires pour être réintégré sur la liste des signataires conformes au Code (et le terme réintégré sera interprété en conséquence).

Représentants : Officiels, administrateurs, directeurs, membres élus, salariés et membres de commissions du signataire ou d'une autre instance, de même que (dans le cas d'une organisation nationale antidopage ou d'un comité national olympique faisant office d'organisation nationale antidopage) représentants du gouvernement du pays de cette organisation nationale antidopage ou de ce comité national olympique.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les *documents techniques* connexes avant qu'un *résultat d'analyse*

anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse *anormal* : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires ~~et les documents techniques connexes, révèle, établit~~ la présence dans un échantillon d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ~~(y compris des quantités élevées de substances endogènes)~~ ou l'usage d'une *méthode interdite*.

Résultat de Passeport *anormal atypique* : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal atypique* tel que décrit dans les ~~Standards standards~~ *standards internationaux* applicables.

Signataires : Entités qui ont ~~signé accepté~~ le Code et ~~s'engagent se sont engagées~~ à le ~~respecter mettre en œuvre~~, conformément à l'article 23.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». [...]

[Commentaire sur Sportif : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions

de niveaux international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international en question* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

~~**Substance interdite** : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.~~ **Supervision particulière** : Situation où, dans le cadre des conséquences imposées à un signataire non conforme, l'AMA applique un système de supervision spécifique et permanent à tout ou partie des activités antidopage du signataire, afin de veiller à ce que le signataire réalise ces activités de manière conforme.

Surveillance : Situation où, dans le cadre des conséquences imposées à un signataire non conforme, un tiers agréé surveille les activités antidopage du signataire, sur instructions de l'AMA, aux frais du signataire (et le terme surveiller sera interprété en conséquence). Lorsqu'un signataire a été déclaré non conforme et n'a pas encore conclu d'accord de surveillance avec le tiers agréé, ce signataire ne pourra réaliser de manière indépendante

aucune activité antidopage dans le(s) domaine(s) que le tiers agréé est chargé de surveiller sans l'accord préalable explicite écrit de l'AMA.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tiers agréé : Une ou plusieurs organisation(s) antidopage et/ou un ou plusieurs tiers délégué(s) sélectionnés ou approuvés par l'AMA, après consultation du signataire non conforme, pour assurer la surveillance ou l'exécution de tout ou partie des activités antidopage de ce signataire. En dernier ressort, si aucune autre organisation convenable n'est disponible, l'AMA peut exercer cette fonction elle-même.

Tiers délégué : Toute personne à qui une organisation antidopage délègue tout aspect du contrôle du dopage ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres organisations antidopage qui procèdent au prélèvement des échantillons, fournissent d'autres services de contrôle du dopage ou réalisent des programmes d'éducation antidopage pour l'organisation antidopage, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de contrôle du dopage pour l'organisation antidopage (par exemple, agents de contrôle du dopage non salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le TAS.

3.2 Termes définis dans le Standard international pour l'éducation

Plan d'éducation : Document contenant une évaluation de la situation, l'identification d'un pool d'éducation, des objectifs, des activités d'éducation et des procédures de suivi conformément à l'article 4.

Pool d'éducation : Liste de groupes cibles identifiés par un processus d'évaluation systémique.

3.3 Termes définis dans le Standard international pour les laboratoires

Unité de gestion du Passeport de l'athlète (UGPA) : Unité composée d'une ou plusieurs personne(s) responsable(s) de la gestion dans un délai raisonnable des Passeports biologiques de l'athlète dans ADAMS pour le compte de l'organisation de tutelle du Passeport.

3.4 Termes définis dans le Standard international pour la protection des renseignements personnels

Renseignements personnels : Renseignements, y compris (sans s'y limiter) des renseignements personnels sensibles, relatifs à un participant identifié ou identifiable ou à une autre personne dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d'activités antidopage d'une organisation antidopage.

[Commentaire sur renseignements personnels : Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements relatifs au nom, à la date de naissance et aux coordonnées d'un sportif, ainsi que ses affiliations sportives, sa localisation, ses AUT (le cas échéant), ses résultats de contrôles du dopage et la gestion des résultats (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les détails personnels relatifs à d'autres personnes, telles que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le sportif.

le traite ou lui prête assistance dans le contexte des activités antidopage. De tels renseignements restent des renseignements personnels et sont réglementés par le Standard international pour la protection des renseignements personnels pendant toute la durée de leur traitement, que l'individu en question continue ou non d'être impliqué dans le sport organisé.]

3.5 4.2 Termes définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ~~qui sont utilisés dans le Standard international pour la conformité au Code des signataires~~

Autorité de prélèvement des échantillons : Organisation responsable du prélèvement des échantillons conformément aux exigences du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes, que ce soit (1) l'autorité de *contrôle* elle-même; ou (2) ~~une autre organisation (par ex. un tiers sous-traitant) délégué~~ à qui l'autorité ~~de contrôle a délégué ou sous-traité cette responsabilité (étant entendu que, conformément~~ d'effectuer des *contrôles* a été attribuée ou sous-traitée. Conformément au *Code*, l'autorité de *contrôle* reste toujours responsable en dernier ressort du respect des exigences du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes en matière de prélèvement des échantillons).

Chaîne de sécurité : Séquence des *personnes* ou des organisations responsables de la garde d'un échantillon depuis le prélèvement de l'échantillon jusqu'à la livraison de l'échantillon au laboratoire pour analyse.

Contrôle inopiné : Prélèvement d'échantillon sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Équipement pour le recueil des échantillons : Flacons A et B, trousse ou récipients, récipients de prélèvement, tubes ou autres appareils utilisés pour recueillir, conserver ou entreposer l'échantillon à tout moment durant et après la phase de prélèvement des échantillons qui répondent aux exigences de l'article 6.3.4.

Évaluation des risques : L'évaluation des risques de dopage dans un sport ou une discipline sportive, effectuée par une *organisation antidopage* conformément à l'article 4.2.

Personnel de prélèvement des échantillons : Terme générique désignant les agents officiels qualifiés, et autorisés par l'autorité de prélèvement des échantillons, à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des échantillons.

Phase de prélèvement d'échantillons : Toutes les activités séquentielles impliquant directement le sportif, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le sportif quitte le poste de *contrôle du dopage* après avoir fourni son (ses) échantillon(s).

Plan de répartition des contrôles : Document rédigé par une organisation antidopage en vue de la réalisation de contrôles de sportifs relevant ~~sous son autorité~~ de sa compétence, conformément aux exigences de l'article 4-du.

3.6 Termes définis dans le Standard international pour les ~~contrôles et les enquêtes:~~

Autorité de contrôle : Organisation qui a autorisé un prélèvement d'échantillon, que ce soit (1) ~~une organisation antidopage (par ex. le Comité International Olympique ou une autre organisation responsable de grandes manifestations, l'AMA, une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage);~~ ou (2) ~~une autre~~

~~organisation réalisant des contrôles en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'organisation antidopage (par ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale):~~ autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) : Le groupe d'experts constitué par une organisation antidopage pour examiner les demandes d'AUT.

3.7 **4.3** Termes définis propres au *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*

~~Activités antidopage : Activités d'information et d'éducation antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, gestion des Passeports biologiques de l'athlète, réalisation de contrôles, organisation de l'analyse des échantillons, collecte d'information et tenue d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, gestion des résultats, tenue d'audiences, supervision de la conformité et application des conséquences imposées, et toute autre activité liée à la lutte contre le dopage menée par ou pour un signataire, comme prévu par le Code ou les standards internationaux.~~

~~Amende : Paiement par un signataire d'une somme reflétant la gravité de sa non-conformité/des circonstances aggravantes, leur durée et la nécessité de dissuader un comportement similaire à l'avenir. Une amende ne pourra en aucun cas excéder le plus bas des montants suivants : a) 10 % du revenu annuel du signataire ou b) 100 000 \$ US. L'AMA utilisera l'amende payée pour financer d'autres activités de supervision de la conformité au Code.~~

Audit de conformité : Évaluation formelle par l'AMA d'une partie ou de la totalité du programme antidopage d'un *signataire*, conformément à l'article ~~8.7.7~~.

Auditeur de l'AMA : Membre expérimenté du personnel de l'AMA ou spécialiste antidopage externe formé par l'AMA pour ~~recueillir de l'information à l'appui de~~ procéder à l'évaluation de la conformité au Code d'un *signataire*. ~~Le spécialiste antidopage externe~~ L'auditeur de l'AMA ne devrait avoir aucun conflit d'intérêts dans le cadre de tout audit de conformité auquel il participe.

~~Autre : Exigence considérée comme étant importante pour la lutte contre le dopage dans le sport, mais qui n'est ni critique ni de haute priorité. Voir l'annexe A.~~

Cas de force majeure : Événement influant sur la capacité d'un *signataire* d'atteindre la pleine conformité au Code, qui procède d'actes, d'événements, d'omissions ou d'accidents hors du contrôle du *signataire*. De tels événements peuvent comprendre une catastrophe naturelle, une guerre, des opérations militaires, une émeute, un désordre social, une grève, un lockout ou toute autre action syndicale, une action terroriste ou un trouble civil. ~~Conformément~~ Toutefois, conformément à l'article ~~9.4.3, toutefois~~ 8.4.3, ces événements ne comprennent en aucun cas un manque de ressources de la part du *signataire*, l'élection de nouveaux *représentants* ou un changement de personnel, ou toute ingérence, tout défaut de fournir du soutien ou tout autre acte ou omission de la part d'un organisme gouvernemental ou public.

~~Circonstances aggravantes : Applicable uniquement aux cas de non-conformité à~~

~~une ou plusieurs exigences critiques, ce terme englobe une tentative délibérée de contourner ou de compromettre le Code ou les standards internationaux ou de corrompre le système antidopage; une tentative de dissimulation de la non-conformité ou toute autre forme de mauvaise foi de la part d'un signataire; le refus ou le défaut persistant d'un signataire de faire un effort raisonnable pour corriger des irrégularités dont l'AMA l'informe; des offenses répétées; et toute autre circonstance qui aggrave le défaut d'un signataire de se conformer au Code ou aux standards internationaux.~~

Comité de révision de la conformité ou (CRC) : Comité décrit à l'article ~~6.2.15.2.1~~.

Conformité au Code : Conformité à toutes les exigences du Code et/ou des standards internationaux qui s'appliquent à un signataire, et conformité à toute exigence spéciale imposée par le Comité exécutif de l'AMA.

Conséquences pour le signataire : Une ou plusieurs des conséquences, indiquées à l'article ~~11.1.124.1.12 du Code~~, qui peuvent être imposées à un signataire du fait de son défaut de ~~se conformer au Code et/ou aux standards internationaux.~~

~~**Critique** : Exigence considérée comme étant essentielle à la lutte contre le dopage dans le sport. Voir l'annexe A.~~

maintenir sa conformité au Code. Ces conséquences doivent se fonder sur les faits et circonstances propres au cas considéré et appliquer les principes énoncés à l'article 10.

Demande d'informations obligatoires : Demande que l'AMA peut envoyer à un signataire pour obtenir de lui des informations précises ~~avant l'échéance indiquée pour~~ dans un délai déterminé afin de permettre à l'AMA d'évaluer la conformité au Code du signataire.

~~**Exécution** : Situation où, dans le cadre des conséquences imposées à un signataire non conforme, une tierce partie autorisée assure l'exécution d'une partie ou de la totalité des activités antidopage du signataire, selon les directives de l'AMA, aux frais du signataire.~~

~~**Haute priorité** : Exigence considérée comme étant de haute priorité, mais non critique pour la lutte contre le dopage dans le sport. Voir l'annexe A.~~

~~**Irrégularité** : Situation où un signataire ne se conforme pas au Code ou aux standards internationaux, mais où les occasions prévues dans le Standard international pour la conformité au Code des signataires de corriger la ou les irrégularités n'ont pas expiré et, de ce fait, l'AMA n'a pas encore allégué formellement que le signataire est non conforme.~~

Plan de mesures correctives : Plan rédigé par un signataire, qui énonce comment le signataire entend mettre en œuvre les mesures correctives identifiées par l'AMA dans un rapport de mesures correctives, en respectant les délais établis dans ce rapport.

Privilèges liés à l'AMA : Droits énumérés à l'article ~~11.1.1.124.1.12.1~~ du Code.

Programme antidopage : Législation, règles, règlements, processus, procédures et autres activités (y compris les *activités antidopage*) qu'un signataire est tenu de mettre en œuvre

afin d'atteindre la conformité au Code.

Questionnaire sur la conformité au Code : Document d'auto-évaluation publié par l'AMA sous forme de questionnaire, au moyen duquel un *signataire* rend compte à l'AMA de sa conformité au Code.

Rapport de mesures correctives : Rapport produit par l'AMA qui identifie les *irrégularités* d'un *signataire* et les mesures correctives que ce dernier doit prendre pour les corriger dans un ~~laps de temps~~délai déterminé.

~~**Réintégration** : Situation où un *signataire* qui a été déclaré non conforme au Code ou aux standards internationaux est jugé avoir corrigé sa non-conformité et satisfait à toutes les autres conditions imposées aux termes de l'article 12 pour être réintégré sur la liste des *signataires* conformes au Code (et le terme **réintégré** doit être interprété en conséquence).~~

~~**Représentants** : Officiels, administrateurs, dirigeants, membres élus, employés et membres de comités d'un *signataire* ou d'une autre instance, de même que (dans le cas d'une organisation nationale antidopage ou d'un comité national olympique agissant comme organisation nationale antidopage) les représentants du gouvernement du pays de cette organisation nationale antidopage ou de ce comité national olympique.~~

~~**Supervision particulière** : Situation où, dans le cadre des conséquences imposées à un *signataire* non conforme, l'AMA applique un système de supervision continue et spécifique d'une partie ou de la totalité des activités antidopage du *signataire* afin de s'assurer qu'il les exécute de manière conforme.~~

~~**Surveillance** : Situation où, dans le cadre des conséquences imposées à un *signataire* non conforme, une tierce partie autorisée surveille les activités antidopage du *signataire*, selon les directives de l'AMA, aux frais du *signataire* (et le terme **surveiller** doit être interprété en conséquence).~~

~~**Tierce partie autorisée** : Un(e) ou plusieurs organisation(s) antidopage ou fournisseur(s) de services choisi(s) ou approuvé(s) par l'AMA, en consultation avec un *signataire* non conforme, pour surveiller ou exécuter une partie ou la totalité des activités antidopage d'un *signataire*. En dernier recours, si aucune autre instance adéquate n'est en mesure de se charger de cette fonction, l'AMA peut s'en acquitter elle-même.~~

3.8 ~~4.4~~ **Interprétation**

3.8.1 ~~4.4.1~~ Le texte officiel du Standard international pour la conformité au Code des signataires, ~~dans sa version officielle~~, sera ~~tenu à jour par l'AMA et~~ publié en anglais et en français ~~et en anglais~~. En cas de conflit ~~d'interprétation~~ entre les versions anglaise et française ~~et anglaise~~, la version anglaise fera foi.

3.8.2 ~~4.4.2~~ À l'instar du Code, le Standard international pour la conformité au Code des signataires a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité ~~et~~ des

droits de l'homme, ~~ainsi que~~ et des autres principes juridiques applicables. Il ~~convient de l'interpréter et de l'appliquer en tenant compte de ces principes~~ devra être interprété et appliqué à la lumière de ceux-ci.

3.8.3 ~~4.4.3~~ Les commentaires ~~qui accompagnent plusieurs~~ annotant les diverses dispositions du Standard international pour la conformité au Code des signataires ~~doivent servir à~~ seront utilisés pour guider son interprétation ~~et à son application.~~

3.8.4 ~~4.4.4~~ Sauf indication ~~mention~~ contraire, a) les références ~~ci-après à des~~ aux sections et aux articles ~~font référence~~ sont des références aux sections et aux articles du ~~présent~~ Standard international pour la conformité au Code des signataires; ~~et b) les références à des jours font référence à des jours civils, et non à des jours ouvrables.~~

3.8.5 Sauf mention contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le Standard international pour la conformité au Code des signataires est considérée comme se rapportant aux jours de l'année civile.

3.8.6 ~~4.4.5~~ Les Annexes ~~annexes~~ au Standard international pour la conformité au Code des signataires ont la même force obligatoire que le reste du Standard international ~~pour la conformité au Code des signataires.~~

DEUXIÈME PARTIE ~~DEUX~~ : STANDARDS POUR LA SUPERVISION DE LA CONFORMITÉ AU CODE DES SIGNATAIRES ET POUR L'APPLICATION DES CONDITIONS DE CETTE CONFORMITÉ PAR L'AMA

4.0 ~~5.0~~ Objectif

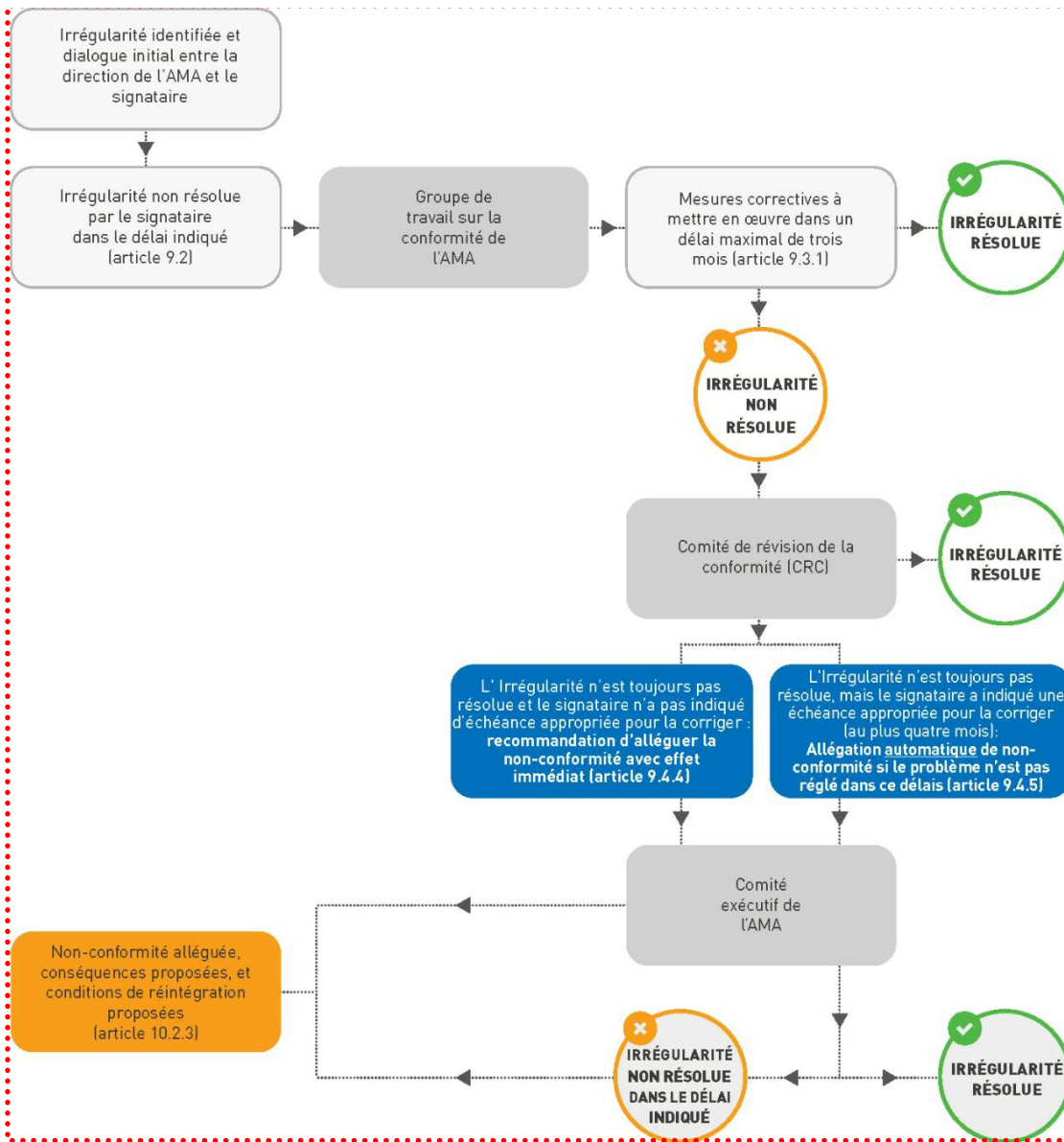
4.1 ~~5.1~~ La deuxième ~~deux~~ partie du Standard international pour la conformité au Code des signataires a pour objectif d'assurer la mise en place par les signataires, dans leurs sphères de compétences respectives, de programmes antidopage qui respectent les exigences du Code et les standards internationaux afin d'offrir aux sportifs du monde entier un terrain de jeu ~~compétition~~ équitable.

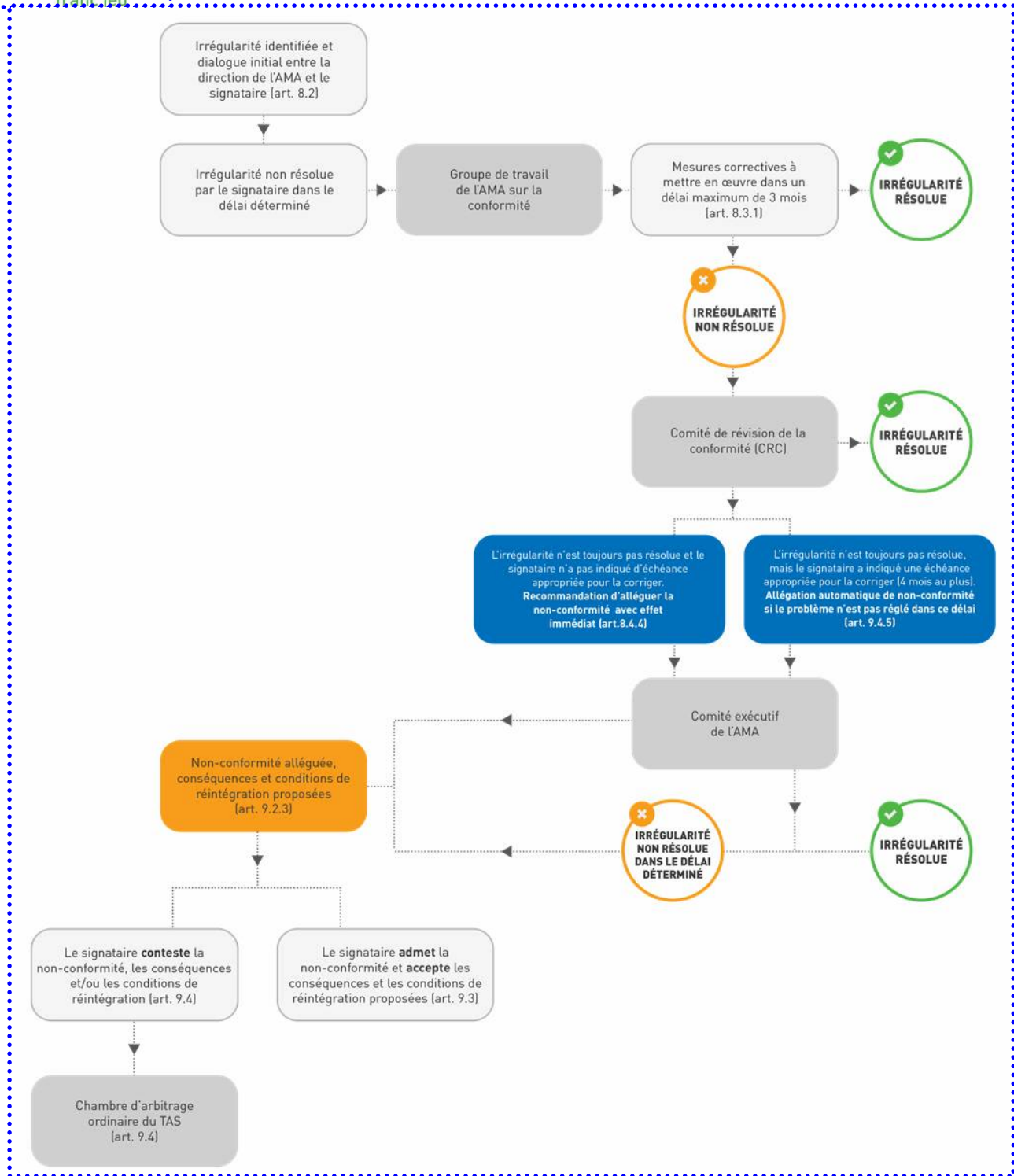
4.2 ~~5.2~~ Il est toujours préférable que les signataires règlent volontairement leurs problèmes de conformité. Une déclaration de non-conformité d'un signataire et l'imposition de conséquences pour le signataire constituent des mesures de ~~derniers~~ dernier recours, à ne prendre que lorsque le signataire n'est pas parvenu, malgré tous les encouragements, à appliquer les mesures correctives nécessaires dans les délais requis.

4.3 ~~5.3~~ C'est pourquoi le programme de supervision de la conformité de l'AMA vise le dialogue et la communication avec les signataires, afin de les aider dans leurs efforts pour atteindre la pleine conformité au Code et de leur fournir des conseils pour une amélioration continue de leurs programmes antidopage. Lorsque des irrégularités sont identifiées, le Standard international pour la conformité au Code des signataires établit des procédures et des standards objectifs, prédéterminés et transparents qui offrent au signataire la possibilité de corriger ces irrégularités et qui mènent (si les irrégularités ne sont pas corrigées) à une détermination de non-conformité et à l'imposition de conséquences pour le signataire qui sont prévisibles, graduelles et proportionnées. Le Standard international pour la conformité au Code des signataires définit aussi un processus clair ~~aux fins de~~ menant à la réintégration.

5.0 6.0 Programme Rôles, responsabilités et procédures des différentes instances impliquées dans la fonction de supervision de la conformité de l'AMA

Figure Tableau 1 : Tableau illustrant le processus 7 à partir de l'identification d'une irrégularité jusqu'à 4 une allégation de non-conformité (articles 6-15.1 à 6-35.3)





5.1 6.1 Supervision opérationnelle de la conformité au Code

5.1.1 6.1.1 La direction de l'AMA assure la supervision opérationnelle de la conformité au Code, par l'intermédiaire d'un groupe de travail interne sur la conformité composé de membres de différents départements de l'AMA.

5.1.2 ~~6.1.2~~ La direction de l'AMA est responsable de la coordination et de l'orientation de toutes les activités de l'AMA liées au programme de supervision de la conformité ~~au Code,~~ en coordination avec le Comité de révision de la conformité (CRC) et en accord avec les priorités approuvées par ce dernier aux termes de l'article ~~8.2.7.2~~. Cette responsabilité inclut les tâches suivantes :

- 5.1.2.1** ~~6.1.2.1~~ coordonner ~~Coordonner~~ le soutien et l'aide continus que l'AMA fournit aux *signataires* pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations en vertu du Code et des *standards internationaux* (voir l'article ~~7~~6) ;
- 5.1.2.2** ~~6.1.2.2~~ utiliser ~~Utiliser~~ tous les outils dont l'AMA dispose pour superviser la conformité au Code des *signataires*, notamment le système ADAMS, ~~le questionnaire~~ les questionnaires sur la conformité au Code, les demandes d'informations obligatoires, les audits de conformité, les renseignements obtenus par la supervision continue de la conformité, et toute autre information pertinente reçue ou ~~obtenue~~ recueillie par l'AMA (voir l'article ~~8~~7) ;
- 5.1.2.3** ~~6.1.2.3~~ quand ~~Quand~~ des ~~irregularités~~ irrégularités sont identifiées, entamer un dialogue avec le *signataire* concerné, déterminer les mesures correctives que doit prendre le *signataire* pour corriger les *irrégularités*, et offrir des conseils au *signataire* pour l'aider à apporter les mesures correctives dans les délais ~~établis~~ déterminés (voir l'article ~~9~~8) ;
- 5.1.2.4** ~~6.1.2.4~~ déterminer ~~Déterminer~~ si les mesures correctives mises en place par le *signataire* ont corrigé les *irrégularités* en totalité, renvoyer au CRC les cas où les *irrégularités* n'ont pas été corrigées en totalité ~~au Comité de révision de la conformité~~, fournir des rapports contenant les informations pertinentes au CRC pour faciliter ses discussions, mettre en œuvre les recommandations du CRC et en assurer le suivi (voir ~~l'article 10~~ les articles 8 et 9) ;
- 5.1.2.5** ~~6.1.2.5~~ lorsqu' ~~Lorsqu'~~ un *signataire* ne corrige pas les *irrégularités* dans le délai requis, et suivant la recommandation du ~~Comité de révision de la conformité~~ CRC, obtenir l'approbation du Comité exécutif de l'AMA pour notifier formellement ~~le au signataire de~~ la non-conformité alléguée, en précisant en outre les conséquences pour le signataire proposées et les conditions ~~qui devraient être imposées au à remplir par le~~ signataire pour sa *réintégration* (voir les articles ~~8, 9, 10, 11~~ 8, 9, 10 et 11) ; et
- 5.1.2.6** ~~6.1.2.6~~ superviser ~~Superviser~~ les efforts du *signataire* pour satisfaire aux conditions de sa *réintégration* afin d'informer le CRC s'il convient de recommander la *réintégration* du *signataire* et, si oui, à quel moment (voir l'article ~~12~~11).

5.2 ~~6.2~~ Révision et ~~recommandations~~ recommandations indépendantes

5.2.1 ~~6.2.1~~ Le Comité de révision de la conformité est un comité permanent, indépendant et apolitique de l'AMA, qui encadre les efforts de supervision de la conformité au Code et les activités d'application des conditions de cette conformité par l'AMA, et qui fournit des conseils et des recommandations sur ces questions au Comité exécutif de l'AMA.

5.2.1.1 ~~6.2.1.1~~ Le CRC est régi par un règlement mandat qui vise à assurer l'indépendance, la neutralité politique et la spécialisation de ses membres, et donc la crédibilité de son travail. Ce règlement mandat comprend des dispositions rigoureuses sur les conflits d'intérêts, qui exigent que les membres du CRC déclarent tout conflit d'intérêts possible et s'excluent des délibérations du CRC dans tous les cas où ils peuvent avoir un conflit d'intérêts.

5.2.2 ~~6.2.2~~ Le CRC suit des procédures standardisées incluant la révision, l'évaluation, la communication et la formulation de recommandations au Comité exécutif de l'AMA sur des questions liées à la conformité au Code, à la correction des irrégularités et à la réintégration. Ces procédures (voir les articles ~~98~~, ~~109~~ et ~~1211~~) visent à favoriser une approche transparente, objective et cohérente de l'évaluation de la conformité au Code et de l'application de ses conditions.

5.2.2.1 ~~6.2.2.1~~ Lorsque la direction de l'AMA rapporte des irrégularités apparentes au CRC, une procédure est suivie pour accorder au signataire en question le temps et la possibilité d'expliquer ~~les irrégularités~~ et de ~~les corriger~~ ces irrégularités dans un délai établi déterminé afin d'atteindre la pleine conformité au Code (voir l'article ~~98~~).

5.2.2.2 ~~6.2.2.2~~ Si le signataire ne corrige pas les irrégularités dans le cadre de cette procédure, le CRC examine le cas en détail et décide s'il convient de recommander au Comité exécutif de l'AMA l'envoi au signataire d'une notification formelle ~~a) alléguant que le signataire qu'il est non conforme,~~ ~~b) proposant des conséquences pour le signataire aux termes de l'article 11, et c) proposant des conditions auxquelles le signataire devra satisfaire pour sa réintégration, conformément à l'article 12 (voir l'article 5.3).~~

5.2.3 ~~6.2.3~~ En plus de réviser et d'évaluer les problèmes de conformité relevés par la direction de l'AMA, le CRC peut en tout temps soulever lui-même des questions liées à la conformité à l'attention de la direction de l'AMA.

5.3 ~~6.3~~ Détermination indépendante d'une non-conformité et ~~de ses des~~ conséquences pour le signataire

5.3.1 ~~6.3.1~~ Conformément à l'article ~~23.5.4~~ ~~24.1.4~~ du Code, sur recommandation du CRC, le Comité exécutif de l'AMA peut ~~décider d'envoyer~~ approuver l'envoi à un signataire d'une notification formelle alléguant sa non-conformité au Code ou aux standards internationaux, énonçant les conséquences pour le signataire que l'AMA propose d'appliquer pour cette non-conformité, et précisant les conditions à remplir afin que le signataire soit réintégré. ~~(Voir le tableau 1 ci-dessus.)~~

5.3.2 ~~6.3.2~~ Si Conformément à l'article 24.1.5 du Code, si le *signataire* accepte le contenu de la notification ou ne le conteste pas dans les vingt-et-un (21) jours suivant sa réception, l'allégation de non-conformité est considérée comme étant admise, les conséquences pour le signataire et les conditions de *réintégration* sont considérées comme étant acceptées, et (sous réserve du dépôt d'un appel conformément à l'article 13.6 du Code) la notification devient automatiquement une décision finale et ~~est exécutoire~~ immédiatement ~~aux termes de~~

exécutoire conformément à l'article ~~23.5.9~~24.1.9 du Code. Si le *signataire* conteste tout élément de la notification, le différend sera réglé par le TAS conformément à l'article ~~23.5.7~~24.1.6 du Code.

5.3.3 ~~6.3.3~~ Une fois la notification acceptée par le *signataire* comme décision finale ou (si elle est contestée) lorsque le TAS rend sa décision finale, ~~si cette décision comprend des conséquences imposées au signataire,~~ la décision est applicable à l'échelle ~~mondiale en~~mondiale en application de l'article ~~23.5.9~~24.1.9 du Code, et tous les autres *signataires* doivent la reconnaître, la respecter et lui donner plein effet, ~~en accord avec~~conformément à leur autorité compétence et dans leurs sphères de ~~compétences~~responsabilité respectives. (Voir le tableau 2 ci-~~dessous.~~) après).

5.4 Principe du dernier recours

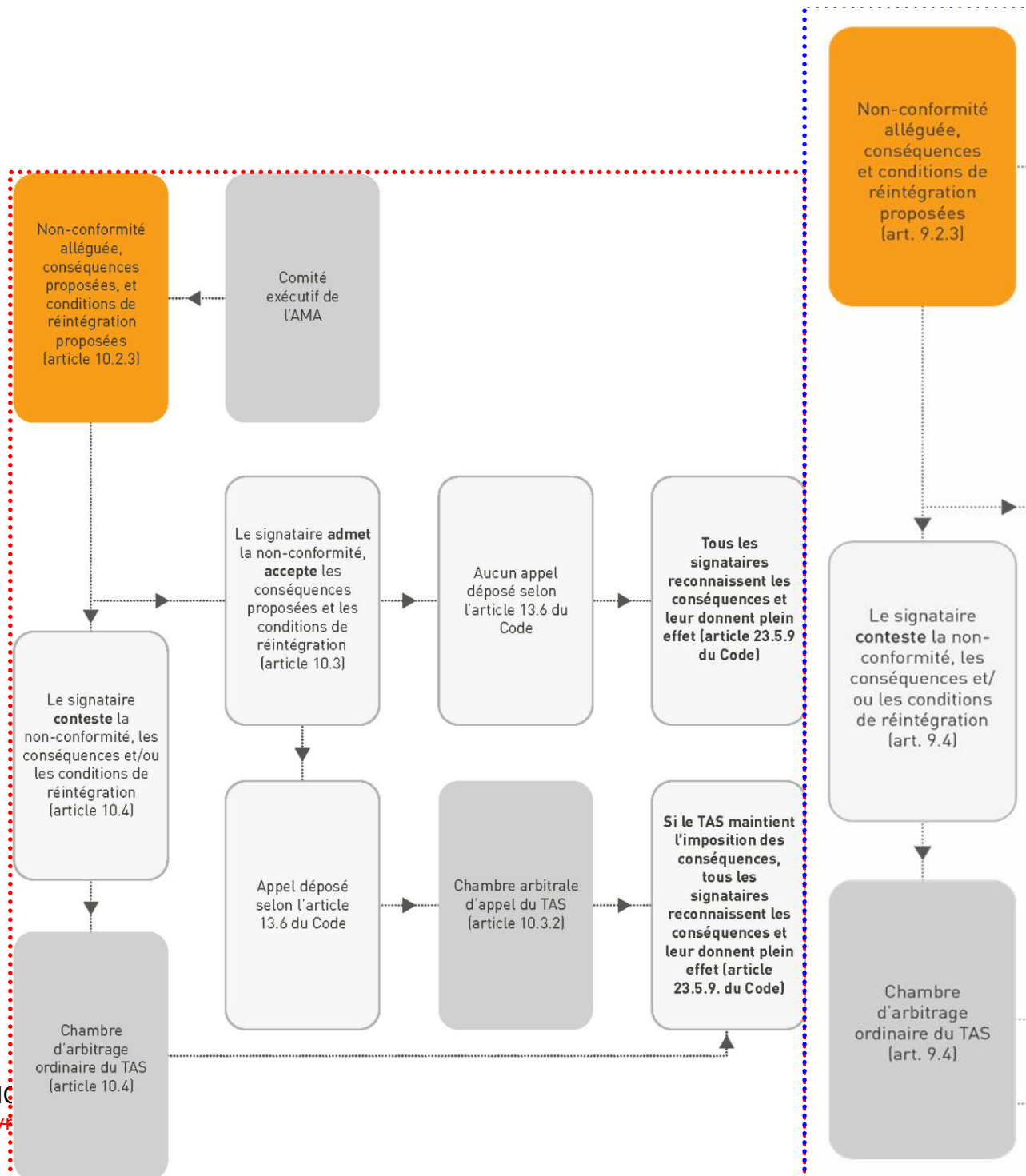
5.4.1 Conformément au principe du « dernier recours », dans tous les cas (non seulement les cas ordinaires, mais aussi les cas accélérés), lorsqu'un signataire ne respecte pas les délais déterminés pour corriger des irrégularités et que le cas est par conséquent soumis au CRC, à condition que le signataire corrige les irrégularités avant que le TAS n'impose des conséquences pour le signataire, aucune conséquence pour le signataire ne sera imposée, sauf dans la mesure (a) où des frais ont été encourus pour faire appel du cas au TAS (auquel cas ces frais seront à la charge du signataire) et/ou (b) où la non-corrrection d'une irrégularité dans le délai déterminé a causé un préjudice irréparable à la lutte contre le dopage dans le sport (auquel cas, des conséquences pour le signataire peuvent être imposées afin de tenir compte de ce préjudice).

Figure Tableau 2 : Tableau illustrant le processus suivant une allégation formelle de non-conformité (articles ~~6.3-15.3.1~~, 5.3.2 et ~~6.3-35.3.3~~)

5.5 6.4 Procédures de réintégration

5.5.1 6.4.1 S'il y a lieu, la direction de l'AMA fait état au CRC de la mise en œuvre par le *signataire* des conditions de sa *réintégration*, et le CRC présente ses recommandations au Comité exécutif de l'AMA quant à ~~la réintégration~~ la réintégration du *signataire*, selon qu'il a satisfait à ces conditions ou non.

5.5.2 6.4.2 Si Lorsque le Comité exécutif de l'AMA allègue qu'un *signataire* n'a pas encore satisfait à ses conditions de *réintégration* et ne peut donc pas être *réintégré* pour le



moment, et que le *signataire* conteste cette allégation, le différend sera ~~résolu~~tranché par le TAS conformément ~~aux articles 23.5.6 à 23.5.9~~à l'article 24.1.10 du Code. ~~Selon~~En vertu de l'article ~~23.5.9~~24.1.9 du Code, la décision du TAS ~~est~~sera applicable à l'échelle mondiale, et tous les autres *signataires* ~~doivent~~devront la reconnaître, la respecter et lui donner plein effet, ~~en accord avec~~conformément à leur ~~autorité~~compétence et dans leurs sphères de ~~compétences~~responsabilité respectives.

5.6 7.0 Soutien de l'AMA aux efforts des signataires pour atteindre ou maintenir leur conformité au Code

5.7 7.1 Objectif

5.7.1 7.1.1 La priorité de l'AMA consiste à aider les *signataires* à renforcer leurs programmes antidopage afin d'accroître la protection des *sportifs* propres. ~~Chaque~~Chaque ~~incombe à chaque~~incombe à chaque *signataire* ~~est responsable~~ de s'assurer en tout temps de sa pleine conformité au Code. Un manque d'assistance au *signataire* ne constitue en aucun cas une justification ou un moyen de défense. Toutefois, l'AMA fera tout son possible pour ~~fournir~~apporter du soutien et de l'aide aux *signataires* qui cherchent à atteindre, à maintenir ou à rétablir leur pleine conformité au Code.

5.8 7.2 Soutien opérationnel et technique

5.8.1 7.2.1 L'AMA fournit un soutien opérationnel et technique aux *signataires* pour les aider à atteindre, à maintenir ou (s'il y a lieu) à rétablir leur pleine conformité au Code, notamment par des conseils et ~~de l'information~~des informations, par l'élaboration de ressources, de lignes directrices et de documents et programmes de formation, ainsi qu'en facilitant un partenariat avec d'autres *organisations antidopage* si nécessaire et si possible. Si le budget de l'AMA le permet, ce soutien est fourni sans frais pour les *signataires*.

5.8.2 7.2.2 À titre d'exemple, pour aider les *signataires* à comprendre ~~et à s'acquitter~~pleinement de leurs responsabilités en vertu du Code et des standards internationaux et à atteindre et maintenir leur pleine conformité au Code et aux standards internationaux, l'AMA a créé plusieurs documents et outils, parmi lesquels ÷
~~7.2.2.1 des documents techniques, tels que le Document technique pour les analyses spécifiques par sport;~~

5.8.2.1 7.2.2.2 des règles modèles pour la mise en œuvre du Code et des standards internationaux dans les limites du domaine de compétence du *signataire* ;

5.8.2.2 7.2.2.3 des lignes directrices portant sur la mise en œuvre de divers aspects d'un programme antidopage conforme au Code, y compris (sans s'y limiter) les *contrôles*, les *AUT*, la *gestion des résultats*, l'*éducation*, les renseignements et les enquêtes ;

5.8.2.3 7.2.2.4 des modèles de documents et ~~des~~de formulaires types; et

5.8.2.4 7.2.2.5 des outils éducatifs en ligne.

5.8.3 ~~7.2.3~~ L'AMA a ~~aussi~~ également créé le questionnaire sur la conformité au Code et le programme d'audit de conformité pour aider les *signataires* à identifier les irrégularités de leurs programmes antidopage et à établir et mettre en œuvre des plans pour les corriger. L'AMA ~~offre~~ offre et continuera d'offrir diverses formes de soutien et d'assistance aux *signataires* pour qu'ils comprennent le questionnaire sur la conformité au Code, le programme d'audit de conformité et tous les autres aspects du programme de supervision de la conformité de l'AMA, y compris des séances d'information, une section de son site Web consacrée à ce sujet, ~~la publication dans laquelle sont publiés et continueront d'être publiés~~ des documents pertinents sur le programme de supervision de la conformité, ainsi que des réponses aux questions fréquentes et d'autres ressources de soutien.

5.8.4 ~~7.2.4~~ Un *signataire* peut demander l'assistance d'un autre *signataire* pour atteindre la pleine conformité au Code. L'AMA ~~peut aider~~ aidera les *signataires* à établir un tel partenariat, notamment en publiant sur son site Web des informations et conseils concernant les accords de collaboration. Un *signataire* peut aussi désigner ~~une tierce partie~~ un tiers délégué pour exécuter des *activités antidopage* en son nom. Toutefois, conformément à l'article ~~9.4.3~~ 20 du Code et à l'article 8.4.3 du présent *Standard international pour la conformité au Code des signataires*, le *signataire* reste en tout temps pleinement responsable de toute irrégularité pouvant en résulter. Le *signataire* doit s'assurer de pouvoir obtenir ~~de la tierce partie qu'elle collabore pleinement~~ l'entière collaboration du tiers délégué aux efforts de l'AMA en matière de supervision de la conformité (et s'assurer que ~~la tierce partie~~ ce tiers permette au *signataire* d'en faire autant), notamment en ce qui concerne les questionnaires sur la conformité au Code, les demandes d'informations obligatoires ~~et~~, les audits de conformité et toutes les exigences en matière de supervision continue de la conformité (voir l'article 7.8 à l'égard de ces dernières).

5.8.5 ~~7.2.5~~ Comme le stipule l'article ~~98~~, lorsque des irrégularités sont identifiées, que ce soit sur la base des réponses à un questionnaire sur la conformité au Code, d'un audit de conformité ou d'une autre manière, la direction de l'AMA aidera le *signataire* concerné à atteindre la pleine conformité au Code, par un dialogue et du soutien. Le *signataire* ~~aura~~ la possibilité de contester ou de corriger les irrégularités, y compris (si nécessaire) grâce à un rapport de mesures correctives fourni par l'AMA et précisant les mesures correctives nécessaires ainsi que le délai pour les mettre en place. ~~Un~~ Le rapport de mesures correctives peut aussi inclure des exemples de bonnes pratiques et, s'il y a lieu, des références aux ressources et documents publiés sur le site Web de l'AMA qui sont susceptibles d'aider le *signataire* à réagir au rapport et à renforcer son programme antidopage. De plus, l'AMA examinera tout plan de mesures correctives présenté par le *signataire* (y compris tout document demandé et pertinent) et, au besoin, y apportera ses commentaires pour veiller à ce qu'il soit adapté à l'objectif poursuivi.

6.0 ~~8.0~~ Supervision des efforts de conformité au Code des *signataires*

6.1 ~~8.4~~ Objectif

6.1.1 ~~8.1.4~~ En vertu de l'obligation que lui ~~impose l'article 20.7.2~~ imposent les articles 20.7.3 et 24.1.1 du Code de superviser la conformité au Code des *signataires*, l'AMA

examine les règles et règlements des *signataires* (et/ou la législation si celle-ci régit la mise en œuvre du Code dans un pays ~~donné~~) pour s'assurer de leur conformité au Code et aux *standards internationaux*. Elle évalue également si les *signataires* mettent en œuvre leurs règles et règlements et la législation au moyen de programmes antidopage qui satisfont à toutes les exigences du Code et des *standards internationaux*. ~~La présente section 8 du Standard international pour la conformité au Code des signataires~~ Le présent article 7 vise à établir les standards régissant ces activités de supervision, l'objectif étant toujours de rendre le processus de supervision aussi efficace et raisonnable que possible au niveau budgétaire.

6.2 ~~8.2~~ Ordre de priorité entre les différents *signataires*

6.2.1 ~~8.2.1~~ Les parties suivantes sont toutes *signataires* du Code :

6.2.1.1 ~~8.2.1.1~~ le Comité International Olympique et le Comité International Paralympique ;

6.2.1.2 ~~8.2.1.2~~ ~~les d'~~ autres *organisations responsables de grandes manifestations* ;

6.2.1.3 ~~8.2.1.3~~ les fédérations internationales ;

6.2.1.4 ~~8.2.1.4~~ les *comités nationaux olympiques* et les comités nationaux paralympiques ;

6.2.1.5 ~~8.2.1.5~~ les *organisations nationales antidopage* ; et

6.2.1.6 ~~8.2.1.6~~ diverses autres organisations énumérées sur le site Web de l'AMA, notamment des associations de *comités nationaux olympiques*, des associations de fédérations internationales, des organisations pour les *sportifs* handicapés qui ne sont pas des fédérations internationales, et des associations nationales des Jeux du Commonwealth.

6.2.2 ~~8.2.2~~ Étant donné le grand nombre de *signataires* et les ressources limitées de l'AMA, le CRC peut approuver les priorités proposées par la direction de l'AMA en matière de supervision de la conformité au Code, à savoir : ~~a) a)~~ certaines catégories de *signataires*, selon la portée des *activités antidopage* qui leur incombent aux termes du Code ; et ~~b) /ou~~ b) des *signataires* particuliers, sur la base d'une évaluation objective ~~des risques objective~~. La liste non exhaustive ci-dessous énumère des facteurs pouvant être pris en compte dans cette évaluation :

6.2.2.1 ~~8.2.2.1~~ (lorsque le *signataire* est une fédération internationale) les risques physiologiques ~~du~~ de dopage dans un sport ou une discipline en particulier ;

6.2.2.2 ~~8.2.2.2~~ (lorsque le *signataire* est une fédération internationale) la participation du *signataire* aux Jeux Olympiques et/ou Paralympiques ;

6.2.2.3 (lorsque le *signataire* est une organisation responsable de grandes manifestations) le niveau des *sportifs* participant à la manifestation ;

- 6.2.2.4** ~~8.2.2.3~~ les performances des *sportifs* d'un pays lors de *manifestations internationales* ;
- 6.2.2.5** ~~8.2.2.4~~ les antécédents de dopage dans un pays ou un sport/une discipline ~~donné~~ ;
- 6.2.2.6** ~~8.2.2.5~~ la réponse d'un *signataire* à une demande d'informations obligatoires ou à un questionnaire sur la conformité au Code ;
- 6.2.2.7** ~~8.2.2.6~~ la réception de renseignements crédibles ou les résultats d'une enquête suggérant que le programme antidopage du *signataire* pourrait présenter d'importantes *irrégularités* ;
- 6.2.2.8** ~~8.2.2.7~~ le non-respect par un *signataire* d'exigences *critiques* ou de *haute priorité* du Code ou d'un *standard international* ;
- 6.2.2.9** ~~8.2.2.8~~ le défaut par un *signataire* de mettre en œuvre ~~les~~des recommandations issues de programmes de collaboration facilités par l'AMA ou auxquels l'AMA a participé ;
- 6.2.2.10** ~~8.2.2.9~~ le défaut par un *signataire* de mettre en œuvre ~~les~~des mesures (~~p-~~ex-par exemple *contrôles ciblés*) recommandées ou entérinées par l'AMA (~~p-~~ex-par exemple à l'égard de *contrôles* en prévision des Jeux Olympiques ou Paralympiques ou d'une autre *manifestation*) ;
- 6.2.2.11** ~~8.2.2.10~~ (lorsque le *signataire* est une *ONAD* ou un *comité national olympique* agissant à titre d'*ONAD*) le fait que le pays du *signataire* ~~accueille~~héberge un laboratoire accrédité par l'AMA ou cherche à organiser, ou a obtenu le droit d'organiser, une grande manifestation sportive ;
- 6.2.2.12** ~~8.2.2.11~~ le fait qu'un *signataire* ayant été déclaré non conforme cherche à être ~~réintégré~~ réintégré ; et/ou
- 6.2.2.13** ~~8.2.2.12~~ une demande du Comité exécutif ou du Conseil de fondation de l'AMA.
- 6.2.3** ~~8.2.3~~ L'article 20 du Code exige que les fédérations internationales, les *comités nationaux olympiques* et les comités nationaux paralympiques ~~supervisent~~fassent appliquer la conformité au Code de leurs membres/organisations reconnues ~~et en respectent les conditions. En conséquence, l'AMA ne supervisera pas activement la conformité au Code de ces membres/organisations reconnues, mais s'attend à ce que les signataires en question s'en chargent.~~ Si, dans le cadre de ses activités de supervision, l'AMA découvre qu'un membre ou une organisation reconnue d'un *signataire* ne se conforme apparemment pas au Code, elle en avisera le *signataire* pour qu'il prenne des mesures et fasse le suivi approprié conformément à ses obligations ~~aux termes en vertu~~ du Code.
- 6.2.4** ~~8.2.4~~ De plus, étant donné le grand nombre de *signataires* et les ressources limitées de l'AMA, le CRC peut approuver les priorités proposées par la direction de l'AMA quant à l'application des exigences *critiques* et, dans certains cas, de *haute priorité* du Code

ou des *standards internationaux* (y compris, si nécessaire, en alléguant la non-conformité et en proposant l'imposition de conséquences pour le signataire), tout en accordant aux *signataires* la possibilité additionnelle de prendre ~~des mesures correctives pour toute mesure corrective apte à~~ assurer la conformité aux autres exigences du *Code* et des *standards internationaux*. La plus haute priorité sera accordée à l'imposition de conséquences pour le signataire appropriées dans les cas de non-conformité aux exigences *critiques* impliquant des ~~circonstances aggravantes~~ facteurs aggravants.

6.2.5 ~~8.2.5~~ L'AMA peut aussi faire appel à d'autres instances pour l'aider dans ses tâches de supervision.

6.2.6 ~~8.2.6~~ Pour dissiper le moindre doute, un *signataire* reste tenu de s'acquitter pleinement et en tout temps de ses obligations aux termes du *Code* et des *standards internationaux*, quelle que soit la priorité que l'AMA lui attribue aux fins de supervision.

6.3 ~~8.3~~ Coopération Collaboration avec d'autres instances

6.3.1 ~~8.3.1~~ L'AMA peut collaborer s'il y a lieu avec d'autres instances concernées pour promouvoir la conformité au Code des *signataires*, y compris (sans s'y limiter) l'UNESCO dans ses efforts pour promouvoir la conformité des gouvernements à la *Convention de l'UNESCO*, le Conseil de l'Europe dans ses efforts pour promouvoir la conformité des gouvernements à sa *Convention contre le dopage*, et/ou toute autre organisation ou initiative intergouvernementale. Le but de cette collaboration est de favoriser et de maximiser l'efficacité des efforts déployés par l'AMA pour superviser la conformité au Code des *signataires*. Une telle collaboration doit être réalisée dans le respect de toutes les lois applicables en matière de protection des données.

6.3.2 ~~8.3.2~~ Cette collaboration peut inclure, entre autres, la coordination des activités de supervision de la conformité d'un pays ~~donné (p. ex. (par exemple~~ visites sur place conjointes, questionnaires coordonnés), l'échange d'informations pertinentes à l'appui de ces activités, et la coordination de mesures visant à aider et à encourager les parties concernées à atteindre la conformité.

6.4 ~~8.4~~ Outils de supervision de l'AMA

6.4.1 ~~8.4.1~~ L'AMA peut recourir à tous les moyens légaux juridiques dont elle dispose pour superviser la conformité au Code des *signataires*, et notamment (sans s'y limiter) :

6.4.1.1 ~~8.4.1.1~~ exiger de chaque *signataire*, aux termes de l'article ~~23.5.2~~ 24.1.2 du *Code*, qu'il remplisse et soumette, dans des délais raisonnables et clairement communiqués, des questionnaires sur la conformité au Code et/ou d'autres rapports sur sa conformité au Code. Ces rapports doivent fournir l'information de façon exacte et complète ~~demandée~~ les informations demandées par l'AMA, expliquer les motifs de toute *irrégularité* identifiée et décrire les efforts déployés ou envisagés par le *signataire* pour corriger les *irrégularités* ;

6.4.1.2 ~~8.4.1.2~~ mener des audits de conformité des programmes antidopage des signataires, ~~aux termes de~~ conformément à l'article ~~8.7.7.7~~, afin d'évaluer

leur conformité au Code, d'identifier et de classer les *irrégularités* et d'identifier les mesures requises pour corriger les *irrégularités* et atteindre ainsi la pleine conformité

au Code ;

6.4.1.3 ~~8.4.1.3~~ mener des *programmes des observateurs indépendants* ~~a) a)~~ aux Jeux Olympiques et Paralympiques, et b) à d'autres *manifestations* choisies ;

6.4.1.4 ~~8.4.1.4~~ vérifier l'adéquation des réponses des *signataires* aux ~~recommandations~~ demandes faites ou entérinées par l'AMA pour la mise en œuvre de *contrôles ciblés* et/ou d'autres mesures en prévision des Jeux Olympiques et Paralympiques ou d'une autre *manifestation* ;

6.4.1.5 ~~8.4.1.5~~ examiner les documents clés suivants :

- (a) *les règles et règlements des signataires (et/ou la législation si celle-ci régit la mise en œuvre du Code dans un pays donné) ;*
- (b) *les évaluations des risques et les plans de répartition des contrôles fournis par les signataires conformément à l'article 5.4.25.4 du Code et à l'article 4.1.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;*
- (c) *les rapports statistiques annuels des signataires liés à leurs activités de contrôle du dopage respectives, conformément à l'article 14.4 du Code ;*
- (d) *les formulaires de contrôle du dopage, les décisions en matière d'AUT et les autres données disponibles dans ADAMS (y compris l'évaluation du respect des exigences d'enregistrement de ces informations dans ADAMS dans les délais précisés déterminés et l'examen de la conformité des AUT au Standard international pour l'autorisation les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques) ;*
- (e) *les rapports compilés par d'autres instances pertinentes (~~p. ex. par~~ exemple rapports des visites du Groupe de suivi de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe) ; et*
- (f) *tous les autres documents ou données que la direction de l'AMA peut demander à un *signataire* aux fins d'évaluation de sa conformité au Code ;*

6.4.1.6 mener d'autres activités de supervision continue de la conformité conformément à l'article 7.8 ;

6.4.1.7 ~~8.4.1.6~~ examiner les décisions en matière de *gestion des résultats* que les *signataires* communiquent à l'AMA aux termes des articles ~~7.107.6~~ et 14.1.4 du *Code* et ~~de l'article 12.4.3~~ du *Standard international* pour ~~les contrôles et les enquêtes~~ la gestion des résultats, notamment les décisions

des *signataires* :

- (a) de ne pas traiter un *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal* ;
- (b) de ne pas traiter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat de Passeport anormal* comme une violation des règles antidopage ;
- (c) de ne pas traiter des manquements aux obligations en matière de localisation ou d'autres violations apparentes comme des violations des règles antidopage ;
- (d) de retirer une allégation de violation des règles antidopage ; et
- (e) d'accepter le résultat d'une procédure alléguant une violation des règles antidopage sans tenir d'abord une audience ;

~~Toutefois~~toutefois, sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA n'alléguera pas la non-conformité d'un *signataire* du fait d'une seule décision de *gestion des résultats* non conforme. L'AMA ~~procédera plutôt comme suit :~~
~~1) elle~~ notifiera le plutôt au signataire, dans un délai raisonnable suivant ~~la~~ leur réception ~~des~~ les décisions en matière de *gestion des résultats* que la direction de l'AMA considère comme étant non conformes; ~~et 2) elle n.~~ Par la suite, l'AMA appliquera d'autres mesures de pour non-conformité ~~contre~~ à l'encontre du signataire que (en lui remettant un rapport de mesures correctives conformément à l'article 8.2.2) si, malgré la notification, (1) le signataire continue de prendre un nombre important de ne met pas en place des mesures raisonnablement conçues pour éviter d'autres décisions non conformes en matière de *gestion des résultats* ~~non conformes~~, ou (2) l'AMA reçoit une nouvelle décision non conforme en matière de gestion des résultats dont le signataire est responsable ;

6.4.1.8 ~~8.4.1.7~~ évaluer et traiter les renseignements ~~sur~~ relatifs à de possibles irrégularités obtenus de sources fiables, parmi lesquelles (sans s'y limiter) le département Renseignements et enquêtes de l'AMA, les *signataires* et d'autres partenaires, les laboratoires accrédités par l'AMA et d'autres laboratoires approuvés par l'AMA, les autorités de prélèvement des échantillons ou le personnel de prélèvement des échantillons, les agences chargées de l'application de la loi et d'autres autorités pertinentes (y compris d'autres organismes réglementaires et/ou disciplinaires), les *sportifs* et autres *personnes*, les lanceurs d'alerte, les médias et les membres du public ;

6.4.1.9 ~~8.4.1.8~~ utiliser les pouvoirs accordés à l'AMA en vertu de l'article ~~10.6.1~~ 10.7.1 du Code pour encourager les *sportifs* et d'autres *personnes* à fournir ~~de l'information~~ des informations sur la non-conformité de *signataires* ;

6.4.1.10 ~~8.4.1.9~~ demander au département Renseignements et enquêtes de l'AMA de faire un suivi des renseignements concernant de possibles cas de non-conformité par des *signataires* et/ou de mener des enquêtes à ce sujet ; et

6.4.1.11 ~~8.4.1.10~~ utiliser ~~toutes autres informations ou données pertinentes~~ toute autre information ou donnée pertinente et ~~fiables~~ fiable à sa disposition.

6.4.2 ~~8.4.2~~ Lorsqu'un *signataire* est tenu de fournir à l'AMA des informations sur sa conformité (~~p. ex. par exemple~~ en remplissant un questionnaire sur la conformité au Code ou en répondant à une demande d'informations obligatoires) qui sont exclusives et confidentielles, l'AMA doit traiter ces informations de manière confidentielle et ne les utiliser qu'à des fins de supervision de la conformité au Code.

6.5 ~~8.5~~ **Questionnaires sur la conformité au Code**

6.5.1 ~~8.5.1~~ L'article ~~23.5.2~~ 24.1.2 du Code exige que les *signataires* rendent compte à l'AMA de leur conformité au Code lorsque ~~le Comité exécutif de~~ l'AMA le demande.

6.5.2 ~~8.5.2~~ Lorsque le Comité exécutif de l'AMA le juge opportun, sur recommandation du CRC (mais pas plus souvent que tous les trois (3) ans, à moins de circonstances exceptionnelles), l'AMA envoie des questionnaires sur la conformité au Code aux *signataires* pour leur permettre d'auto-évaluer leur conformité au Code et de possibles *irrégularités*, et d'en rendre compte de cette manière. Le questionnaire sur la conformité au Code peut exiger du *signataire* la présentation de documents à l'appui de ses réponses aux questions.

6.5.3 ~~8.5.3~~ L'AMA doit ~~préciser~~ déterminer un déla raisonnable ~~de~~ pour le retour du questionnaire sur la conformité au Code dûment rempli et de tout document connex lié. Elle enverra des rappels aux *signataires* à l'approche de l'échéance.

~~8.5.3.1~~ L'AMA ~~peut demander à un signataire qui est une organisation responsable de grandes manifestations de remplir et de soumettre, avant la manifestation, un questionnaire sur la conformité au Code décrivant le programme antidopage que cette organisation propose de mettre en place pour la manifestation, afin d'identifier et de corriger toute irrégularité à l'avance.~~

6.5.4 ~~8.5.4~~ Aux ~~termes~~ En vertu de l'article ~~23.5.3~~ 24.1.3 du Code, le manquement d'un *signataire* à son obligation de retourner un questionnaire sur la conformité au Code exact et complet à l'AMA au plus tard à la date d'échéance ~~précisée~~ déterminée constitue en soi un cas de non-conformité à l'article ~~23.5.2~~ 24.1.2 du Code et déclenche le processus décrit à l'article ~~9.3.1~~ 8.3.1.

6.5.5 ~~8.5.5~~ L'AMA ~~examine l'information fournie~~ examinera les informations fournies dans ~~un~~ le questionnaire sur la conformité au Code dûment rempli afin d'évaluer le degré de conformité au Code du *signataire*. L'AMA cherchera à vérifier les réponses du *signataire* à des questions précises du questionnaire sur la conformité au Code en consultant les informations reçues d'autres sources fiables, comme les données disponibles dans ADAMS et des rapports d'enquêtes indépendantes. L'AMA discutera avec le *signataire* de toute divergence apparente entre les réponses du *signataire* et les autres informations avant de tirer toute conclusion.

6.5.6 ~~8.5.6~~ Si l'AMA détermine que le questionnaire sur la conformité au Code ne révèle

aucune *irrégularité*, elle en avisera le *signataire* par écrit. S'il existe en fait (et existait alors) des *irrégularités* que l'AMA n'a pu déceler lors de son examen des réponses au questionnaire sur la conformité au *Code* du *signataire*, mais qu'elle en découvre dans le cadre de ses autres activités de supervision de la conformité, la conclusion initiale de l'AMA ne l'~~empêche~~empêchera nullement de prendre les mesures prévues par le présent *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires* afin que le *signataire* corrige les *irrégularités*.

6.5.7 ~~8.5.7~~ Si l'AMA identifie des *irrégularités* sur la base des réponses du *signataire* au questionnaire sur la conformité au *Code*, elle produira un rapport de mesures correctives conformément à l'article ~~9.28.2.2~~.

6.6 ~~8.6~~ Demandes d'informations obligatoires

6.6.1 ~~8.6.1~~ Indépendamment de toute autre activité de supervision, si l'AMA reçoit ou recueille des informations suggérant qu'un *signataire* ne respecte pas des exigences *critiques* ou *de haute priorité*, la direction de l'AMA peut envoyer au *signataire* une demande d'informations obligatoires pour permettre à l'AMA de confirmer la situation réelle. ~~L'AMA ne demandera que les informations nécessaires pour~~

Pour évaluer efficacement la conformité au *Code* du *signataire*, l'AMA ne demandera que les informations nécessaires et dont elle ne dispose pas déjà par le biais d'autres sources (comme *ADAMS*). La demande expliquera les motifs de la direction de l'AMA et indiquera le délai de réponse accordé au *signataire* (qui sera d'au moins vingt ~~et~~ un (21) jours).

6.6.2 ~~8.6.2~~ La direction de l'AMA désignera un auditeur de l'AMA pour étudier la réponse reçue du *signataire* et fournir une évaluation et des recommandations, y compris (s'il y a lieu) la recommandation de produire un rapport de mesures correctives conformément à l'article ~~9.28.2.2~~.

6.6.3 ~~8.6.3~~ Si le *signataire* ne répond pas à une demande d'informations obligatoires à l'échéance ~~précisée~~fixée par l'AMA dans le rapport de mesures correctives, le processus décrit à l'article ~~9.3.1~~
8.3.1 sera ~~déclenché~~enclenché.

6.7 ~~8.7~~ Le programme d'audit de conformité

6.7.1 ~~8.7.1~~ La direction de l'AMA sélectionnera (avec l'accord du *CRC*) des *signataires visés* ~~par~~pour un audit de conformité. Les facteurs énumérés à l'article ~~8.2.27.2.2~~ peuvent déclencher un audit de conformité. Des *signataires* peuvent aussi être assujettis à un audit de conformité pour tout autre motif pertinent ou sur la base de renseignements crédibles obtenus ou reçus par l'AMA.

6.7.2 ~~8.7.2~~ L'audit de conformité est réalisé par des auditeurs de l'AMA, soit en personne (les membres de l'équipe d'audit se rendent aux bureaux du *signataire* pour évaluer son programme antidopage en présence des membres pertinents de l'équipe du *signataire*), soit par l'échange de renseignements écrits à l'instigation de l'AMA, par exemple au moyen d'une demande d'informations obligatoires.

6.7.3 ~~8.7.3~~ Dans chaque cas, le *signataire* doit coopérer avec l'AMA et son équipe d'audit

dans tous les aspects de l'audit de conformité. La direction de l'AMA peut signaler un manque de coopération du *signataire* au CRC, qui évaluera s'il s'agit ou non d'une *irrégularité*.

6.7.4 ~~8.7.4~~ Pour organiser un audit de conformité en personne :

6.7.4.1 ~~8.7.4.1~~ L'AMA envoie au *signataire* une notification de sa sélection pour un audit de conformité, le nom de l'auditeur en chef et des autres membres de l'équipe d'audit, ainsi que des dates auxquelles l'équipe d'audit propose de visiter les bureaux du *signataire* pour y mener l'audit (qui s'étend habituellement sur deux ou trois (2-3) jours). Les dates indiquées doivent laisser au *signataire* au moins un (1) mois pour se préparer à la visite d'audit.

6.7.4.2 ~~8.7.4.2~~ Le *signataire* a ~~vingt-et-un~~ quatorze (14) jours pour répondre à la notification et confirmer que les dates d'audit proposées lui conviennent ou, dans le cas contraire, expliquer pourquoi elles ne lui conviennent pas et proposer d'autres dates aussi proches que possible de celles proposées par l'AMA. ~~Le Si un signataire ne peut refuser refuse et, s'il ne coopère pas ou entrave le processus en s'abstenant de coopérer~~ pour trouver des dates convenables, ~~l'AMA peut en dernier recours fixer elle-même les dates de l'audit~~ cette attitude sera considérée comme une irrégularité au sens de l'article 24.1.2 du Code et déclenchera le processus stipulé à l'article 8.3.1.

6.7.4.3 ~~8.7.4.3~~ Une fois les dates confirmées, l'AMA envoie au *signataire* un plan d'audit indiquant la portée de l'audit et ~~fournissant~~ donnant des conseils au *signataire* pour s'y préparer.

6.7.4.4 ~~8.7.4.4~~ Au moins quatorze (14) jours avant la visite d'audit, l'auditeur en chef communique directement (~~p. ex. par exemple~~ par téléphone ou par une rencontre en personne) avec le contact principal du *signataire* en matière de conformité, afin de confirmer tous les arrangements nécessaires, de répondre aux questions sur l'audit, le cas échéant, et de discuter du mode de préparation et de présentation de l'information à l'équipe d'audit.

6.7.5 ~~8.7.5~~ Dans tous les cas, le *signataire* doit faciliter la visite de l'équipe d'audit de l'AMA, notamment en assurant la présence du personnel approprié durant la visite d'audit et en fournissant les installations de réunion et autres éléments nécessaires à l'équipe de l'AMA pour mener son audit de conformité. Si le signataire délègue toute partie de son programme antidopage à un tiers délégué, le signataire doit veiller à ce que des représentants du tiers délégué soient disponibles pour répondre aux questions de l'équipe d'audit de l'AMA et fournir tous les documents ou renseignements demandés durant l'audit.

6.7.6 ~~8.7.6~~ Lors de la réunion d'ouverture de l'audit, l'équipe d'audit ~~explique~~ expliquera la méthode qu'elle utilisera pour mener son audit de conformité, ~~confirme~~ confirmera la portée de l'audit, ~~indique~~ indiquera la collaboration et le soutien qu'elle attend du *signataire* et ~~offre~~ donnera au *signataire* l'occasion de poser des questions sur l'audit, le cas échéant.

6.7.7 ~~8.7.7~~ Durant l'audit de conformité, l'équipe d'audit ~~évalue~~évaluera le programme antidopage du *signataire* sur la base des informations en sa possession et provenant de différentes sources, y compris les réponses du *signataire* au questionnaire sur la conformité au Code, les données enregistrées dans ADAMS, les rapports d'enquêtes indépendantes, les renseignements obtenus ou reçus, les reportages de médias que l'AMA estime fiables et toute autre information fiable dont elle dispose. L'équipe d'audit ~~recherche~~recherchera des exemples représentatifs et des preuves du travail mené par le *signataire* dans le cadre de son programme antidopage ~~et note en~~notant toute divergence entre ces exemples et preuves et ~~l'information fournie~~les informations fournies par le *signataire* (~~p. ex. par exemple~~ dans son questionnaire sur la conformité au Code). Le *signataire* doit collaborer avec l'équipe d'audit pour lui accorder l'accès complet à l'ensemble des informations, procédures et systèmes requis pour mener à bien l'audit de conformité.

6.7.8 ~~8.7.8~~ Lors de la réunion de clôture, l'équipe d'audit ~~présente~~présentera oralement au signataire ses résultats préliminaires ~~au signataire~~, y compris les ~~irrégularités apparentes~~irrégularités identifiées (en particulier celles liées aux exigences *critiques* et de *haute priorité*). L'équipe d'audit pourra également présenter ses résultats et/ou ses recommandations de bonnes pratiques se rapportant aux exigences générales. Le *signataire* ~~a~~aura la possibilité de soulever tout désaccord avec les résultats préliminaires de l'équipe d'audit au cours de la réunion de clôture. L'équipe d'audit ~~présente~~présentera aussi les grandes lignes du processus de suivi et des délais d'application des mesures correctives probables afin que le *signataire* puisse ~~entreprendre de~~ donner suite aux résultats sans attendre le rapport de mesures correctives s'il le désire. Après l'audit, l'auditeur en chef ~~présente~~présentera les résultats de l'audit à la direction

de l'AMA dans une version ~~provisoire~~préliminaire du rapport de mesures correctives (qui, après examen, pourra être plus détaillé que les résultats préliminaires présentés oralement à la réunion de clôture). La version définitive du rapport de mesures correctives ~~est~~sera ensuite remise au *signataire* dès que possible ~~par la suite~~, conformément à l'article ~~9.28.2.2~~.

6.7.9 ~~8.7.9~~ L'AMA ~~supporte~~assumera les frais de l'audit de conformité, sous réserve de l'article ~~12.2.1.4~~11.2.1.4 qui peut exiger le remboursement par le *signataire* ~~des frais d'un audit de conformité~~.

6.7.10 ~~8.7.10~~ L'AMA ~~peut publier~~publiera sur son site Web la liste des *signataires assujettis à* ayant fait l'objet d'un audit de conformité. Une fois que l'audit est terminé et que le *signataire* a reçu la version définitive du rapport de mesures correctives, l'AMA peut publier une synthèse des résultats de l'audit.

6.8 Supervision continue de la conformité

6.8.1 La direction de l'AMA identifiera (en consultation avec le CRC) un certain nombre d'exigences pour lesquelles les signataires feront l'objet d'une supervision continue de la conformité, en recourant à des moyens complémentaires au questionnaire sur la conformité au Code et aux audits de conformité.

- 6.8.2** Le département compétent de l'AMA sera chargé d'assurer la supervision continue de la conformité de chaque *signataire* aux exigences en question. Des échéances et des rappels appropriés seront établis et communiqués aux *signataires* en leur donnant suffisamment de temps pour corriger toute *irrégularité*.
- 6.8.3** Si le *signataire* ne corrige pas une *irrégularité* dans le délai déterminé par le département compétent de l'AMA, ce département rapportera l'*irrégularité* à la direction de l'AMA, qui produira alors un rapport de mesures correctives conformément à l'article 8.2.2.
- 6.8.4** Outre la supervision continue de la conformité mentionnée ci-dessus, des *irrégularités* relatives à des exigences *critiques* ou de *haute priorité* identifiées chez un *signataire* au moment de l'audit peuvent être réexaminées après la mise en œuvre complète du rapport de mesures correctives post-audit. Un auditeur de l'AMA évaluera si les exigences *critiques* ou de *haute priorité* sont toujours satisfaites en se rapportant aux informations auxquelles l'AMA a accès, y compris au travers d'une demande d'informations obligatoires. Si l'auditeur de l'AMA identifie une *irrégularité* par rapport à des exigences *critiques* ou de *haute priorité*, l'AMA produira un rapport de mesures correctives conformément à l'article 8.2.2.

6.9 Dispositions spéciales applicables aux organisations responsables de grandes manifestations

- 6.9.1** Les organisations responsables de grandes manifestations sont soumises aux mêmes règles et procédures que tous les autres *signataires* en matière de supervision de la conformité et d'application du Code énoncées dans le présent *Standard international* pour la conformité au Code des *signataires*. Toutefois, les organisations responsables de grandes manifestations peuvent également faire l'objet d'une mission du programme des observateurs indépendants, et les procédures normales d'identification et de correction des *irrégularités* peuvent devoir être accélérées pour elles, de la manière stipulée au présent article 7.9, en raison des dates de leurs *manifestations*. Pour dissiper le moindre doute, et sauf disposition contraire du présent article 7.9, les règles, procédures et échéances normales stipulées dans le présent *Standard international* pour la conformité au Code des *signataires* s'appliqueront aux organisations responsables de grandes manifestations.
- 6.9.2** L'AMA peut envoyer à une organisation responsable de grandes manifestations un questionnaire sur la conformité au Code adapté aux organisations responsables de grandes manifestations dans les douze (12) mois précédant la *manifestation*, à remplir et à renvoyer à l'AMA dans un délai raisonnable déterminé par l'AMA. Les réponses de l'organisation responsable de grandes manifestations décriront le programme antidopage qu'elle se propose de mettre en place pour la *manifestation*, afin que toute *irrégularité* puisse être identifiée et corrigée à l'avance.
- 6.9.3** Lorsque l'AMA identifie des *irrégularités* sur la base du questionnaire sur la conformité au Code rempli par l'organisation responsable de grandes manifestations, elle émet un rapport de mesures correctives conformément à l'article 8.2.2, étant précisé que si le rapport de mesures correctives
- 6.9.3.1** identifie des *irrégularités* relatives à des exigences considérées comme *critiques*, le *signataire* est tenu de les corriger dans un délai déterminé par

l'AMA et ne dépassant pas deux (2) mois ; et/ou

6.9.3.2 identifie des irrégularités relatives à des exigences considérées comme critiques, le signataire est tenu de les corriger dans un délai déterminé par l'AMA et ne dépassant pas deux (2) mois ; et/ou

6.9.3.3 identifie des irrégularités relatives à des exigences considérées comme générales, le signataire est tenu de les corriger dans un délai déterminé par l'AMA et ne dépassant pas six (6) mois.

6.9.4 Lorsqu'une organisation responsable de grandes manifestations ne corrige pas les irrégularités dans le délai déterminé par l'AMA, la direction de l'AMA suivra les procédures correctives et les délais stipulés aux articles 8.1 à 8.3, étant précisé que si ces procédures correctives et ces délais ne sont pas appropriés au vu de l'urgence du cas/des dates de la manifestation, la direction de l'AMA peut imposer des délais plus courts (à condition d'informer l'organisation responsable de grandes manifestations de ces délais raccourcis et des conséquences encourues si ceux-ci ne sont pas respectés) et/ou peut soumettre le cas au CRC pour examen urgent sans suivre toutes les étapes prévues aux articles 8.1 à 8.3.

6.9.4.1 Dans de tels cas, la direction de l'AMA donnera à l'organisation responsable de grandes manifestations l'occasion d'expliquer les irrégularités apparentes avant une date déterminée et communiquera au CRC toute explication fournie par le signataire avant cette date.

6.9.5 Lorsque la direction de l'AMA soumet un cas au CRC conformément au présent article 7.9 :

6.9.5.1 Le CRC se réunira (en personne ou d'une autre manière) dès que possible pour examiner le cas. Il étudiera l'évaluation réalisée par la direction de l'AMA, ainsi que toute explication ou tout commentaire fourni par l'organisation responsable de grandes manifestations conformément à l'article 7.9.4.1.

6.9.5.2 À l'issue de cet examen, si le CRC estime qu'une procédure accélérée n'est pas requise, il peut recommander :

(a) qu'une mission dans le cadre du programme des observateurs indépendants (si elle n'était pas déjà prévue) soit menée lors de la manifestation en question ; et/ou

(b) qu'un rapport de mesures correctives soit remis au signataire et que ces mesures correctives fassent l'objet de procédures accélérées visant à ce que les irrégularités soient corrigées bien avant la prochaine édition de la manifestation en question ; et/ou

(c) que l'organisation responsable de grandes manifestations s'entende avec un tiers délégué pour soutenir ses activités antidopage lors de la manifestation en question.

6.9.6 En revanche, si le CRC considère qu'une procédure accélérée est requise, les articles 8.5.4.3 et 8.5.4.4 s'appliqueront.

6.9.7 Que l'article 7.9.5.2(a) s'applique ou non :

6.9.7.1 Conformément à l'article 7.4.1.3, comme moyen supplémentaire de superviser la conformité au Code des *organisations responsables de grandes manifestations*, l'AMA peut mener des *programmes des observateurs indépendants* (a) lors des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques, (b) lors de Jeux continentaux (par exemple Jeux africains, Jeux asiatiques, Jeux européens, Jeux panaméricains) ainsi que lors des Jeux du Commonwealth et lors des Jeux mondiaux ; et (c) lors d'autres *manifestations* sélectionnées en fonction de critères objectifs convenus avec le CRC.

6.9.7.2 Lorsque l'AMA a remis un rapport de mesures correctives à une *organisation responsable de grandes manifestations* conformément à l'article 7.9.3, l'une des tâches du *programme des observateurs indépendants* présent lors de la prochaine *manifestation* de cette *organisation responsable de grandes manifestations* consistera à déterminer si le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique ou l'autre *organisation responsable de grandes manifestations* (selon le cas) a mis en œuvre les mesures correctives de ce rapport. Si les mesures correctives n'ont pas été dûment mises en œuvre, elles seront indiquées dans le rapport des observateurs indépendants publié par l'AMA après la *manifestation* en question, tout comme les autres *irrégularités* identifiées par le *programme des observateurs indépendants* durant la *manifestation*.

6.9.7.3 Lorsque le rapport des observateurs indépendants est achevé, toutes les *irrégularités* seront également incluses dans un nouveau rapport de mesures correctives exigeant (ainsi que l'AMA le jugera approprié) soit (a) la mise en œuvre des mesures correctives dans des délais déterminés (pouvant être, ou non, les mêmes délais que ceux mentionnés à l'article 7.9.3), soit (b) un engagement à mettre en œuvre les mesures correctives avant la prochaine édition de la *manifestation* en question.

7.0 ~~9.0~~ Possibilité de correction des *irrégularités* par les *signataires*

7.1 ~~9.1~~ Objectif

7.1.1 ~~9.1.1~~ Lorsque des *irrégularités* sont identifiées, l'objectif est d'aider le *signataire* à les corriger, par un dialogue et du soutien, afin d'atteindre et de maintenir sa pleine conformité au Code.

7.1.2 ~~9.1.2~~ La présente section 9 du Standard international pour la conformité au Code des *signataires* Le présent article 8 établit les procédures que l'AMA suivra pour offrir au *signataire* la possibilité de corriger les *irrégularités* identifiées. Les diverses étapes du processus sont présentées dans le tableau 1 (~~Voir la section 6~~ voir l'article 5 ci-dessus).

7.2 ~~9.2~~ Rapports de mesures correctives et plans de mesures correctives

- 7.2.1** ~~9.2.4~~ Lorsque les règles et règlements du *signataire* (ou la législation applicable si celle-ci régit la mise en œuvre du Code dans un pays) ne sont pas conformes au Code, la direction de l'AMA envoie au *signataire* une notification écrite des irrégularités et lui accorde un délai de trois (3) mois pour les corriger ~~sans tarder~~ (ou pour fournir des corrections provisoires et confirmer l'échéancier de leur adoption).
- 7.2.2** ~~9.2.2~~ Lorsque l'AMA identifie des irrégularités dans d'autres domaines du programme antidopage d'un *signataire* (que ce soit sur la base des réponses fournies à un questionnaire sur la conformité au Code, des résultats d'un audit de conformité, de la réponse à une demande d'informations obligatoires, ou d'une autre manière), la direction de l'AMA envoie au *signataire* un rapport de mesures correctives indiquant :
- 7.2.2.1** ~~9.2.2.1~~ les irrégularités liées à des exigences considérées comme critiques, que le *signataire* doit corriger dans le délai précisé/déterminé par l'AMA, qui ne peut être supérieur à/dépasser trois (3) mois ; et/ou
- 7.2.2.2** ~~9.2.2.2~~ les irrégularités liées aux/à des exigences considérées comme de haute priorité, que le *signataire* doit corriger dans le délai précisé/déterminé par l'AMA, qui ne peut être supérieur à/dépasser six (6) mois ; et/ou
- 7.2.2.3** ~~9.2.2.3~~ les irrégularités liées aux/à des exigences autres considérées comme générales, que le *signataire* doit corriger dans le délai précisé/déterminé par l'AMA, qui ne peut être supérieur à/dépasser neuf (9) mois. ;
- ~~Dans il est précisé que les délais ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas d'une organisation responsable de grandes manifestations, les délais ci-dessus ne s'appliquent pas. L'affaire sera plutôt traitée. Ces cas-là seront traités~~ selon les procédures accélérées décrites à l'article 9.5.7.9.
- 7.2.3** ~~9.2.3~~ Après l'envoi du rapport de mesures correctives, la direction de l'AMA établit un dialogue avec le *signataire* ~~(ou demande au bureau régional concerné de l'AMA de le faire)~~ pour s'assurer que le *signataire* a reçu le rapport de mesures correctives et qu'il comprend comment mettre en œuvre les mesures correctives requises dans les délais précisés/déterminés.
- 7.2.4** ~~9.2.4~~ Si le *signataire* conteste les irrégularités indiquées dans le rapport de mesures correctives et/ou leur classification comme critiques ou de haute priorité, la direction de l'AMA examine sa position. Si la direction de l'AMA maintient sa position après cet examen, le *signataire* peut demander que le différend soit soumis au Comité de révision de la conformité CRC conformément à l'article ~~9.4.18.4.1~~. Si le CRC est d'accord avec la position de la direction de l'AMA et que ~~l'affaire~~ le cas aboutit à une allégation de non-conformité, le *signataire* peut encore contester les irrégularités et/ou leur classification dans le cadre des procédures devant le TAS. Si le CRC n'est pas d'accord avec la position de la direction de l'AMA, celle-ci peut ~~porter l'affaire~~ amener le cas devant son Comité exécutif pour obtenir une décision.
- 7.2.5** ~~9.2.5~~ Sous réserve de l'article ~~9.2.4~~ 8.2.4, le *signataire* doit corriger les irrégularités dans selon les délais que précisé/déterminés dans le rapport de mesures correctives. Le rapport de mesures correctives comprend un plan de mesures correctives à

remplir par le *signataire* pour l'aider à déterminer ~~quelle(s) personne(s) qui~~, au sein de son organisation, mettra ~~(-ont)~~ en œuvre les mesures correctives, de quelle manière et quand. Le *signataire* n'est pas obligé de fournir un plan de mesures correctives à l'AMA, mais il lui est fortement conseillé de le faire. Si le *signataire* fournit un plan de mesures correctives, l'AMA l'examinera pour confirmer son adéquation à l'objectif poursuivi. Si le plan n'est pas adéquat, l'AMA fournira des commentaires pour aider le *signataire* à le modifier en conséquence.

7.2.6 ~~9.2.6~~ La direction de l'AMA supervisera les progrès réalisés par le *signataire* pour corriger les *irrégularités* indiquées dans le rapport de mesures correctives.

7.2.7 Si d'autres irrégularités sont découvertes après l'envoi d'un rapport de mesures correctives au signataire, mais avant que le cas n'ait été soumis au CRC, ou si une irrégularité censée avoir été corrigée réapparaît avant que le cas n'ait été soumis au CRC, la direction de l'AMA peut envoyer au signataire un rapport de mesures correctives actualisé, qui ajoute les nouvelles irrégularités et détermine un ou plusieurs nouveau(x) délai(s) pour corriger toutes les irrégularités identifiées dans le rapport de mesures correctives mis à jour.

7.3 ~~9.3~~ Dernière possibilité de correction avant le renvoi au CRC

7.3.1 ~~9.3.4~~ Si un *signataire* ne corrige pas toutes les *irrégularités* dans les délais indiqués dans le rapport de mesures correctives ou ne répond pas ~~en temps voulu~~ dans le déla~~i déterminé~~ à un questionnaire sur la conformité au Code, à une notification d'audit de conformité, à une demande résultant de la supervision continue de la conformité ou à une demande d'informations obligatoires, la direction de l'AMA notifiera ~~le~~ au signataire ~~par écrit de~~ ce manquement par écrit et ~~l~~ lui donnera un délai additionnel (de trois ~~(3)~~ mois au maximum) pour y remédier. ~~Cette nouvelle échéance~~ Ce nouveau délai ne peut pas être ~~reportée~~ prolongé de nouveau,

sauf dans des ~~circonstances exceptionnelles~~ cas exceptionnels où le *signataire* établit qu'un cas de force majeure l'empêche de corriger la situation dans ce délai.

7.3.2 Si d'autres irrégularités sont découvertes, ou si une irrégularité censée avoir été corrigée se reproduit après que le signataire a reçu un nouveau délai pour corriger les irrégularités initiales conformément à l'article 8.3.1, mais avant que le cas n'ait été soumis au CRC, la direction de l'AMA peut envoyer au signataire une notification des nouvelles irrégularités en lui donnant un nouveau délai pour corriger à la fois les irrégularités initiales et les nouvelles irrégularités.

7.4 ~~9.4~~ Renvoi au CRC

7.4.1 ~~9.4.4~~ Si un *signataire* a) continue de contester l'*irrégularité* après un échange d'opinions avec la direction de l'AMA et demande le renvoi du cas devant le CRC, ou b) s'il ne corrige pas l'*irrégularité* dans le délai ~~accordé aux termes~~ déterminé en vertu de l'article ~~9.3.18.3.1~~, ou c) encore c) s'il ne répond pas à un questionnaire sur la conformité au Code ou à une demande d'informations obligatoires dans le délai ~~accordé aux termes~~ déterminé en vertu de l'article ~~9.3.18.3.1~~, la direction de l'AMA renverra ~~l'affaire~~ le cas sans tarder au CRC pour examen conformément aux articles ~~9.4.28.4.2~~ à ~~9.4.58.4.6~~.

7.4.2 ~~9.4.2~~ La direction de l'AMA informera le *signataire* de sa décision de renvoyer l'affaire le cas au CRC et lui indiquera qu'il peut lui soumettre toute explication ou commentaire qu'il souhaite présenter au CRC pour examen. La direction de l'AMA communiquera rapidement au CRC les explications ou commentaires reçus de la part du *signataire*.

7.4.3 ~~9.4.3~~ Dans tous les cas, le CRC examinera la classification des *irrégularités* (*critiques*, de *haute priorité* ou *autres générales*) établie par la direction de l'AMA et déterminera s'il l'accepte ou non. En cas de désaccord, les *irrégularités* seront reclassifiées (et les délais d'application des mesures correctives seront modifiés en conséquence), (à moins que la direction de l'AMA ne maintienne sa position, auquel cas la décision reviendra au Comité exécutif de l'AMA). Le CRC ~~doit~~ examinera aussi ~~examiner~~ en détail et équitablement les explications ou commentaires reçus de la part du *signataire* quant aux *irrégularités* et, en particulier, tout cas de force majeure pouvant expliquer les *irrégularités* du *signataire* ou son incapacité à les corriger comme l'exige le rapport de mesures correctives. Dans des circonstances extraordinaires, le CRC peut recommander au Comité exécutif de l'AMA d'excuser provisoirement les *irrégularités* tant que le cas de force majeure continue d'empêcher le *signataire* de les corriger. En aucun cas, toutefois, ne peuvent être considérés comme des excuses acceptables ou des circonstances atténuantes ÷

7.4.3.1 ~~9.4.3.1~~ le fait que ~~le manquement~~ l'irrégularité du *signataire* ~~à ses obligations en vertu du Code ou des standards internationaux~~ résulte d'une insuffisance de ressources, de changements au sein de ses dirigeants élus ou de son personnel, ou de toute ingérence et/ou ~~de tout~~ défaut de ~~fournir du~~ soutien ou de tout autre acte ou omission de la part d'un organisme gouvernemental ou public. Chaque *signataire* a volontairement accepté l'obligation de se conformer aux exigences du Code et des *standards internationaux*, qui comprend l'obligation d'y consacrer des ressources suffisantes aux termes en vertu de l'article 23.3 du Code et, s'il y a lieu, l'obligation d'obtenir le soutien requis des organismes gouvernementaux et publics pour atteindre et maintenir sa conformité au Code ; ou

7.4.3.2 ~~9.4.3.2~~ le fait que le *signataire* a transféré ~~une~~ tout ou partie ~~ou la totalité~~ de ses obligations en vertu du Code et des *standards internationaux* à ~~une~~ tierce partie un tiers délégué (~~tel~~ telle qu'une autorité de prélèvement des échantillons à qui le *signataire* a confié la tâche de prélever des *échantillons* ou un comité d'organisation local à qui une *organisation responsable de grandes manifestations* a confié la tâche de mettre en ~~œuvre~~ œuvre son programme antidopage lors de la *manifestation* en question).

[Commentaire sur l'article ~~9.4.3.2~~ 7.4.3.2 : Selon la décision rendue par le TAS dans l'affaire le cas RPC v IPC, TAS 2016/A/4745, a) une instance tenue de faire appliquer le Code dans son domaine de compétence demeure entièrement responsable de toute violation, même si celle-ci est due aux actions d'autres instances sur lesquelles elle s'appuie mais qu'elle ne contrôle pas ; et b) tout comme un sportif ne peut échapper aux conséquences d'une violation des règles antidopage en déléguant à d'autres

sa responsabilité de se conformer à ses obligations antidopage, un signataire a l'obligation absolue et intransmissible de se conformer aux exigences du Code et des standards internationaux. Le signataire a le droit de décider comment s'acquitter de cette obligation, y compris le droit d'attribuer certaines tâches à des ~~tierces parties~~ tiers appropriés, s'il le juge opportun, mais il demeure entièrement responsable du respect du Code et des standards internationaux, ainsi que des non-conformités attribuables à des manquements ~~dûs à ladite tierce partie~~ dus ces tiers.]

7.4.4 ~~9.4.4~~ Si le CRC considère que le signataire, sans motif valable, n'a pas corrigé la ou les ~~irrégularités~~ irrégularité(s) en question ou répondu dans le délai ~~prescrit~~ déterminé et de manière satisfaisante à une demande d'informations obligatoires ou à un questionnaire sur la conformité au Code, le CRC ~~recommandera~~ transmettra au Comité exécutif de l'AMA un rapport portant sur les faits pertinents et expliquant pourquoi, sur la base de ces faits, le CRC recommande d'envoyer au signataire une notification formelle alléguant sa non-conformité aux exigences du Code ou des standards internationaux, ~~catégorisant~~ Ce rapport catégorisera également les exigences en question comme étant *critiques*, de *haute priorité* ou ~~autres, indiquant toute circonstance aggravante et précisant les~~ générales, indiquera tout facteur aggravant, recommandera conformément à l'article 10 que des conséquences pour le signataire soient proposées ~~(selon les recommandations du CRC dans la notification formelle de la non-conformité, et recommandera conformément à l'article 11) ainsi que~~ les conditions auxquelles le signataire devrait satisfaire selon la notification formelle pour être réintégré ~~(selon les recommandations du CRC conformément à l'article 12)~~.

7.4.5 ~~9.4.5~~ Par ~~ailleurs~~ À titre alternatif, si le signataire a fourni un plan de mesures correctives qui explique, à la satisfaction du CRC, comment il corrigera les ~~irrégularités~~ dans les quatre (4) mois, le CRC peut recommander au Comité exécutif de l'AMA ~~de décider~~ a) d'accorder au signataire cette période (commençant à compter de la décision du Comité exécutif) pour corriger ses ~~irrégularités~~, et b) d'envoyer au signataire la notification formelle décrite à l'article ~~9.4.4~~ 8.4.4 à l'expiration de cette période (sans autre décision du Comité exécutif de l'AMA) si le CRC considère que les ~~irrégularités~~ n'ont pas été entièrement corrigées avant l'échéance.

7.4.6 Dans un cas comme dans l'autre, en appliquant les principes énoncés à l'article 10, le CRC évaluera et examinera avant d'émettre sa recommandation l'impact potentiel sur les tiers, notamment les sportifs, de toute conséquence pour le signataire qui sera

proposée. Il incombera à la direction de l'AMA de veiller à ce que le CRC soit pleinement informé de cet impact potentiel.

7.5 9.5 Procédure accélérée

7.5.1 ~~9.5.1~~ Le ~~Sauf disposition contraire, le~~ présent article ~~9.5.5~~ 8.5 s'applique dans les cas ~~suivants~~ : ~~9.5.1.1~~ où a) ~~Un~~ un signataire présente une ~~irrégularité~~ liée à une ou plusieurs ~~exigences critiques~~ exigence(s) critique(s) du Code et/ou des standards internationaux ; et b) une intervention urgente est nécessaire pour préserver la confiance en l'intégrité d'un ou de plusieurs ~~sports~~ sport(s) et/ou ~~événement(s)~~.

~~9.5.1.2~~ Une organisation responsable de grandes manifestations présente une

~~irrégularité liée aux exigences du Code et/ou des standards internationaux (parce que, du fait de la planification des différentes éditions de la manifestation, les procédures correctives et les délais standards établis aux articles 9.1 à 9.3 ne sont pas appropriés dans ce cas);~~ d'une ou plusieurs manifestation(s).

7.5.2 ~~9.5.2~~ La direction de l'AMA peut soumettre un cas relevant de l'article ~~9.5.1~~8.5.1 au CRC pour examen urgent, sans suivre toutes les étapes indiquées dans les articles précédents ~~de ce du présent~~ Standard international pour la conformité au Code des signataires. ~~Si le temps le permet~~ À titre alternatif, la direction de l'AMA peut ~~également~~ suivre une partie ou la totalité de ces étapes, mais fixer des ~~échéances~~délais plus ~~courtes, selon~~courts, en fonction de l'urgence de la situation, et soumettre le cas au CRC si le signataire ne corrige pas les ~~irrégularités~~ dans ~~les~~ces délais raccourcis.

7.5.3 ~~9.5.3~~ Dans ces cas, la direction de l'AMA ~~accordera~~donnera au signataire la possibilité d'expliquer les ~~irrégularités~~ apparentes dans un délai précis, et communiquera au CRC les explications fournies par le signataire dans ce délai.

7.5.4 ~~9.5.4~~ Lorsque la direction de l'AMA soumet un cas au CRC conformément au présent article ~~9.5~~8.5 :

7.5.4.1 ~~9.5.4.1~~ ~~Les membres du~~ Le CRC se ~~réuniront~~réunira (en personne ou autrement) dès que possible pour examiner ~~l'affaire. Ils examineront~~le cas. Le CRC examinera l'évaluation de la direction de l'AMA et les explications ou commentaires fournis par le signataire conformément à l'article ~~9.5.3~~8.5.3.

7.5.4.2 ~~9.5.4.2~~ Après cet examen, si le CRC juge qu'une procédure accélérée n'est pas nécessaire, il peut recommander :

(a) que le signataire ~~soit sélectionné pour~~ fassse l'objet d'un audit de conformité ~~(et/ou, dans le cas d'une organisation responsable de grandes manifestations dont la manifestation est imminente, qu'une mission soit menée lors de la manifestation dans le cadre du programme des observateurs indépendants);~~ et/ou

(b) qu'un rapport de mesures correctives soit remis au signataire et fasse l'objet d'un suivi conformément aux procédures normales prévues par les articles ~~9.3~~8.3 et/ou ~~9.4~~ ~~(ou, dans le cas d'une organisation responsable de grandes manifestations, selon une procédure accélérée afin d'assurer la correction des irrégularités bien avant l'édition suivante de la manifestation en question)~~8.4.

7.5.4.3 ~~9.5.4.3~~ ~~Si~~ Toutefois, toutefois, si le CRC juge qu'une procédure accélérée est nécessaire, il peut recommander au Comité exécutif de l'AMA d'envoyer au signataire une notification formelle alléguant sa non-conformité à des exigences critiques du Code et/ou des standards internationaux, indiquant ~~toute circonstance aggravante alléguée~~ tout facteur aggravant allégué par l'AMA et précisant les conséquences pour le signataire proposées

(conformément à l'article ~~11~~10), (y compris les conséquences pour le signataire que le CRC estime devoir être imposées d'urgence pour protéger les droits des *sportifs* propres et/ou préserver la confiance en l'intégrité d'un ou de plusieurs sports/sport(s) et/ou manifestations d'une ou plusieurs manifestation(s), ainsi que les conditions auxquelles à satisfaire par le signataire ~~devra satisfaire~~ pour être réintégré (conformément à l'article ~~12~~11).

7.5.4.4 ~~9.5.4.4~~ Si le Comité exécutif de l'AMA accepte cette recommandation (par un vote effectué lors d'une réunion en personne ou, si nécessaire pour éviter un retard/délai, par courrier/téléconférence ou circulaire électronique), la notification formelle sera envoyée au signataire conformément à l'article ~~10.2.3~~9.2.3 et l'AMA pourra, au même moment ou en tout temps par la suite, renvoyer l'affaire/le cas devant ~~le TAS (la~~ Chambre d'arbitrage ordinaire) du TAS et demander au TAS une ordonnance provisoire appropriée, aux termes en vertu de l'article ~~10.4.3~~9.4.4, et/ou (si le temps le permet) une procédure audience accélérée sur le fond.

8.0 ~~10.0~~ Confirmation des cas de non-conformité et imposition des conséquences pour le *signataire*

8.1 ~~10.1~~ Recommandation du CRC

8.1.1 ~~10.1.1~~ Les articles ~~9.4~~8.4 et ~~9.5~~8.5 identifient les circonstances dans lesquelles le CRC peut recommander l'envoi au *signataire* d'une notification formelle alléguant sa non-conformité aux exigences du *Code* et/ou des *standards internationaux*, catégorisant les exigences en question comme étant *critiques*, de *haute priorité* ou autres/générales, identifiant ~~toute circonstance aggravante alléguée~~ tout facteur aggravant allégué par l'AMA (dans les cas de non-conformité à des exigences *critiques*), précisant les conséquences pour le signataire proposées pour ce type de non-conformité (conformément à l'article ~~11~~10), ainsi que les conditions à satisfaire par le *signataire* pour être réintégré (conformément à l'article ~~12~~11).

8.2 ~~10.2~~ Examen par le Comité exécutif de l'AMA

8.2.1 ~~10.2.1~~ Lors de sa prochaine réunion en personne ou ~~par courrier électronique~~ (si le CRC le recommande) par téléconférence ou circulaire électronique, le Comité exécutif de l'AMA décidera s'il accepte la recommandation du CRC. La recommandation du CRC et la décision du Comité exécutif de l'AMA à l'égard de cette recommandation seront rendues publiques (~~p. ex.~~ par exemple, par la publication du procès-verbal des délibérations du Comité exécutif de l'AMA sur la question) au plus tard quatorze (14) jours après la décision du Comité exécutif de l'AMA.

8.2.2 ~~10.2.2~~ Si le Comité exécutif de l'AMA rejette l'ensemble/tout ou ~~une~~ partie de la recommandation du CRC, il ne lui substituera pas sa propre décision, mais renverra plutôt l'affaire/le cas devant le CRC, afin que celui-ci examine la question à nouveau et décide de la manière de procéder (~~p. ex.~~ par exemple, en soumettant une recommandation révisée au Comité exécutif de l'AMA). Si le Comité exécutif de l'AMA

rejette aussi la deuxième recommandation du CRC, il peut renvoyer à nouveau l'affaire le cas devant le CRC ou trancher la question à sa discrétion.

8.2.3 ~~40.2.3~~ Si le Comité exécutif de l'AMA décide d'accepter la recommandation du CRC d'envoyer une notification formelle de non-conformité à un *signataire* (immédiatement ou automatiquement après l'expiration du délai précisé aux termes de l'article ~~9.4.5~~ 8.4.5, dans le cas où le CRC conclut que les *irrégularités* n'ont toujours pas été corrigées à cette date), l'AMA fera parvenir au *signataire* une notification contenant les éléments décrits à l'article ~~10.1.19.1.1~~. Le processus ~~ci-après~~ subséquent est présenté dans le tableau 2 (voir ~~la section 6~~ l'article 5 ci-dessus).

8.2.4 ~~40.2.4~~ Si les conséquences pour le *signataire* précisées/proposées dans la notification formelle sont susceptibles d'avoir ~~un effet lié~~ une incidence sur la présence/la participation aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques ~~(p. ex., une incidence sur la possibilité d'y assister/participer)~~, l'AMA transmettra une copie de la notification formelle au Comité International Olympique et/ou au Comité International Paralympique (selon le cas échéant). La notification formelle envoyée au *signataire* (ou le résumé de celle-ci) sera aussi rendue publique sur le site Web de l'AMA et envoyée aux partenaires de l'AMA après réception par le *signataire*. Les partenaires de l'AMA peuvent ~~publier~~ aider à la publication de la notification s'ils le souhaitent, par exemple en l'affichant publiquement sur leur propre site Web.

8.3 ~~40.3~~ **Acceptation par le *signataire***

8.3.1 ~~40.3.1~~ Le *signataire* a vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la notification formelle pour contester l'allégation de non-conformité de l'AMA, ~~et/ou les conséquences pour le *signataire* et/ou les conditions de réintégration proposées par l'AMA dans la notification.~~ En vertu de l'article ~~23.5.5~~ 24.1.5 du *Code*, si le *signataire* ne communique pas ce différend par écrit à l'AMA dans un délai de vingt-et-un (21) jours (ou dans un délai prolongé convenu avec l'AMA), ~~les allégations seront considérées~~ l'allégation sera considérée comme étant ~~admisses~~ admise, les conséquences pour le *signataire* et/ou les conditions de réintégration proposées par l'AMA dans la notification seront considérées comme étant acceptées, la notification deviendra automatiquement une décision finale et (sous réserve de l'article ~~10.3.29.3.2~~) la décision sera exécutoire immédiatement aux termes de l'article ~~23.5.9~~ 24.1.9 du *Code*. Cette décision sera rendue publique par l'AMA.

8.3.1.1 Si, à titre alternatif, le *signataire* pense pouvoir corriger intégralement la non-conformité dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la notification formelle, la direction de l'AMA réfèrera le cas au CRC. Si le CRC est satisfait que la non-conformité a été pleinement corrigée, il recommandera au Comité exécutif de l'AMA le retrait de la notification formelle. Si le CRC n'est pas satisfait que la non-conformité a été pleinement corrigée, l'AMA enverra une nouvelle fois au *signataire* la notification formelle (modifiée si nécessaire selon les instructions du CRC) en lui donnant un nouveau délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la notification pour contester ou pour accepter le contenu de cette notification.

8.3.2 ~~40.3.2~~ L'AMA publiera sur son site Web la décision dont il est question à l'article ~~10.3.1 sur son site Web~~ 9.3.1. Toute partie qui aurait eu le droit, en vertu de

l'article ~~23.5.7~~24.1.7 du Code, d'intervenir dans les procédures du TAS qui auraient eu lieu si le *signataire* avait contesté tout aspect de la notification de l'AMA aura le droit de faire appel de cette décision en déposant une demande à cet effet devant le TAS dans les vingt-et-un (21) jours suivant la publication de la décision sur le site Web de l'AMA. L'appel sera traité par la Chambre arbitrale d'appel du TAS conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport et du Règlement de médiation du ~~TAS~~TAS, ainsi que du présent *Standard international* pour la conformité au Code des *signataires* (et, en cas de conflit entre ces règlements, ce dernier prévaut). Le droit suisse régira les procédures. Le siège de l'arbitrage et le lieu de toute audience seront à Lausanne, en Suisse. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les procédures se dérouleront en anglais et la formation arbitrale du TAS qui entendra la cause et rendra une décision sera composée de trois

(3) arbitres. L'AMA et le *signataire* nommeront chacun un arbitre qui siègera dans la formation arbitrale du TAS, en le choisissant dans la liste d'arbitres désignés expressément par le TAS pour les ~~affaires~~cas relevant de l'article ~~23.5~~24.1 du Code ou dans la liste générale d'arbitres du TAS, selon ce qui convient à chacun d'eux, ~~et~~et ~~ces~~Ces deux (2) arbitres choisiront ensemble un troisième arbitre dans la première liste afin qu'il agisse à titre de président de la formation arbitrale du TAS. S'ils ne peuvent pas s'entendre dans un délai de trois (3) jours, le président de la Chambre arbitrale d'appel du TAS choisira le président de la formation arbitrale du TAS dans la première liste. Les ~~causes~~cas seront ~~traitées~~traités rapidement et (sauf dans des circonstances exceptionnelles) la décision motivée sera rendue au plus tard trois (3) mois après la date de ~~nomination~~désignation de la formation arbitrale du TAS. Cette décision sera rendue publique par le TAS et par les parties.

8.4 ~~10.4~~ Décision du TAS

8.4.1 ~~10.4.1~~ Si le *signataire* ~~souhaite contester~~conteste la non-conformité alléguée, ~~et/ou~~ les conséquences pour le *signataire* proposées ~~et/ou~~ les conditions de *réintégration* proposées (conformément à l'article ~~23.5.6~~24.1.6 du Code), il doit en aviser l'AMA par écrit dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la notification de l'AMA. L'AMA déposera ensuite une notification formelle de différend auprès du TAS, et ce différend sera jugé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS, conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport et du Règlement de médiation du ~~TAS~~, ainsi que du présent *Standard international* pour la conformité au Code des *signataires* (et, en cas de conflit entre ces règlements, ce dernier prévaut). Le droit suisse régira les procédures. Le siège de l'arbitrage et le lieu de toute audience seront à Lausanne, en Suisse. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les procédures se dérouleront en anglais et la formation arbitrale du TAS qui entendra la cause et rendra une décision sera composée de trois (3) arbitres. L'AMA et le *signataire* nommeront chacun un arbitre qui siègera dans la formation arbitrale du TAS, en le choisissant dans la liste d'arbitres désignés expressément par le TAS pour les ~~affaires~~cas relevant de l'article ~~23.5~~24.1 du Code ou dans la liste générale d'arbitres du TAS, selon ce qui convient à chacun d'eux, ~~et~~et ~~ces~~Ces deux (2) arbitres choisiront ensemble un troisième arbitre dans la première liste afin qu'il agisse à titre de président de la formation arbitrale du TAS. S'ils ne peuvent pas s'entendre dans un délai de trois (3) jours, le président de la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS choisira le président de la formation arbitrale du TAS dans la première liste. Des tiers peuvent intervenir ou demander d'intervenir (le cas échéant) selon les dispositions de l'article ~~23.5.7~~24.1.7

du Code. Les ~~causes~~cas seront ~~traitées~~traités rapidement et (sauf dans des circonstances exceptionnelles) la décision motivée sera rendue au plus tard trois (3) mois après la date de ~~nomination~~désignation de la formation arbitrale du TAS. Cette décision sera rendue publique par le TAS et les parties.

8.4.2 ~~10.4.2~~ Si le *signataire* conteste l'allégation de l'AMA selon laquelle il n'est pas conforme au Code et/ou aux *standards internationaux*, il incombera à l'AMA d'apporter la preuve de la non-conformité du *signataire* alléguée, selon la prépondérance des probabilités. Si la formation arbitrale du TAS estime que l'AMA s'est acquittée de ce fardeau de la preuve et que le *signataire* conteste également les conséquences pour le *signataire* ou les conditions de réintégration indiquées par l'AMA, la formation arbitrale du TAS déterminera également, à la lumière des dispositions de l'article 10, les conséquences

pour le *signataire* à imposer et/ou, à la lumière des dispositions de l'article 11, ~~également les conséquences pour le *signataire* à imposer et/ou, à la lumière des dispositions de l'article 12,~~ les conditions à remplir par le *signataire* pour être réintégré.

8.4.3 Conformément au principe du « dernier recours », dans tous les cas (non seulement les cas ordinaires, mais aussi les cas accélérés), lorsqu'un *signataire* ne respecte pas les délais déterminés pour corriger des irrégularités et que le cas est par conséquent soumis au CRC, à condition que le *signataire* corrige les irrégularités à la satisfaction du CRC avant que le TAS n'impose des conséquences pour le *signataire*, aucune conséquence pour le *signataire* ne sera imposée, sauf dans la mesure où des frais ont été encourus pour faire appel du cas au TAS (auquel cas ces frais seront à la charge du *signataire*) et/ou où la non-corrrection d'une irrégularité dans le délai déterminé a causé un préjudice irréparable (auquel cas des conséquences pour le *signataire* peuvent être imposées afin de tenir compte de ce préjudice).

8.4.4 ~~10.4.3~~ Aucune conséquence pour le *signataire* n'entrera en vigueur tant que le TAS ne l'ordonne pas. ~~Dans~~En revanche, dans certains cas urgents, ~~par contre, l'AMA peut demander au TAS de prononcer des mesures provisoires, et~~ si cela ~~est~~s'avère nécessaire (par exemple) pour préserver l'intégrité d'une *manifestation*, l'AMA peut demander au TAS de prononcer des mesures provisionnelles. Dans de tels cas, si tout tiers qui aurait le droit d'intervenir conformément à l'article 24.1.7 du Code a le droit d'être entendu sur l'application des mesures provisionnelles dans la mesure où celles-ci auraient une incidence sur lui. Si les mesures provisoires provisionnelles sont approuvées, le *signataire* ne pourra pas faire appel de ces mesures provisoires, mais aura droit à une audience accélérée portant sur le fond de l'affaire; ~~et si.~~ Si les mesures ~~provisoires~~provisionnelles ne sont pas approuvées, le TAS ~~peut~~pourra donner des instructions pour la tenue d'une audience accélérée portant sur le fond de l'affaire.

8.4.4.1 Si nécessaire (par exemple pour éviter le risque de destruction de preuves), l'AMA peut demander des mesures provisionnelles ex parte, avant même que le cas ne soit amené devant le Comité exécutif de l'AMA ou qu'une notification formelle du différend ne soit envoyée au *signataire* en question. Dans ce cas, si les mesures provisionnelles sont accordées, le *signataire* aura le droit de faire appel de celles-ci auprès de la Chambre arbitrale d'appel du TAS.

8.5 ~~10.5~~ Reconnaissance et mise en application par les autres *signataires*

8.5.1 ~~10.5.1~~ Une fois qu'une décision relative à la non-conformité d'un *signataire* est finale (parce que le *signataire* n'a pas contesté le contenu de la notification formelle de l'AMA envoyée ~~aux termes en vertu~~ de l'article ~~10.29.2.3~~, ou que le *signataire* l'a contesté mais que le TAS s'est prononcé en défaveur du *signataire*), conformément à l'article ~~23.5.9~~24.1.9 du Code, la décision sera applicable à l'échelle mondiale, et tous les autres *signataires* devront la reconnaître, la respecter et lui donner plein effet, ~~en accord avec~~ conformément à leur ~~autorité~~ compétence et dans leurs sphères de ~~compétences~~ responsabilité respectives.

8.5.2 ~~10.5.2~~ Les *signataires* s'assureront qu'ils sont habilités, en vertu de leurs statuts, règles et règlements, à se conformer à cette exigence rapidement.

8.6 ~~10.6~~ Différends au sujet de la réintégration

8.6.1 ~~10.6.1~~ Si un *signataire* souhaite contester l'allégation de l'AMA qu'il n'a pas encore rempli les conditions de *réintégration* qui lui ont été imposées et qu'il ne peut donc pas encore être *réintégré*, il doit en informer l'AMA par écrit dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de l'allégation de l'AMA (voir l'article ~~23.5.10~~24.1.10 du Code). L'AMA déposera ensuite une notification formelle de différend auprès du TAS, et ce différend sera jugé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS, conformément aux articles ~~23.5.6~~24.1.6 à ~~23.5.8~~24.1.8 du Code et au présent article ~~10.9~~.

8.6.2 ~~10.6.2~~ Il incombera à l'AMA d'apporter la preuve que le *signataire* n'a pas encore rempli toutes les conditions de *réintégration* qui lui ont été imposées et n'est donc pas encore admissible à une *réintégration*, selon la prépondérance des probabilités. Si ~~l'affaire~~ le cas a déjà été ~~examinée~~ examiné par une formation arbitrale du TAS ~~aux termes en vertu~~ de l'article ~~23.5.6~~24.1.6 du Code, si possible, la même formation arbitrale du TAS entendra et tranchera ce nouveau différend.

9.0 ~~11.0~~ Détermination des ~~conséquences pour~~ le *signataire*

~~11.1~~ **Conséquences potentielles de la non-conformité au Code**

~~11.1.1~~ Ci-dessous sont énumérées les ~~conséquences pour le signataire qui peuvent~~

9.1 Conséquences potentielles pour le *signataire*

9.1.1 Les conséquences susceptibles d'être imposées, de façon individuelle ou cumulative, à un *signataire* qui a échoué à se conformer au Code et/ou aux standards internationaux pour une ou des irrégularité(s), en application des principes énoncés à l'article ~~11.2~~10.2, selon les faits et les circonstances de l'affaire :

~~11.1.1.1~~ Les conséquences suivantes (désignées collectivement par privilèges liés à l'AMA) :

~~(a) conformément aux dispositions pertinentes des statuts de l'AMA,~~

~~l'inéligibilité pour une période définie des représentants du signataire à occuper des fonctions ou un poste de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une autre instance de l'AMA (y compris le Conseil de fondation, le Comité exécutif, tout comité permanent et tout autre comité de l'AMA) (bien que l'AMA puisse exceptionnellement permettre à des représentants du signataire de rester membres des groupes d'experts de l'AMA si aucun remplaçant adéquat n'est disponible);~~

~~(b) l'inéligibilité du signataire à organiser une manifestation organisée ou co-organisée par l'AMA;~~

~~(c) l'inéligibilité des représentants du signataire à participer à tout programme des observateurs indépendants de l'AMA, à tout programme de sensibilisation de l'AMA ou à toute autre activité de l'AMA; et~~

~~(d) le retrait de tout financement accordé par l'AMA au signataire (directement ou indirectement) pour le développement d'activités spécifiques ou la participation à des programmes particuliers;~~

~~11.1.1.2 l'inéligibilité pour une période définie des représentants du signataire à occuper des fonctions auprès de ou en tant que membre d'un conseil ou comité ou d'une autre instance de tout autre signataire (ou de ses membres) ou de toute autre association de signataires;~~

~~11.1.1.3 la supervision particulière d'une partie ou de la totalité des activités antidopage du signataire, jusqu'à ce que l'AMA considère que le signataire est en position de mettre en œuvre ces activités antidopage lui-même d'une manière conforme, sans cette supervision;~~

~~11.1.1.4 la surveillance et/ou l'exécution d'une partie ou de la totalité des activités antidopage du signataire par une tierce partie autorisée, jusqu'à ce que l'AMA considère que le signataire est en position de mettre en œuvre ces activités antidopage lui-même d'une manière conforme, sans ces mesures. Si la situation de non conformité concerne des règles, des règlements et/ou une législation, les activités antidopage en question doivent alors être exécutées conformément à d'autres règles applicables (d'une ou de plusieurs autres organisations antidopage, p. ex., des fédérations internationales, des organisations nationales antidopage ou des organisations régionales antidopage qui sont conformes), selon les instructions de l'AMA. Dans ce cas, les activités antidopage (y compris tout contrôle et toute gestion de résultats) seront administrées par la tierce partie autorisée, conformément à ces autres règles applicables, aux frais du signataire non conforme, et toute dépense engagée par les organisations antidopage à la suite de l'utilisation de leurs règles à cet effet devra être remboursée par le signataire non conforme;~~

~~(a) S'il n'est pas possible de combler les lacunes dans les activités antidopage de cette façon (p. ex., parce que la législation nationale l'interdit et~~

~~que l'organisation nationale antidopage n'a pas obtenu de modification à cette législation ou n'a pas trouvé d'autre solution pour permettre l'application de l'article 11.1.1.4), il peut être nécessaire, conformément à l'article 11.1.1.10, d'exclure des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques ou d'autres manifestations, les sportifs qui auraient été couverts par les activités antidopage du signataire afin de protéger les droits des sportifs propres et de préserver la confiance du public dans l'intégrité de la compétition lors de ces manifestations;~~

~~11.1.1.5 (si le signataire est une organisation nationale antidopage ou un comité national olympique agissant en tant qu'organisation nationale antidopage) l'inéligibilité du pays du signataire à organiser ou co-organiser une édition des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques, et/ou à se voir attribuer l'organisation ou la co-organisation d'un championnat du monde et/ou d'une ou plusieurs autres manifestations internationales;~~

~~(a) Si le droit d'organiser ou de co-organiser un championnat du monde ou une ou plusieurs autres manifestations internationales a déjà été octroyé au pays en question, le signataire qui a octroyé ce droit doit évaluer s'il est possible, sur les plans juridique et pratique, de le retirer et de confier l'organisation de la manifestation à un autre pays. S'il est possible, sur les plans juridique et pratique, de retirer ce droit, le signataire doit le faire.~~

~~(b) Les signataires doivent s'assurer qu'ils sont habilités, en vertu de leurs statuts, règles et règlements et/ou de leurs conventions d'accueil, à se conformer à cette exigence (et qu'ils disposent notamment d'un droit dans toute convention d'accueil d'une manifestation d'annuler la convention d'accueil sans pénalité si le pays concerné a été déclaré, conformément à l'article 11, inéligible à organiser la manifestation);~~

~~11.1.1.6 (dans les cas non-conformité liée à des exigences critiques impliquant également des circonstances aggravantes) l'imposition d'une amende;~~

~~11.1.1.7 la perte de l'admissibilité à obtenir une partie ou la totalité du financement et/ou d'autres avantages de la part du Comité International Olympique ou du Comité International~~

~~Paralympique ou de tout autre signataire pour une période définie (sans droit de recevoir ce financement et/ou ces autres avantages pour cette période rétroactivement à la suite de sa réintégration);~~

~~11.1.1.8 la recommandation aux autorités publiques concernées d'interrompre une partie ou la totalité du financement public et/ou du financement provenant d'une autre source et/ou d'autres avantages accordés au signataire pour une période définie (sans droit de recevoir ce financement et/ou ces autres avantages pour cette période rétroactivement à la suite de sa réintégration);~~

[Commentaire sur l'article 11.1.1.8 : Les autorités publiques ne sont pas signataires du Code. En vertu de l'article 11(c) de la Convention de l'UNESCO, toutefois, les États parties doivent, s'il y a

~~lieu, interrompre une partie ou la totalité de l'aide financière ou autre liée au sport qui est accordée à une organisation sportive ou à une organisation antidopage non conforme au Code.] du cas, sont indiquées à l'article 24.1.12 du Code.~~

~~11.1.1.9 la suspension de la reconnaissance par le Mouvement Olympique et/ou de l'affiliation au Mouvement paralympique;~~

~~11.1.1.10 (si le signataire est une organisation nationale antidopage ou un comité national olympique ou un comité national paralympique) l'interdiction aux personnes suivantes de participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et/ou à d'autres manifestations spécifiées pour une période définie: a) le comité national olympique et/ou le comité national paralympique du pays du signataire; b) les représentants de ce pays et/ou du comité national olympique et/ou du comité national paralympique de ce pays; c) et/ou les sportifs et les membres du personnel d'encadrement du sportif affiliés à ce pays et/ou au comité national olympique et/ou au comité national paralympique et/ou à la fédération nationale de ce pays;~~

~~11.1.1.11 (si le signataire est une fédération internationale) l'interdiction aux personnes suivantes de participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et/ou à d'autres manifestations multisports pour une période définie : les représentants de cette fédération internationale et/ou les sportifs et membres du personnel d'encadrement du sportif participant au sport de la fédération internationale (ou à une ou à plusieurs disciplines de ce sport); et~~

~~11.1.1.12 (si le signataire est une organisation responsable de grandes manifestations) :~~

~~(a) La supervision particulière ou la surveillance du programme antidopage de l'organisation responsable de grandes manifestations lors de la/des prochaine(s) édition(s) de la manifestation, par exemple au moyen d'une mission réalisée dans le cadre d'un programme des observateurs indépendants; et/ou~~

~~(b) l'inéligibilité à obtenir du financement et d'autres avantages résultant de la reconnaissance/de l'affiliation/du parrainage de la part du Comité International Olympique, du Comité International Paralympique, de l'Association des comités nationaux olympiques ou d'une autre instance; et/ou~~

~~(c) la perte de la reconnaissance de la manifestation à titre de manifestation qualificative pour les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques.~~

9.2 11.2 Principes pertinents pour la détermination des conséquences pour le signataire s'appliquant à un cas particulier

9.2.1 11.2.4 Les conséquences pour le signataire s'appliquant à un cas particulier doivent refléter la nature et la gravité de la situation de non-conformité en question et prendre

en considération le degré de ~~la~~ faute du *signataire* et l'incidence potentielle de sa non-conformité sur le sport propre. À titre de guide pour l'évaluation de l'incidence potentielle de la non-conformité d'un *signataire* sur le sport propre, les différentes exigences du *Code* et des *standards internationaux* seront catégorisées (~~en~~ par ordre ~~décroissant~~-de gravité croissant) comme critiques générales, de *haute priorité* ou autres critiques, de la manière décrite à l'annexe A. Si le cas implique plus d'une catégorie de non-conformité, les conséquences pour le signataire imposées seront basées sur la catégorie la plus grave. Pour ce qui est du degré de ~~la~~ faute du *signataire*, l'obligation de se conformer est absolue. Par conséquent, toute absence d'intention ou d'autre faute alléguée ne constitue pas une circonstance atténuante, mais toute faute ou négligence de la part d'un *signataire* peut influencer sur les conséquences pour le signataire imposées.

9.2.2 S'il existe des facteurs aggravants dans un cas particulier, ce cas entraînera des conséquences pour le signataire sensiblement plus lourdes que s'il n'en existe pas. D'un autre côté, si un cas présente des circonstances atténuantes, celles-ci peuvent justifier l'imposition de conséquences pour le signataire plus légères.

9.2.3 ~~11.2.2 Les circonstances aggravantes ne seront prises en compte que dans les cas de non-conformité à l'égard d'une ou de plusieurs exigences critiques du Code et/ou des standards internationaux. Dans ces cas, s'il existe des circonstances aggravantes, les conséquences pour le signataire seront beaucoup plus importantes que s'il n'en existe pas.~~

~~11.2.3~~ Les conséquences pour le signataire seront appliquées sans discrimination inappropriée entre les différentes catégories de signataires signataires. Plus particulièrement, étant donné que les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage* ont des rôles d'importance égale dans la lutte contre le dopage dans le sport, elles devraient être traitées (mutatis mutandis) de la même manière (~~avec les adaptations nécessaires~~) en ce qui concerne l'imposition de conséquences pour le signataire pour cause de non-conformité à leurs obligations respectives en vertu du *Code* et des *standards internationaux*.

9.2.4 ~~11.2.4~~ Les conséquences pour le signataire imposées dans un cas particulier iront aussi loin que nécessaire pour atteindre les objectifs sous-jacents du *Code*. Plus particulièrement, elles seront suffisantes pour motiver la pleine conformité au Code du *signataire* en question, punir la non-conformité du *signataire*, décourager toute nouvelle non-conformité de la part du *signataire* en question et/ou d'autres *signataires* et encourager tous les *signataires* à atteindre rapidement la pleine conformité au Code et la maintenir en tout temps.

9.2.5 ~~11.2.5~~ Dans tous les cas Par-dessus tout, les conséquences pour le signataire devraient être suffisantes pour maintenir la confiance ~~de tous les~~ des sportifs et autres partenaires parties prenantes, et du public en général, à l'égard de l'engagement de l'AMA et de ses partenaires des autorités publiques et du Mouvement sportif à faire le nécessaire pour défendre l'intégrité du sport contre le fléau du dopage. Il s'agit de l'objectif le plus important et le plus fondamental, qui l'emporte sur tous les autres.

[Commentaire sur les articles ~~11.2.4~~ 10.2.4 et ~~11.2.5~~ 10.2.5 : Conformément à la décision du TAS dans ~~l'affaire le cas~~ ROC et al v IAAF, TAS 2016/O/4684 et dans ~~l'affaire le cas~~ RPC v IPC, TAS 2016/A/4745, si un *signataire* ne met pas en œuvre

un programme antidopage conforme au Code, il peut être nécessaire (et par conséquent légitime et proportionné) d'aller ~~aussi loin que d~~ jusqu'à empêcher les sportifs et les membres du personnel d'encadrement du sportif affiliés au signataire et ses représentants de participer aux manifestations internationales pour restaurer un terrain de jeu compétition équitable, imposer une sanction efficace pour induire un changement de comportement dans la sphère d'influence du signataire et maintenir la confiance du public dans l'intégrité des manifestations internationales.]

9.2.6 ~~11.2.6~~ Les conséquences pour le signataire ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs sous-jacents du Code. Plus particulièrement, si la conséquence pour le signataire imposée est l'exclusion de sportifs ou de membres du personnel d'encadrement du sportif d'une ou de plusieurs manifestations, il est important de déterminer s'il est faisable (notamment sur les plans logistique et pratique) pour d'autres signataires concernés de créer et de mettre en œuvre un mécanisme qui permette aux sportifs et aux membres du personnel d'encadrement du sportif affiliés au signataire non conforme de démontrer qu'ils ne sont liés en aucune façon par la non-conformité du signataire. Si oui, et s'il est clair que leur autorisation à concourir dans le cadre de la/des manifestation(s) ~~en toute~~ neutralité de manière neutre (c.-à-d., pas à titre de représentant de quelque pays que ce soit) ne diminuera pas l'efficacité des conséquences pour le signataire qui ont été imposées et ne sera pas injuste pour leurs concurrents, ni ne diminuera la confiance du public dans l'intégrité de la/des manifestation(s) (~~p.-ex.~~ par exemple, parce que les sportifs ont été assujettis à un

système de contrôle adéquat pendant une période suffisamment longue) ou dans l'engagement de l'AMA et de ses partenaires à faire le nécessaire pour défendre l'intégrité du sport contre le ~~fléau du~~ dopage, un tel mécanisme peut alors être permis, sous le ~~contrôle de l'AMA~~ et/ou sous réserve de l'approbation de l'AMA (afin d'assurer l'équité et la cohérence du traitement d'un cas à l'autre).

[Commentaire sur l'article ~~11.2.6~~ **10.2.6** : À titre d'exemple, la Règle de compétition de l'IAAF 22.1A (conformément aux précisions énoncées dans ~~l'affaire~~ le cas ROC et al v IAAF, TAS 2016/O/4684) a créé la possibilité pour les sportifs affiliés à une fédération nationale membre suspendue de demander une admissibilité spéciale pour prendre part à des compétitions internationales en tant que sportifs « neutres », s'ils pouvaient prouver que l'incapacité du membre suspendu ~~à d'~~ appliquer les règles antidopage ne les avait touchés d'aucune façon, parce qu'ils étaient assujettis à d'autres systèmes antidopage totalement adéquats pendant une période suffisamment longue pour fournir une assurance objective et substantielle d'intégrité. Plus particulièrement, le sportif devait démontrer qu'il avait été assujetti à des contrôles entièrement conformes en et hors compétition et que la qualité de ces contrôles équivalait à celle des contrôles imposés à ses concurrents lors de la/des compétition(s) en question pendant la période concernée.]

9.2.7 ~~11.2.7~~ Les conséquences pour le signataire devraient inclure la cessation des activités antidopage du signataire non conforme si nécessaire pour maintenir la confiance dans l'intégrité du sport, mais devraient aussi être conçues de façon à ce qu'il n'y ait, ~~dans la mesure du~~ autant que possible, aucune lacune dans la protection offerte aux sportifs propres pendant que le signataire travaille à remplir ses conditions de réintégration. En fonction des circonstances relatives ~~à un~~ cas particulier en question, ces conséquences peuvent inclure la surveillance et/ou

l'exécution ~~d'une de tout ou~~ partie ~~ou de la totalité~~ des activités antidopage du signataire. ~~Si Toutefois, si~~ les circonstances le justifient, ~~toutefois,~~ le signataire peut être autorisé à continuer ~~d'effectuer certaines de mener la totalité ou une partie de ses~~ activités antidopage (~~p. ex., par exemple~~ des activités d'éducation) en attendant sa réintégration, ~~tant dès lors~~ que cela ~~peut être fait sans compromettre ne compromet pas~~ le sport propre. Dans de telles circonstances, une supervision particulière des activités en question peut être justifiée.

9.2.8 ~~11.2.8~~ Sauf indication contraire, toutes les conséquences pour le signataire doivent rester en vigueur jusqu'à ce que le signataire soit réintégré.

9.2.9 ~~11.2.9~~ La décision imposant les conséquences pour le signataire initiales (que cette décision soit une proposition de l'AMA acceptée par le signataire ou la décision du TAS si la proposition de l'AMA est contestée par le signataire) peut préciser que les conséquences pour le signataire augmenteront si le signataire ne satisfait pas à ~~pas~~ toutes les conditions de réintégration avant une date limite définie.

9.2.10 ~~11.2.10~~ En application des principes énoncés ci-dessus, l'annexe B présente l'éventail de conséquences pour le signataire graduelles et proportionnées qui, *prima facie*, s'appliquent aux cas de non-conformité à des exigences critiques ~~(voir le paragraphe B.3), ou seulement~~ de haute priorité ~~(voir le paragraphe B.2) ou autres (voir le paragraphe B.1), ou seulement générales~~. L'annexe B vise à promouvoir la prévisibilité et la cohérence dans l'imposition des conséquences pour le signataire d'un cas à l'autre. Néanmoins, une certaine souplesse permet d'adapter les conséquences ou même de s'éloigner de cet éventail de conséquences dans un cas particulier, si

l'application des principes énoncés ~~précédemment ci-dessus~~ aux faits et circonstances de ce cas le justifie. ~~Plus~~ En particulier, plus le degré de non-conformité est élevé (c.-à-d., plus le nombre d'exigences que le signataire n'a pas respectées est grand et plus ces exigences sont importantes pour le sport propre), plus les conséquences pour le signataire devraient être importantes. ~~Si le cas implique une non-conformité à des exigences critiques et comporte des circonstances aggravantes, une augmentation considérable des conséquences pour le signataire est justifiée (et une amende pourrait notamment être imposée). Par contre, si le cas implique des circonstances atténuantes, l'imposition de conséquences pour le signataire moindres pourrait être appropriée.~~

~~11.3~~ **Autres conséquences**

~~11.3.1~~ Les gouvernements, les signataires et les associations de signataires peuvent imposer des conséquences additionnelles dans les limites de leurs sphères de compétences respectives pour la non-conformité des signataires, pour autant que celles-ci ne compromettent ni ne restreignent, de quelque façon que ce soit, la capacité d'appliquer les conséquences pour le signataire, conformément à la présente section 11.

[Commentaire sur l'article 11.3.1 : Par exemple, le CIO peut décider d'imposer des conséquences

~~symboliques ou autres (comme le retrait du droit d'organiser une session du CIO ou un congrès olympique) à une fédération internationale ou à un comité national olympique en vertu de la Charte olympique, et une fédération internationale peut décider d'annuler des manifestations internationales qui devaient se tenir dans le pays d'un signataire non conforme ou déplacer ces manifestations dans un autre pays.]~~

12.0 Réintégration

10.0 Reintégration

10.1 12.1 Objectif

10.1.1 12.1.1 Une fois qu'un *signataire* a été déclaré non conforme, l'objectif est de l'aider à être *réintégré* aussi rapidement que possible, tout en veillant à ce que des mesures correctives soient prises afin d'assurer une conformité au Code durable de ce *signataire*.

10.1.2 12.1.2 La direction de l'AMA cherchera à guider le *signataire* dans ses efforts pour remplir les conditions de *réintégration* aussi rapidement que raisonnablement possible, mais cet objectif ne doit pas compromettre l'intégrité du processus ni le résultat final.

10.2 12.2 Conditions de réintégration

10.2.1 12.2.1 Conformément à l'article ~~23.5.4~~24.1.4 du *Code*, dans la notification formelle envoyée au *signataire* détaillant la non-conformité alléguée du *signataire* et les conséquences pour le signataire proposées, l'AMA précisera aussi les conditions que le *signataire* doit remplir pour être *réintégré*, qui sont les suivantes :

10.2.1.1 12.2.1.1 tous les problèmes qui ont fait en sorte que le *signataire* a été déclaré non conforme doivent avoir été intégralement corrigés ~~en entier~~;

10.2.1.2 12.2.1.2 le *signataire* doit avoir démontré qu'il est prêt, disposé et apte à se conformer à toutes ses obligations en vertu du *Code* et des *standards internationaux*, y compris (sans s'y limiter) l'*exécution* de toutes ses *activités antidopage* de manière indépendante et sans ~~interférence~~ingérence extérieure inappropriée;

~~(a) si~~ Si d'autres *irrégularités* sont relevées après que le *signataire* a été déclaré non conforme et avant sa *réintégration*, l'AMA produira un nouveau rapport de mesures correctives concernant ces nouvelles *irrégularités*. Le processus normal et les délais normaux pour les corriger (indiqués à l'article 98) s'appliqueront, mais le *signataire* ne sera pas *réintégré* tant qu'il n'aura pas corrigé toutes les nouvelles *irrégularités* liées aux exigences *critiques* ou de haute priorité;

10.2.1.3 12.2.1.3 le *signataire* doit avoir entièrement respecté et observé l'ensemble des conséquences pour le signataire qui lui ont été imposées ;

10.2.1.4 12.2.1.4 le *signataire* doit avoir payé la totalité des ~~coûts~~frais et dépenses suivants, à la demande de l'AMA :

- (a) tous les frais et dépenses spécifiques raisonnablement engagés par l'AMA pour des activités de *supervision particulière* (~~c'est-à-dire~~ hors des activités de supervision normales de supervision de l'AMA) qui ont permis

d'identifier la non-conformité du *signataire* (~~par exemple~~ les coûtsfrais de toute enquête particulière menée par le département Renseignements et enquêtes de l'AMA ayant ~~identifié~~ identifié cette non-conformité) ;

- (b) les coûtsfrais et dépenses raisonnablement engagés par l'AMA et/ou par des ~~tierces parties autorisées~~ tiers agréés à compter de la date à laquelle la décision concernant la non-conformité du *signataire* est devenue finale jusqu'à la date de la *réintégration* du *signataire*, y compris (sans s'y limiter) les coûtsfrais et dépenses raisonnablement engagés dans la mise en œuvre des conséquences pour le signataire (notamment les ~~coûts dont il est question dans les articles 11.1.1.3 et 11.1.1.4 et les coûtsfrais liés à la supervision particulière, à la surveillance ou à l'exécution et les frais~~ de supervision de la conformité du *signataire à l'égard des* par rapport aux *conséquences pour le signataire*) et les coûtsfrais et dépenses raisonnablement engagés dans l'évaluation des efforts déployés par le *signataire* pour remplir les conditions de *réintégration* ; et

10.2.1.5 ~~12.2.1.5~~ le *signataire* doit avoir satisfait à toute autre condition que le Comité exécutif de l'AMA peut avoir indiquée (sur recommandation du CRC) en fonction des faits et circonstances propres au cas.

10.2.2 ~~12.2.2~~ Dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la notification mentionnée à l'article ~~23.5.4~~ 24.1.4 du Code, et conformément à l'article ~~23.5.6~~ 24.1.6 du Code, le *signataire* peut contester les conditions de *réintégration* proposées par l'AMA. Dans ce cas, l'AMA ~~transférera l'affaire~~ amènera le cas devant la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS ~~aux termes de~~ conformément à l'article ~~23.5.6~~ 24.1.6 du Code, et le TAS déterminera si toutes les conditions de *réintégration* proposées par l'AMA sont nécessaires et proportionnées.

10.2.3 ~~12.2.3~~ Sous réserve de toute décision contraire rendue par le TAS, pour être admissible à une *réintégration*, un *signataire* non conforme doit démontrer (par lui-même ~~et, mais aussi~~ avec l'appui et l'aide d'autorités publiques et/ou d'autres parties concernées, le cas échéant) qu'il a rempli chacune des conditions de *réintégration* imposées par l'AMA.

10.2.4 ~~12.2.4~~ L'AMA (et/ou le TAS) peut établir un programme de versements échelonnés pour le paiement des coûtsfrais et dépenses mentionnés à l'article ~~12.2.1.4~~ 11.2.1.4. Dans ce cas, si le *signataire* est entièrement à jour dans les paiements prévus dans le cadre de ce programme, et une fois qu'il a satisfait à toutes les autres conditions de *réintégration*, il peut être *réintégré*, même si d'autres versements ne sont ~~dûs~~ dus qu'après la date de la *réintégration*. Néanmoins, le *signataire* demeure responsable

~~de s'acquitter du paiement~~ de tous les versements restants après sa *réintégration*, ~~à défaut faute~~ de quoi ~~cela engendrera~~ une nouvelle *irrégularité liée à une exigence de haute priorité sera enregistrée à son encontre*.

10.3 ~~12.3~~ Processus de réintégration

10.3.1 ~~12.3.1~~ La direction de l'AMA supervisera les efforts déployés par le *signataire* pour remplir les conditions de *réintégration* et rendra compte périodiquement des progrès du *signataire* au CRC. Elle ~~peut~~pourra avoir recours à un *audit de conformité* ~~ou à d'autres outils de supervision de la conformité~~ pour l'aider à accomplir cette tâche.

10.3.2 ~~12.3.2~~ Si le droit du *signataire* d'~~exécuter une~~exécuter tout ou partie ~~ou la totalité~~ des *activités antidopage* lui a été

~~retiré en vertu de l'article 11.1.1.4~~, le CRC peut recommander que le Comité exécutif de l'AMA ~~lui~~ donne à nouveau ~~le~~ droit au signataire d'exécuter certaines de ces *activités antidopage* (sous réserve d'une *supervision particulière* ~~aux termes de l'article 11.1.1.3 et/ou d'une surveillance par une tierce partie autorisée aux termes de l'article 11.1.1.4~~ un tiers agréé) avant sa *réintégration* complète, ~~pour autant. Une telle recommandation ne sera faite que si~~ le CRC ~~convienn~~convient avec la direction de l'AMA que les efforts correctifs du *signataire* à ce jour le placent en position de mettre en œuvre ces *activités antidopage* lui-même, de manière conforme.

10.3.3 ~~12.3.3~~ Une fois que la direction de l'AMA aura considéré que le *signataire* a rempli toutes les conditions de *réintégration*, elle en informera le CRC.

10.3.4 ~~12.3.4~~ Si le CRC convient avec la direction de l'AMA que le *signataire* a rempli toutes les conditions de *réintégration*, le CRC recommandera que le Comité exécutif de l'AMA confirme la *réintégration* du *signataire*.

10.3.5 ~~12.3.5~~ Conformément à l'article 13.6 du *Code*, une décision du CRC ~~et/ou~~ du Comité exécutif de l'AMA ~~voulant que~~ selon laquelle le *signataire* n'a pas encore rempli toutes les conditions ~~relatives à~~ pour sa *réintégration* peut ~~être portée en~~ faire l'objet d'un appel par le *signataire* ~~exclusivement~~ devant le TAS selon les dispositions de l'article 9.6.

10.3.6 ~~12.3.6~~ Seul le Comité exécutif de l'AMA a le pouvoir de *réintégrer* un *signataire* qui a été déclaré non conforme.

10.3.7 ~~12.3.7~~ L'AMA publiera une notification de la réintégration du signataire. Après la *réintégration* du *signataire*, l'AMA supervisera de près la *conformité au Code* du *signataire* pendant toute période supplémentaire qu'elle ~~jugera~~ jugera appropriée.

10.3.8 ~~12.3.8~~ Au moment de confirmer la *réintégration*, le Comité exécutif de l'AMA peut imposer des conditions spéciales recommandées par le CRC, que le *signataire* doit respecter après sa *réintégration* afin de prouver sa *conformité au Code* à long terme. Ces conditions peuvent inclure (sans s'y limiter) la réalisation d'un *audit de conformité* dans un délai déterminé à la suite de la *réintégration*. Toute violation de ces conditions sera traitée de la même manière que toute nouvelle *irrégularité*.

PARTIE 3 – ANNEXES

Annexe A – Catégories de non-conformité

11.0 Dispositions transitoires

11.1 Procédures en cours au 1^{er} janvier 2021

11.1.1 Lorsqu'un rapport de mesures correctives a été envoyé et/ou qu'une procédure pour non-conformité a été entamée avant le 1^{er} janvier 2021 mais est encore en cours après le 1^{er} janvier 2021, toute modification de procédure introduite par la version révisée du présent *Standard international* approuvée le 7 novembre 2019 s'appliquera à ce rapport de mesures correctives et/ou à cette procédure pour non-conformité en cours. En revanche, aucun changement de fond ne s'appliquera à moins qu'il ne soit à l'avantage du signataire en question.

ANNEXE A : CATÉGORIES DE NON-CONFORMITÉ

Les diverses exigences imposées aux *signataires* en vertu du *Code* et des *standards internationaux* seront classifiées comme critiques générales, de *haute priorité* ou autres critiques en fonction de leur importance relative dans pour la lutte contre le dopage dans le sport. La liste ci-après inclut des exemples d'exigences dans chacune de ces trois (3) catégories. Les exigences qui ne sont pas énumérées ci-après seront classifiées dans ~~l'une des trois catégories~~ la catégorie générale ou de haute priorité, en raisonnant par analogie à partir des exemples fournis (autrement dit, les exigences qui sont considérées comme aussi importantes pour la lutte contre le dopage dans le sport que les exigences indiquées ci-après comme critiques ~~ci-après~~ doivent être classifiées comme *critiques*, etc.). La classification sera d'abord effectuée par la direction de l'AMA, mais le *signataire* aura le droit de la contester, et le CRC, ainsi que le Comité exécutif de l'AMA (sur la base de la recommandation du CRC) ~~peuvent avoir un point de vue différent. Si un différend demeure,~~ pourront adopter une position différente. Si le signataire continue de contester la classification, le TAS tranchera en dernier ressort.

A.1. ~~A1.~~ La liste suivante est une liste non exhaustive des exigences qui sont considérées comme critiques

générales pour la lutte contre le dopage dans le sport :

a. ~~a) L'adoption de règles, de règlements et (si nécessaire) d'une législation qui satisfont à l'obligation du signataire, en vertu de l'article 23.4 du Code, de mettre en œuvre le Code dans sa sphère de compétences.~~

~~b) La mise en œuvre d'un programme d'éducation antidopage pour les sportifs et les membres du personnel d'encadrement du sportif conformément aux articles 18.1 et 18.2 du Code.~~

c) La création et l'application d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné conformément à l'article 5.4 du Code, basé sur l'évaluation des risques et les autres principes détaillés dans l'article 4 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Document technique pour les analyses spécifiques par sport, comprenant (sans s'y limiter) des contrôles inopinés.

- d) ~~Le développement et la mise en œuvre d'un programme de contrôles des sportifs efficace avant leur participation aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques ou à une autre manifestation internationale.~~
- e) ~~L'utilisation d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA (y compris pour la saisie rapide des formulaires de contrôle du dopage et des décisions en matière d'AUT).~~
- f) ~~Le recours à un/des laboratoire(s) accrédité(s) par l'AMA (ou à un/des laboratoire(s) approuvé(s) par l'AMA) pour analyser tous les échantillons, conformément à l'article 6.1 du Code.~~
- g) ~~L'établissement d'un comité pour l'AUT et d'un processus documenté que les sportifs doivent suivre pour l'obtention ou la reconnaissance d'une AUT, conformément aux exigences du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.~~
- h) ~~La communication rapide à l'AMA de l'ouverture de toute enquête au sujet d'une VRAD potentielle.~~ L'établissement d'un processus visant à s'assurer que les sportifs et les autres personnes ne violent pas l'interdiction de participation durant une suspension ou une suspension provisoire, conformément à l'article 12.3.2-10.14 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes Code.
- b. i) ~~Le suivi rapide et approprié~~ Dans les cas où il a été établi, après une audience ou un appel, qu'un sportif ou une autre personne n'a pas commis de toute violation apparente des règles antidopage, conformément aux articles 7 et 8 du Code, y compris la notification appropriée des sportifs ou des membres du personnel d'encadrement du sportif aux termes de l'article 7.3 du Code, et la tenue d'une audience équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable et impartiale en vertu de l'article 8.1 des règles antidopage, le déploiement d'efforts raisonnables pour obtenir le consentement de ce sportif ou de cette personne à la divulgation publique de la décision, conformément à l'article 14.3.4 du Code.
- j) ~~La communication de toutes les activités pertinentes de gestion des résultats à l'AMA et aux autres organisations antidopage, conformément aux articles 7 et 14 du Code.~~
- k) ~~L'imposition de suspensions provisoires obligatoires, conformément à l'article 7.9 du Code.~~
- l) ~~L'obligation de rendre compte de sa conformité au Code aux termes des articles 23.5.2 et 23.5.3 du Code, y compris (sans s'y limiter) en remplissant le questionnaire sur la conformité au Code aux termes de l'article 8.5 du présent Standard, en répondant à une demande d'informations obligatoires aux termes de l'article 8.6 du présent Standard et en acceptant un audit de conformité aux termes de l'article 8.7 du présent Standard.~~
- m) ~~La reconnaissance et l'application des décisions rendues par d'autres signataires, conformément à l'article 15.1 du Code.~~
- n) ~~La reconnaissance et l'application des décisions relatives à la non-conformité d'autres signataires, conformément à l'article 23.5.9 du Code.~~

- c. L'établissement d'un processus permettant à une personne de confirmer par écrit ou oralement qu'elle comprend les modalités de traitement de ses renseignements personnels, conformément aux articles 6 et 7 du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.
- d. La désignation d'une personne au sein de l'organisation antidopage qui est responsable de la conformité au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels ainsi qu'à toutes les lois sur la protection des renseignements personnels applicables à l'échelle locale, conformément à l'article 4.5 de ce standard.

A.2. ~~A.2~~ La liste suivante est une liste non exhaustive des exigences qui sont considérées comme de haute priorité pour la lutte contre le dopage dans le sport :

- a. L'élaboration, la publication et la mise en œuvre d'un plan d'éducation conformément à l'article 18.2 du *Code*, qui concentre les activités sur le pool d'éducation au sens de l'article 18.2.1 du *Code* et du *Standard international* pour l'éducation.
- b. ~~a)~~ Le développement de capacités d'enquête et de collecte de renseignements, ~~conformément aux exigences de~~ ainsi que l'utilisation de ces capacités pour poursuivre des violations potentielles des règles antidopage, comme l'exige l'article ~~5.8~~ 5.7 du *Code* et conformément aux articles 11 et 12 du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.
- c. ~~b)~~ La mise en œuvre d'une procédure documentée visant à s'assurer que les sportifs (et/ou un tiers, lorsque le sportif est un mineur) sont avisés qu'ils ~~ont à se soumettre à~~ doivent faire l'objet d'un prélèvement d'échantillon, conformément ~~aux articles 5.4.1 à 5.4.3~~ à l'article 5.4 du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.
- d. ~~e)~~ L'application des exigences énoncées aux articles 7.4.5 à 7.4.7 du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes concernant la documentation du prélèvement d'un échantillon d'un sportif.
- e. ~~e)~~ La mise en œuvre de programmes de formation/d'accréditation/de renouvellement de l'accréditation pour le personnel de prélèvement des échantillons, conformément à l'article 5.3.2 et à l'annexe ~~H~~ G du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.
- f. ~~e)~~ L'instauration d'une politique sur les conflits d'intérêts à l'égard des activités du personnel de prélèvement des échantillons, conformément ~~à l'article H~~ aux articles 5.3.2, G.4.2 et G.4.3 du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.
- g. ~~f)~~ Le prélèvement et le traitement des échantillons conformément aux exigences des annexes A à ~~G~~ F et I du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.
- h. ~~g)~~ La mise en œuvre d'un processus de chaîne de sécurité pour les échantillons conformément aux exigences ~~de l'article~~ des articles 8 et 9 du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.
- i. ~~h)~~ L'examen de tous les résultats ~~d'analyse~~ atypiques conformément aux exigences de l'article 7.45.2 du *Code* *Standard international* pour la gestion des résultats.

- j. ~~i)~~ La prompte notification ~~rapide~~ à l'AMA, à la/aux fédération(s) internationale(s) et à l'/aux organisation(s) nationale(s) antidopage de la (des) personne(s) faisant l'objet et des résultats de l'une enquête sur une ~~VRAD~~ violation potentielle des règles antidopage, des résultats de cette enquête, conformément à l'article ~~12.4.3~~ 12.3 du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes et du Standard international pour la gestion des résultats.
- k. ~~j)~~ ~~La saisie rapide~~ L'enregistrement de toutes les décisions en matière d'AUT dans ADAMS dans les plus brefs délais, et dans tous les cas dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la décision, conformément à l'article ~~5.4~~ 14.5.2 du *Code* et à l'article 5.5 du *Standard international* pour ~~l'autorisation~~ les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.
- l. ~~k)~~ La publication du résultat et des détails requis de tous les cas dans les ~~21~~ vingt (20) jours suivant le rendu de la décision, conformément à l'article 14.3 du *Code*.
- m. L'obligation pour une fédération internationale d'exiger, comme condition d'adhésion, que les politiques, règles et programmes de ses fédérations nationales et de ses autres membres soient conformes au Code et aux standards internationaux, et de prendre des mesures appropriées pour faire appliquer cette conformité, conformément aux articles 12 et 20.3.2 du Code.
- n. L'exigence de payer (i) les frais d'une enquête de l'AMA, conformément à l'article 11.2.1.4(a) et/ou (ii) les frais de la gestion des résultats conformément à l'article 7.1.5 du Code.
- o. L'exigence imposée à un signataire non conforme de satisfaire à toute conséquence pour le signataire imposée conformément à l'article 24.1 du Code et qui doit être satisfaite après sa réintégration, notamment (mais sans s'y limiter) le paiement de tous les frais et dépenses relevant de l'article 11.2.1.4 et ayant fait l'objet d'un programme de versements échelonnés conformément à l'article 11.2.4.

A.3. ~~A.3~~ La liste suivante est une liste ~~non~~ exhaustive des exigences qui sont considérées comme ~~autres-critiques~~ critiques pour la lutte contre le dopage dans le sport :

- a. ~~a)~~ L'établissement d'un processus visant à s'assurer que les sportifs ne violent pas l'interdiction de participation en période de suspension, conformément à l'article 10.12.3 du Code. L'adoption de règles, de règlements et/ou (si nécessaire) d'une législation satisfaisant à l'obligation du signataire, en vertu de l'article 23.2 du Code, de mettre en œuvre le Code dans sa sphère de responsabilité.
- b. La satisfaction de l'obligation du signataire, en vertu de l'article 23.3 du Code, de consacrer suffisamment de ressources pour mettre en œuvre un programme antidopage conforme au Code et aux standards internationaux dans tous les domaines.

[Commentaire : Pour garantir une évaluation objective, la mise en œuvre de cette exigence critique ne sera pas mesurée de manière isolée, mais par la mise en œuvre réussie par le signataire des autres exigences de conformité au Code.]

- c. La fourniture d'informations précises et à jour destinées aux *sportifs* et aux autres *personnes* à propos des sujets identifiés à l'article 18.2 du *Code* et dans le *Standard international pour l'éducation*, si possible en les affichant de manière visible sur un site Web.
- d. La création et l'application d'un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné conformément à l'article 5.4 du *Code*, basé sur l'évaluation des risques et les autres principes détaillés dans l'article 4 du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*, et comprenant notamment
 - i. l'élaboration et l'application d'une évaluation des risques documentée ;
 - ii. la mise en œuvre d'un programme efficace de *contrôles hors compétition* incluant (le cas échéant) la création et l'administration d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* proportionné et d'un ou plusieurs groupe(s) cible(s) complémentaires pour les *contrôles* ;
 - iii. la mise en œuvre de *contrôles* réalisés conformément au *Document technique* pour les analyses spécifiques par sport ;
 - iv. des *contrôles* inopinés ;
 - v. le recours à une Unité de gestion du Passeport de l'athlète approuvée conformément à l'annexe C du *Standard international pour la gestion des résultats* ; et
 - vi. la mise en œuvre d'un programme de *contrôles* des *sportifs* efficace avant leur participation aux Jeux Olympiques, aux Jeux Paralympiques et/ou à une autre grande *manifestation* (y compris la conformité à l'article 4.8.12.5(a) du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*).
- e. L'utilisation d'un équipement pour le recueil des *échantillons* qui réponde aux exigences de l'article 6.3.4 du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*.
- f. L'analyse de tous les *échantillons* conformément à l'article 6.1 du *Code*.
- g. Le transport rapide des *échantillons* pour analyse conformément à l'article 9.3.2 du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*.
- h. Le respect des exigences de procédure applicables à l'analyse des *échantillons* B (y compris, sans s'y limiter, le fait de notifier dûment au *sportif* l'analyse à venir de l'*échantillon* B et de lui donner la possibilité d'assister à son ouverture au laboratoire) conformément à l'article 6.7 du *Code*, à l'article 5.3.4.5.4.8 du *Standard international pour les laboratoires* et des articles 5.1 et 5.2 du *Standard international pour la gestion des résultats*.
- i. L'enregistrement dans ADAMS de tous les formulaires de *contrôle du dopage* dans les vingt- et-un (21) jours suivant la date du prélèvement de l'*échantillon*, conformément à l'article 14.5.1 du *Code* et à l'article 4.9.1(b) du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*

~~b) Dans les cas où il a été établi, après une audience ou un appel, qu'un *sportif* n'a pas commis de VRAD, le déploiement d'efforts raisonnables pour obtenir le consentement de cette *personne* à la publication de la décision, conformément à~~

~~l'article 14.3.3 du Code.~~

- ~~e) Le fait d'informer les sportifs par écrit qu'ils sont responsables du renouvellement de leurs AUT lorsqu'elles arrivent à échéance, s'il y a lieu [Commentaire : L'enregistrement des formulaires de contrôle du dopage dans ADAMS est classifiée comme critique en raison de l'importance que revêt un enregistrement rapide pour l'actualisation du Passeport biologique de l'athlète dans ADAMS, qui peut soit entraîner une demande automatique de réaliser une analyse IRMS sur un échantillon d'urine, soit, suite à l'examen d'un passeport stéroïdien ou sanguin par une Unité de gestion du Passeport de l'athlète, nécessiter un contrôle ciblé du sportif ou une analyse rétroactive en vue de détecter des substances (telles que les agents stimulant l'érythropoïèse) qui n'avaient pas été initialement analysées dans l'échantillon.]~~
- ~~j. L'établissement d'un comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et d'un processus documenté que les sportifs doivent suivre auprès de ce comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques afin d'obtenir ou de faire reconnaître une AUT, conformément à l'article 6.9 aux exigences du Standard international pour l'autorisation des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.~~
- ~~k. d) L'établissement d'un processus permettant à une personne de confirmer par écrit ou oralement qu'elle comprend les modalités de traitement de ses données personnelles, conformément à La poursuite rapide et appropriée de tout manquement aux obligations en matière de localisation et de toute violation potentielle des règles antidopage, conformément aux articles 7 et 8 du Code, y compris la notification appropriée en vertu de l'article 7.37.2 du Code et du Standard international pour la protection des renseignements personnels.~~
- ~~e) La désignation d'une personne au sein de l'organisation antidopage qui est responsable de la conformité au Standard international pour la protection des renseignements personnels ainsi qu'à toutes les lois sur la protection des renseignements personnels applicables à l'échelle locale, conformément à l'article 9.1 de ce Standard.~~

Annexe B : Conséquences pour le signataire gestion des résultats, et la tenue d'une audience équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable, impartiale et indépendante sur le plan opérationnel en vertu de l'article 8.1 du Code.

- ~~l. Sans préjudice du caractère général de l'article A.3(k), (i) l'obligation stipulée à l'article 7.1.5 du Code de réaliser la gestion des résultats dans un cas particulier conformément aux instructions de l'AMA, et (ii) lorsque le signataire ne satisfait pas à cette exigence, l'obligation stipulée à l'article 7.1.5 du Code de rembourser les frais et honoraires d'avocat qu'une autre organisation antidopage désignée par l'AMA encourt pour réaliser cette gestion des résultats.~~
- ~~m. La notification de toutes les activités pertinentes de gestion des résultats à l'AMA et aux autres organisations antidopage, conformément aux articles 7.6 et 14 du Code et au Standard international pour la gestion des résultats.~~
- ~~n. L'imposition de suspensions provisoires obligatoires, conformément à l'article 7.4.1 du Code.~~
- ~~o. L'obligation de rendre compte de sa conformité au Code en vertu des articles 24.1.2 et 24.1.3 du Code, y compris (sans s'y limiter) en remplissant le questionnaire sur la conformité~~

au Code conformément à l'article 7.5, en répondant à une demande d'informations obligatoires conformément à l'article 7.6 et en acceptant un audit de conformité conformément à l'article 7.7.

- p. La reconnaissance et l'application de l'effet contraignant automatique des décisions relatives à des violations des règles antidopage rendues par d'autres signataires, par une instance arbitrale nationale (article 13.2.2 du Code) ou par le TAS, conformément à l'article 15.1 du Code.
- q. La reconnaissance et l'application des décisions finales relatives à la non-conformité d'autres signataires, imposant des conséquences pour cette non-conformité et/ou fixant des conditions que les autres signataires doivent remplir pour être réintégrés, rendues conformément à l'article 24.1.9 du Code.
- r. Toute obligation qui n'est pas déjà stipulée dans le Code ou dans les standards internationaux et que le Comité exécutif de l'AMA juge appropriée d'imposer à titre exceptionnel en tant qu'exigence critique.

ANNEXE B : CONSEQUENCES POUR LE SIGNATAIRE

La présente annexe B ~~applique les principes énoncés à l'article 11 pour déterminer un~~ identifie l'éventail de conséquences pour le signataire adaptées et proportionnées qui, *prima facie*, s'appliquent aux cas de non-conformité à des exigences *critiques* (voir ~~le paragraphe~~ l'article B.3), ou seulement de *haute priorité* (voir ~~le paragraphe~~ l'article B.2), ou ~~autres~~ seulement générales (voir ~~le paragraphe~~ l'article B.1). L'intention est de promouvoir la prévisibilité et la cohérence dans l'imposition des conséquences pour le signataire d'un cas à l'autre. Néanmoins, une certaine souplesse permet d'adapter les conséquences ou même de s'éloigner de cet éventail de conséquences dans un cas particulier, si l'application des principes énoncés à l'article ~~11~~ 10 aux faits et circonstances de ce cas le justifie. ~~Plus~~ En particulier, plus le degré de non-conformité est élevé (~~c'est-à-dire~~ plus le nombre d'exigences que le *signataire* n'a pas respectées est grand et plus ces exigences sont importantes), plus les conséquences pour le signataire devraient être importantes. Si le cas implique une non-conformité à une ou à plusieurs exigences *critiques* et comporte des ~~circonstances aggravantes~~ facteurs aggravants, une augmentation ~~considérable~~ substantielle des conséquences pour le signataire est justifiée (~~et une amende pourrait notamment être imposée~~). ~~Par contre~~ Cependant, si le cas implique des circonstances atténuantes, l'imposition de conséquences pour le signataire moindres pourrait être appropriée.

Dans chaque cas, le point de départ sera le suivant :

B.1. B.1 Dans un cas de non-conformité à ~~des exigences autres~~ une ou plusieurs exigence(s) générale(s) (sans non- conformité à des exigences de *haute priorité* ou *critiques*) ÷

B.1.1. B.1.1 À la première incidence :

- a. ~~(a)~~ (b) le *signataire* perdra ses privilèges liés à l'AMA ;
- b. ~~(b)~~ (a) le *signataire* recevra, à ses frais, de l'aide pour ses *activités antidopage* (par ~~des~~ des ~~le biais de~~ conseils et ~~de l'information~~ d'informations, le développement de ressources, ~~des~~ des lignes directrices et ~~du~~ du matériel de formation et/ou, le cas échéant, la mise en œuvre de programmes de formation) de la part de l'AMA ou

d'~~une tierce partie autorisée~~ un tiers agréé, y compris jusqu'à deux (2) visites par année, et tous les ~~coûts~~ frais (s'ils sont connus) devront être payés à l'avance ; et

- c. ~~(e)~~ une partie ou la totalité des *activités antidopage* du *signataire* (selon les indications de l'AMA) ~~sera assujettie~~ pourra faire l'objet, aux frais du *signataire*, à ~~d'~~ d'une *supervision particulière* par l'AMA ou ~~à d'~~ d'une *surveillance* par ~~une tierce partie autorisée~~ un tiers agréé.

B.1.2. ~~B.1.2~~ Si le *signataire* n'a pas entièrement rempli les conditions de *réintégration* ~~six~~ douze (12) mois après l'imposition des *conséquences* ~~ci-dessus~~ pour le signataire stipulées à l'article B.1.1. (ou à la fin de toute autre période déterminée par l'AMA ou, en cas de différend, par le TAS), les *conséquences* pour le signataire supplémentaires suivantes s'appliqueront aussi également :

- a. ~~(a)~~ une partie ou la totalité des *activités antidopage* du *signataire* sera *surveillée*, aux frais du *signataire*, par ~~une tierce partie autorisée~~ un tiers agréé, y compris jusqu'à quatre (4) visites par année, et tous les ~~coûts~~ frais (s'ils sont connus) devront être payés à l'avance ; et
- b. ~~(b)~~ les *représentants* du *signataire* ~~n'auront pas le~~ seront privés du droit de siéger comme membres de conseils, de comités, ~~ni ou~~ d'autres instances de tout autre signataire (ou de ses membres) ou de toute association de *signataires* jusqu'à ~~la~~ réintégration du ce que le signataire non conforme soit réintégré.

B.1.3. ~~B.1.3~~ Si le *signataire* n'a toujours pas rempli entièrement les conditions de *réintégration* ~~12~~ vingt-quatre (24) mois après l'imposition des *conséquences* pour le signataire énoncées ~~au paragraphe à l'article~~ B.1.1. (ou à la fin de toute autre période déterminée par l'AMA ou, en cas de différend, par le TAS), les *conséquences* pour le signataire supplémentaires suivantes s'appliqueront aussi également :

- a. ~~(a)~~ toutes les *activités antidopage* du *signataire* seront *surveillées*, aux frais du *signataire*, par ~~une tierce partie autorisée~~ un tiers agréé, y compris jusqu'à six (6) visites par année, et tous les ~~coûts~~ frais (s'ils sont connus) devront être payés à l'avance ; ~~et~~
- b. ~~(b)~~ les *représentants* du *signataire* ~~n'auront pas le~~ seront privés du droit de siéger comme membres de conseils, de comités, ~~ni ou~~ d'autres instances de tout *signataire* (ou de ses membres) ou de toute association de *signataires* pendant ~~quatre~~ ans (1) an ou jusqu'à ~~la~~ réintégration du ce que le signataire non conforme soit réintégré (selon ~~le délai~~ la période la plus ~~long~~ longue) ; et
- c. (si le signataire est une organisation en dehors du Mouvement olympique, non reconnue par le Comité International Olympique, et conserve son statut de signataire en vertu de la politique applicable de l'AMA) le statut de signataire du Code sera annulé, sans aucun droit au remboursement des frais payés pour l'obtention de ce statut.

B.2. ~~B.2~~ Dans un cas de non-conformité à ~~des exigences~~ une ou plusieurs exigence(s) de *haute priorité* (sans non-conformité à des exigences *critiques*) :

B.2.1. ~~B.2.1~~ À la première incidence :

- a. ~~(a)~~ le signataire perdra ses privileges liés à l'AMA ;
- b. ~~(b)~~ une partie ou la totalité des *activités antidopage* du signataire (selon les indications de l'AMA) ~~sera assujettie~~ fera l'objet, aux frais du signataire, ~~à d'~~ une surveillance ou ~~à d'~~ une exécution par ~~une tierce partie autorisée~~ un tiers agréé, y compris jusqu'à six (6) visites par année, et tous les ~~coûts~~ frais (s'ils sont connus) devront être payés à l'avance ;
- c. le signataire pourra être tenu de payer une amende ;
- d. ~~(e)~~ les représentants du signataire ~~ne peuvent~~ seront privés du droit de siéger comme membres de conseils, de comités, ~~ni ou~~ d'autres instances de tout signataire (ou de ses membres) ou de toute association de signataires jusqu'à ~~la réintégration~~ du ce que le signataire non conforme soit réintégré ;
- e. ~~(d)~~ ~~(si le signataire est une organisation nationale antidopage ou un comité national antidopage agissant en tant qu'organisation nationale antidopage)~~ ~~le pays du signataire sera inéligible à l'organisation de Jeux Olympiques et/ou de Jeux Paralympiques et/ou à l'obtention du droit d'accueillir des championnats du monde jusqu'à la réintégration du signataire;~~ where the Signatory is a National Anti-Doping Organization or a National Olympic Committee acting as a National Anti-Doping Organization) the Signatory's country may not be awarded the right to host regional, continental or World Championships, or Events, organized by Major Event Organizations, and/or will be ineligible to host the Olympic Games and/or the Paralympic Games, until the Signatory is Reinstated;
- f. ~~(e)~~ (si le signataire est une fédération internationale) le signataire ~~n'aura pas le droit de recevoir de~~ sera privé du financement ~~ou d'~~ et des autres avantages liés à sa reconnaissance par le Comité International Olympique ou à son affiliation au Comité International Paralympique, ~~ni~~
- ou à sa reconnaissance par ou à son affiliation à tout autre signataire jusqu'à ~~sa réintégration~~ (et il ne pourra pas recevoir de financement ou d'autres avantages rétroactivement pour la période de non-conformité antérieure à la réintégration) ce que le signataire soit réintégré ; et
- g. ~~(f)~~ (si le signataire est une organisation responsable de grandes manifestations) le programme antidopage du signataire ~~sera assujettifera l'objet~~, aux frais du signataire, ~~à d'~~ une supervision particulière, ~~à d'~~ une surveillance ou ~~à d'~~ une exécution par ~~une tierce partie autorisée~~ un tiers agréé lors de la prochaine édition de sa manifestation.

B.2.2. ~~B.2.2~~ Si le signataire n'a pas complètement rempli ~~entièrement~~ les conditions de réintégration douze (12) mois après l'imposition des conséquences pour le signataire énoncées ~~au paragraphe~~ à l'article B.2.1 (ou à la fin de toute autre période déterminée par l'AMA ou, en cas de différend, par le TAS), les conséquences pour le signataire

supplémentaires suivantes s'appliqueront aussi-également

:

- a. ~~(a)~~ les représentants du signataire n'auront pas leseront privés du droit de siéger comme membres de conseils, de comités, ~~ni ou~~ d'autres instances de tout *signataire* (ou de ses membres) ou de toute association de *signataires* pendant ~~quatredeux~~ (2) ans ou jusqu'à ~~la réintégration du~~ ce que le signataire non conforme soit réintégré (selon ~~le délai le la période la~~ plus ~~longlongue~~);
- b. le signataire sera tenu de payer une amende additionnelle
- c. ~~(b)~~ (si le *signataire* est une *organisation nationale antidopage* ou un *comité national antidopage olympique* agissant en tant qu'*organisation nationale antidopage*) il sera interdit aux ~~personnes suivantes~~ représentants du comité national olympique et du comité national paralympique du pays du signataire de participer ou d'assister à la prochaine édition des championnats régionaux et/ou continentaux et/ou des championnats du monde et/ou des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques (d'été ou d'hiver, selon le cas) ~~et/ou des championnats du monde~~ ou jusqu'à ~~la réintégration du signataire (selon le délai le plus long) : les représentants du~~ ce que le signataire soit réintégré (selon la période la plus longue);
- d. (si le signataire est une fédération internationale) :
 1. le signataire sera privé du financement et des autres avantages liés à sa reconnaissance par le Comité International Olympique ou à son affiliation au Comité International Paralympique, ou à sa reconnaissance ou à son affiliation à tout autre signataire, jusqu'à ce que le signataire soit réintégré (et le signataire sera également privé de la possibilité de recevoir un financement ou d'autres avantages à titre rétroactif pour la période de non-conformité antérieure à sa réintégration) ; et
 2. il sera interdit aux représentants du signataire de participer ou d'assister à la prochaine édition des manifestations régionales et/ou continentales multisports et/ou des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques (d'été ou d'hiver, selon le cas) ou jusqu'à ce que le signataire soit réintégré (selon la période la plus longue) ;
- e. (si le signataire est une organisation responsable de grandes manifestations) :
 1. le signataire sera privé de tout financement et/ou des autres avantages liés à sa reconnaissance par le Comité International Olympique ou à son affiliation au Comité International Paralympique, ou à sa reconnaissance ou à son affiliation à tout autre signataire jusqu'à ce que le signataire soit réintégré (et le signataire sera également privé de la possibilité de recevoir un financement ou d'autres avantages à titre rétroactif pour la période de non-conformité antérieure à sa réintégration) ; et
 2. toute reconnaissance antérieure de la manifestation du signataire à titre de manifestation qualificative pour les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques sera retirée ; et

f. (si le *signataire* est une organisation en dehors du Mouvement olympique, non reconnue par le Comité International Olympique, et conserve son statut de *signataire* selon la politique applicable de l'AMA) le statut de *signataire* du Code sera annulé, sans aucun droit au remboursement des frais payés pour l'obtention de ce statut.

B.2.3. Si le *signataire* n'a pas complètement rempli les conditions de *réintégration* vingt-quatre (24) mois après l'imposition des conséquences pour le *signataire* énoncées à l'article B.2.1. (ou à la fin de toute autre période déterminée par l'AMA ou, en cas de différend, par le TAS), les conséquences pour le *signataire* supplémentaires suivantes s'appliqueront également :

a. (si le *signataire* est une organisation nationale antidopage ou un comité national olympique ~~et du comité national paralympique du pays du signataire et (sous réserve de l'article 11.2.6) les~~ agissant en tant qu'organisation nationale antidopage) il sera interdit aux sportifs et ~~les~~aux membres du personnel d'encadrement du sportif ~~qui représentent~~représentant ce pays ou ~~représentant~~ le comité national olympique, le comité national paralympique ou ~~de la/des~~une fédération(s) nationale(s) de ce pays (sous réserve de l'article 10.2.6) de participer ou d'assister à la prochaine édition des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques (d'été ou d'hiver, selon le cas) et/ou des championnats du monde ou jusqu'à ce que le *signataire* soit *réintégré* (selon la période la plus longue) ; et

b. (~~e~~) (si le *signataire* est une fédération internationale) il sera interdit aux ~~personnes~~ suivantes de participer ou d'assister à la prochaine édition des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques et/ou de toute autre manifestation multisports (d'été ou d'hiver, selon le cas) ou jusqu'à la *réintégration* du *signataire* (selon le délai le plus long) : les ~~représentants~~ de la fédération internationale, ainsi que les sportifs et ~~les~~aux membres du personnel d'encadrement du sportif participant au sport ~~de la fédération internationale~~du *signataire* (ou ~~à~~ dans une ou ~~à~~ plusieurs discipline(s) de ce sport) ;

(~~d~~) (si le *signataire* est une organisation responsable de grandes manifestations) :

(1) le *signataire* n'aura pas le droit de recevoir de financement ou tout autre avantage lié à sa reconnaissance par le Comité International Olympique ou à son affiliation au Comité International Paralympique, ni à sa reconnaissance par ou à son affiliation à tout autre *signataire* jusqu'à sa *réintégration* (et il ne pourra pas recevoir de financement ou d'autres avantages rétroactivement pour la période de non-conformité antérieure à la *réintégration*) ; et (2) toute reconnaissance antérieure de la ~~de~~ participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et/ou à toute autre manifestation ~~du signataire à titre~~ multisports pour la prochaine édition de cette manifestation qualificative pour les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques sera retirée (d'été ou d'hiver, selon le cas) ou jusqu'à ce que le *signataire* soit *réintégré* (selon la période la plus longue).

B.3. ~~B.3~~ En cas de non-conformité à une ou à plusieurs exigences *critiques* :

B.3.1. ~~B.3.1~~ À la première incidence :

- a. ~~(a)~~ le *signataire* perdra ses privilèges liés à l'AMA ;
- b. le *signataire* sera tenu de payer une amende ;
- c. ~~(b)~~ une partie ou la totalité des *activités antidopage* du *signataire* ~~sera assujettie~~ fera l'objet, aux frais du *signataire*, ~~à d'~~une surveillance ou ~~à d'~~une exécution par ~~une tierce partie autorisée~~ un tiers agréé, y compris jusqu'à six (6) visites par année, et tous les ~~coûts~~ frais (s'ils sont connus) devront être payés à l'avance ;
- d. ~~(c)~~ les *représentants* du *signataire* n'auront pas le droit de siéger comme membres de conseils, de comités, ~~ni ou~~ d'autres instances de tout *signataire* (ou de ses membres) ou de toute association de *signataires* pendant un (1) an ou jusqu'à ~~la réintégration du~~ ce que le *signataire* soit réintégré (selon ~~le délai le~~ la période la plus ~~long~~ longue) ;
- e. ~~(d)~~ (si le *signataire* est une *organisation nationale antidopage* ou un *comité national antidopage olympique* agissant en tant qu'*organisation nationale antidopage*) :
 1. ~~(1)~~ le pays du *signataire* sera inéligible à l'organisation de ~~Jeux Olympiques et/ou de Jeux Paralympiques et/ou à l'obtention du droit d'accueillir des~~ championnats régionaux, continentaux, ou de championnats du monde, ou ~~d'autres~~ de *manifestations* organisées par des *organisations responsables de grandes manifestations*, pendant une période définie ; ~~et~~
 2. ~~(2)~~ le drapeau du pays ne sera pas ~~utilisé et~~ hissé, les *représentants* du *comité national olympique* et du *comité national paralympique* du pays du *signataire* seront privés du droit de participer ou d'assister, et (sous réserve de l'article ~~11.2.6~~ 10.2.6) les *sportifs* et les membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui représentent ce pays (ou le *comité national olympique*, le *comité national paralympique* ou ~~la/les~~ fédération(s) nationale(s) fédérations nationales de ce pays) ~~n'auront pas~~ seront privés du droit de participer ou d'assister à ~~la prochaine édition des~~ championnats régionaux, continentaux, ou des championnats du monde, ou à des manifestations organisées par des organisations responsables de grandes manifestations (autres que les Jeux Olympiques et ~~des~~ les Jeux Paralympiques ~~et/ou des championnats du monde (d'été ou d'hiver, selon le cas)~~ pour la prochaine édition de cette manifestation ou jusqu'à ~~la réintégration du~~ ce que le *signataire* soit réintégré (selon la période la plus ~~longue~~ longue) ; ~~et~~
 3. le ~~délai le plus long~~); ~~et~~ le drapeau du pays ne sera pas hissé et les *représentants* du *comité national olympique* et du *comité national paralympique* du pays du *signataire* seront privés du droit de participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques pour la prochaine édition de cette *manifestation* (d'été ou d'hiver, selon le cas) ou jusqu'à ce que le *signataire* soit réintégré (selon la période la plus ~~longue~~ longue) ;

f. ~~(e)~~ (si le *signataire* est une fédération internationale)

1. ~~les représentants de la fédération internationale du signataire seront privés du droit de participer ou d'assister,~~ et les *sportifs* et les membres du *personnel d'encadrement du sportif* participant au sport ~~de la fédération internationale du signataire~~ (ou à une ou à plusieurs disciplines de ce sport) ~~n'auront pas le droit de participer ou d'assister à la prochaine édition des manifestations multisports régionales, continentales ou internationales organisées par des organisations responsables de grandes manifestations (autres que les Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques et/ou) pour la prochaine édition de toute autre cette manifestation multisports (d'été ou d'hiver, selon le cas) ou jusqu'à la réintégration du signataire (selon le délai le plus long);~~ ce que le *signataire* soit *réintégré* (selon la période la plus longue) ; et
2. ~~les représentants du signataire seront privés du droit de participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et/ou à toute autre manifestation multisports pour la prochaine édition de cette manifestation (d'été ou d'hiver, selon le cas) ou jusqu'à ce que le signataire soit réintégré (selon la période la plus longue) ;~~

g. ~~(f)~~ (si le *signataire* est une *organisation responsable de grandes manifestations*) :

1. ~~(1) une tout ou partie ou la totalité~~ du programme antidopage du *signataire* ~~sera assujettie~~ fera l'objet, aux frais du *signataire*, ~~à d'~~ une surveillance ou ~~ad'~~ une exécution lors de ses *manifestations* jusqu'à la *réintégration* du *signataire* ; et
2. ~~(2) le signataire n'aura pas le sera privé du~~ droit de recevoir ~~une partie ou la~~ totalité ~~ou une partie~~ du financement ou ~~de bénéficier de~~ tout autre avantage lié à sa reconnaissance par le Comité International Olympique ou à son affiliation au Comité International Paralympique, ~~ni~~ à sa reconnaissance ~~par~~ ou à son affiliation à tout autre *signataire* jusqu'à sa *réintégration* (et ~~il le signataire ne pourra~~ *pourra* pas recevoir de financement ou d'autres avantages rétroactivement pour la période de non-conformité antérieure à la *réintégration*) ; et

h. ~~(g) si des circonstances aggravantes sont présentes, le signataire devra payer une amende. (si le signataire est une organisation en dehors du Mouvement olympique, non reconnue par le Comité International Olympique, et conserve son statut de signataire selon la politique applicable de l'AMA) le statut de signataire du Code sera annulé, sans aucun droit au remboursement des frais payés pour l'obtention de ce statut.~~

B.3.2. ~~B.3.2~~ Si le *signataire* n'a pas rempli les conditions de *réintégration* douze (12) mois après l'imposition des conséquences ~~pour le signataire~~ énoncées ~~au paragraphe à l'article B.2.13.1~~ (ou à la fin de toute autre période déterminée par l'AMA ou, en cas de différend, par le TAS), les conséquences ~~pour le signataire~~ supplémentaires suivantes s'appliqueront ~~aussi~~ également :

- a. ~~(a)~~ les représentants du signataire ~~n'auront pas le~~ seront privés du droit de siéger comme membres de conseils, de comités, ~~ni~~ ou d'autres instances de tout *signataire* (ou de ses membres) ou de toute association de *signataires* pendant quatre (4) ans ou jusqu'à ~~la réintégration du~~ ce que le *signataire* non conforme soit réintégré (selon ~~le délai le~~ la période la plus ~~long~~ longue) ;
- b. ~~(b)~~ (si le *signataire* est une *organisation nationale antidopage* ou un *comité national olympique* agissant en tant qu'*organisation nationale antidopage*) :
1. le pays du *signataire* sera inéligible à l'organisation de Jeux Olympiques et/ou de Jeux Paralympiques ~~et/ou à l'obtention du droit d'organiser des championnats du monde, et le drapeau du pays du signataire ne sera pas utilisé dans le cadre de ces manifestations pendant quatre ans ou jusqu'à la réintégration du signataire (selon le délai le plus long)~~ ; pendant une période déterminée ; et
 2. (sous réserve de l'article 10.2.6) les sportifs et les membres du personnel d'encadrement du sportif représentant ce pays (ou représentant le *comité national olympique*, le *comité national paralympique* ou une *fédération nationale de ce pays*) seront privés du droit de participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et/ou à d'autres manifestations organisées par des organisations responsables de grandes manifestations et/ou à des championnats du monde pour la prochaine édition de cette manifestation (d'été ou d'hiver, selon le cas) ou jusqu'à ce que le signataire soit réintégré (selon la période la plus longue) ;
- c. ~~(c)~~ (si le *signataire* est une *fédération internationale*) ~~le signataire n'aura pas le~~
1. les sportifs et les membres du personnel d'encadrement du sportif participant au sport du signataire (ou à une ou plusieurs discipline(s) de ce sport) seront privés du droit de participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et/ou à toute autre manifestation multisports pour la prochaine édition de cette manifestation (d'été ou d'hiver, selon le cas) ou jusqu'à ce que le signataire soit réintégré (selon la période la plus longue) ; et
 2. le signataire sera privé du droit de recevoir ~~de un~~ financement ~~ou~~ et de bénéficier de tout autre avantage ~~lié~~ lié à sa reconnaissance par le Comité International Olympique ou à son affiliation au Comité International Paralympique, ~~ni~~ ou à sa reconnaissance ~~par~~ ou à ~~son affiliation~~ son affiliation à tout autre *signataire* pendant quatre (4) ans ou jusqu'à ~~sa réintégration~~ ce que le signataire soit réintégré, selon ~~le délai le~~ la période la plus ~~long~~ longue (et ~~il~~ le signataire ne pourra pas recevoir de financement ou d'autres avantages rétroactivement pour la période de non- conformité antérieure à la *réintégration*) ;
- d. ~~(d)~~ (si le *signataire* est une *organisation responsable de grandes manifestations*) :
1. ~~(1)~~ le *signataire* ~~n'aura pas le~~ sera privé du droit de recevoir ~~de un~~ financement ~~ou~~ et de bénéficier de tout autre avantage lié à sa reconnaissance par le Comité

International Olympique ou à son affiliation au Comité International Paralympique, ~~ni~~ou à sa reconnaissance ~~par~~ ou à son affiliation à tout autre *signataire* pendant quatre (4) ans ou jusqu'à ~~la réintégration du~~ ce que le signataire soit réintégré, selon ~~le délai~~ la période la plus ~~longue~~ longue (et ~~il~~ le signataire ne pourra pas recevoir de financement ou d'autres avantages rétroactivement pour la période de non-conformité antérieure à la *réintégration*) ; et

2. ~~(2) toute reconnaissance antérieure~~ le statut de la prochaine *manifestation* du *signataire* ~~à titre de~~ en tant que *manifestation* qualificative pour les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques sera ~~retirée~~ retiré ; et

e. ~~(e) si des circonstances aggravantes sont présentes,~~ le *signataire* devra payer une *amende* additionnelle.

B.3.3. ~~B.3.3~~ (Si le *signataire* est une fédération internationale ou un *comité national olympique* ou un comité national paralympique) Si le *signataire* n'a pas rempli les conditions de *réintégration* vingt-quatre (24) mois après l'imposition des *conséquences* pour le signataire énoncées ~~au paragraphe~~ à l'article B.3.1 (ou à la fin de toute autre période déterminée par l'AMA ou, en cas de différend, par le TAS), les *conséquences* pour le signataire supplémentaires suivantes s'appliqueront aussi également : la suspension de sa reconnaissance par le Mouvement ~~Olympique~~ olympique ou de son affiliation au Mouvement ~~Paralympique~~ paralympique et/ou de sa reconnaissance par tout autre *signataire* et/ou de son affiliation à tout autre *signataire*.

Document comparison by Workshare 10.0 on Tuesday, May 26, 2020 2:22:42 PM

Input:	
Document 1 ID	file:///C:/Users/kaco/OneDrive - World Anti-Doping Agency/Documents/A. 2021 Code & International Standards/A. International Standards/1. French Translations/International Standard for Code Compliance.. (ISCCS)/1. Current/ISCCS - April 2018.pdf
Description	ISCCS - April 2018
Document 2 ID	file:///C:/Users/kaco/Desktop/IS/NEW/NEW NEW/MAY 5 2020/PDF STANDARDS/Final to be posted MAY 27/French Standards (May 26)/International Standard (ISCCS) - Final French - May 26 2020.pdf
Description	International Standard (ISCCS) - Final French - May 26 2020
Rendering set	Standard

Legend:	
Insertion	
Deletion	
Moved from	
Moved to	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	1665
Deletions	1475
Moved from	66

Moved to	66
Style change	0
Format changed	0
Total changes	3272